

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4
2. Liste des questions écrites signalées	7
3. Questions écrites (du n° 14167 au n° 14248 inclus)	8
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8
<i>Index analytique des questions posées</i>	11
Agriculture et souveraineté alimentaire	16
Armées	19
Biodiversité	19
Collectivités territoriales et ruralité	19
Comptes publics	20
Culture	21
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	21
Éducation nationale et jeunesse	23
Enfance	25
Enseignement et formation professionnels	25
Enseignement supérieur et recherche	26
Europe et affaires étrangères	26
Intérieur et outre-mer	27
Justice	32
Logement	33
Mer	33
Numérique	34
Personnes handicapées	34
Santé et prévention	34
Solidarités et familles	37
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	38
Transformation et fonction publiques	39
Transition écologique et cohésion des territoires	39
Transition énergétique	41

Transports	42
Travail, plein emploi et insertion	46
4. Réponses des ministres aux questions écrites	50
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	50
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	51
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	54
Agriculture et souveraineté alimentaire	58
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	66
Comptes publics	68
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	72
Éducation nationale et jeunesse	74
Enseignement et formation professionnels	90
Intérieur et outre-mer	93
Justice	95
Numérique	99
Transformation et fonction publiques	101
Travail, plein emploi et insertion	109

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 44 A.N. (Q.) du mardi 31 octobre 2023 (n°s 12465 à 12634) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 12469 Mme Marie-Christine Dalloz ; 12470 Mme Murielle Lepvraud ; 12471 Nicolas Dragon ; 12472 Didier Le Gac ; 12512 Grégoire de Fournas ; 12522 David Habib ; 12527 Mme Béatrice Roullaud ; 12549 Didier Le Gac ; 12600 Dominique Potier ; 12622 Nicolas Ray.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 12475 Jean-François Portarrieu ; 12476 Guy Bricout.

BIODIVERSITÉ

N°s 12513 Xavier Batut ; 12521 Mme Delphine Lingemann.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 12506 Guillaume Gouffier Valente ; 12508 Benoît Bordat ; 12509 Éric Ciotti ; 12558 Quentin Bataillon.

COMPTES PUBLICS

N°s 12465 Loïc Prud'homme ; 12473 Karim Ben Cheikh ; 12478 Pierre Cordier ; 12480 Mme Alma Dufour ; 12482 Frank Giletti ; 12510 Bruno Bilde.

CULTURE

N° 12594 Éric Ciotti.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 12466 Jorys Bovet ; 12501 Emmanuel Blairy ; 12504 Jean-Philippe Tanguy ; 12528 Maxime Minot ; 12575 Jean-Hugues Ratenon ; 12591 Mme Alma Dufour ; 12593 Mme Clémence Guetté ; 12623 Mme Géraldine Grangier ; 12628 Stéphane Buchou.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 12536 Richard Ramos ; 12537 Rodrigo Arenas ; 12538 Jean-René Cazeneuve ; 12545 Mme Marine Hamelet ; 12581 Damien Abad ; 12615 Mme Caroline Abadie.

ENFANCE

N° 12533 Mme Caroline Fiat.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N° 12553 Hubert Brigand.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 12468 Christophe Naegelen ; 12477 Jean-Philippe Ardouin ; 12539 Hubert Brigand ; 12544 Xavier Albertini ; 12550 Jean-Jacques Gaultier ; 12603 Hubert Ott.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 12474 Karim Ben Cheikh ; 12590 Alexis Jolly ; 12592 Mme Nadège Abomangoli.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 12479 François Jolivet ; 12520 Benjamin Haddad ; 12571 Mme Violette Spillebout ; 12573 Mme Mereana Reid Arbelot ; 12588 Didier Lemaire ; 12589 Jorys Bovet ; 12607 Mme Caroline Colombier ; 12608 Éric Ciotti ; 12614 Guillaume Gouffier Valente ; 12616 Jean-Philippe Ardouin ; 12617 Mme Laurence Robert-Dehault ; 12626 Éric Ciotti ; 12627 Éric Ciotti.

JUSTICE

N^{os} 12559 Thibault Bazin ; 12561 Romain Baubry ; 12568 Maxime Minot ; 12625 Éric Ciotti.

LOGEMENT

N^{os} 12562 Emmanuel Fernandes ; 12563 Mme Lise Magnier ; 12564 Yannick Neuder ; 12565 Christophe Barthès.

MER

N^o 12554 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

NUMÉRIQUE

N^{os} 12570 Mme Agnès Carel ; 12572 Philippe Latombe ; 12624 Jean-René Cazeneuve.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 12489 Nicolas Ray ; 12490 Mme Graziella Melchior ; 12551 Julien Dive.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 12582 Éric Girardin ; 12583 Michel Sala.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 12481 Arthur Delaporte ; 12483 Yannick Favennec-Bécot ; 12484 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 12485 Didier Le Gac ; 12486 Mme Marine Hamelet ; 12534 Paul Vannier ; 12566 Emmanuel Blairy ; 12584 Jean-Philippe Ardouin ; 12585 Mme Elsa Faucillon ; 12587 Matthieu Marchio ; 12598 Frank Giletti ; 12599 Alain David ; 12601 Guy Bricout ; 12602 Xavier Albertini ; 12604 Pierre-Henri Dumont ; 12605 Mme Anne-Laure Babault ; 12606 Mme Marine Le Pen ; 12618 Philippe Brun.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 12517 Damien Abad ; 12518 Mme Christine Loir ; 12519 Mme Anne-Laure Blin ; 12541 Mme Christelle Petex-Levet ; 12576 Stéphane Viry ; 12577 Matthieu Marchio ; 12578 Mme Naïma Moutchou ; 12579 Mme Anne-Laure Blin ; 12580 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 12595 Yannick Neuder ; 12596 Jorys Bovet ; 12620 Jean-Philippe Ardouin.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N° 12621 Mme Christine Loir.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N°s 12547 Olivier Falorni ; 12548 Mme Laurence Robert-Dehault.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 12493 Jean-Yves Bony ; 12495 Mme Caroline Colombier ; 12516 Jean-François Lovisolo ; 12530 Yannick Monnet ; 12574 Jean-Hugues Ratenon.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N°s 12515 Mme Émilie Bonnard ; 12531 Mme Christine Arrighi ; 12532 Emmanuel Maquet.

TRANSPORTS

N°s 12569 Mme Clémence Guetté ; 12629 Hubert Brigand ; 12630 Laurent Jacobelli ; 12631 Pierre Dharréville ; 12632 Stéphane Buchou ; 12633 Laurent Jacobelli ; 12634 Mme Christine Engrand.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N°s 12467 Mme Laurence Robert-Dehault ; 12507 Xavier Albertini ; 12525 Mme Caroline Fiat ; 12529 Philippe Guillemard ; 12611 Yannick Monnet ; 12612 Karim Ben Cheikh ; 12613 Mme Stella Dupont ; 12619 Mme Marianne Maximi.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 11 janvier 2024*

N^{os} 10354 de M. Damien Maudet ; 11659 de Mme Clémence Guetté ; 11793 de Mme Mathilde Panot.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 14223, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 38).

B

Barthès (Christophe) : 14189, Transition énergétique (p. 41).

Bayou (Julien) : 14201, Travail, plein emploi et insertion (p. 47) ; 14209, Comptes publics (p. 20).

Ben Cheikh (Karim) : 14222, Europe et affaires étrangères (p. 26).

Bentz (Christophe) : 14202, Enseignement et formation professionnels (p. 25) ; 14205, Intérieur et outre-mer (p. 29) ; 14206, Intérieur et outre-mer (p. 29) ; 14207, Intérieur et outre-mer (p. 29) ; 14212, Transition énergétique (p. 41) ; 14217, Santé et prévention (p. 36).

Besse (Véronique) Mme : 14180, Travail, plein emploi et insertion (p. 46) ; 14216, Santé et prévention (p. 35) ; 14219, Solidarités et familles (p. 38).

Blairy (Emmanuel) : 14185, Intérieur et outre-mer (p. 28).

Bonnivard (Émilie) Mme : 14197, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 22).

C

Carel (Agnès) Mme : 14196, Enseignement supérieur et recherche (p. 26).

Clouet (Hadrien) : 14181, Travail, plein emploi et insertion (p. 46).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 14177, Collectivités territoriales et ruralité (p. 20).

Daubié (Romain) : 14178, Intérieur et outre-mer (p. 27).

Delaporte (Arthur) : 14168, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 21).

F

Falorni (Olivier) : 14174, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 17).

G

Gatel (Maud) Mme : 14187, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 40) ; 14248, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 40).

Girard (Christian) : 14234, Santé et prévention (p. 36).

Gruet (Justine) Mme : 14231, Intérieur et outre-mer (p. 31) ; 14247, Justice (p. 32).

K

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 14193, Éducation nationale et jeunesse (p. 23) ; 14204, Travail, plein emploi et insertion (p. 47) ; 14229, Travail, plein emploi et insertion (p. 48) ; 14240, Transports (p. 44).

L

Latombe (Philippe) : 14218, Numérique (p. 34).

Le Fur (Marc) : 14210, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 23) ; 14211, Comptes publics (p. 21) ; 14213, Transition énergétique (p. 42) ; 14221, Collectivités territoriales et ruralité (p. 20).

Le Gall (Arnaud) : 14242, Transports (p. 44).

Leboucher (Élise) Mme : 14215, Santé et prévention (p. 35).

Lecamp (Pascal) : 14198, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 40) ; 14246, Travail, plein emploi et insertion (p. 49).

Ledoux (Vincent) : 14175, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 18).

Leduc (Charlotte) Mme : 14195, Éducation nationale et jeunesse (p. 24).

Lelouis (Gisèle) Mme : 14194, Éducation nationale et jeunesse (p. 24).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 14203, Travail, plein emploi et insertion (p. 47).

M

Monnet (Yannick) : 14245, Travail, plein emploi et insertion (p. 48).

Moutchou (Naïma) Mme : 14192, Solidarités et familles (p. 38).

N

Nury (Jérôme) : 14170, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 16) ; 14227, Intérieur et outre-mer (p. 30).

O

Odoul (Julien) : 14179, Intérieur et outre-mer (p. 28).

Oziol (Nathalie) Mme : 14167, Intérieur et outre-mer (p. 27) ; 14173, Transports (p. 42).

P

Paris (Mathilde) Mme : 14169, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 16) ; 14188, Transition énergétique (p. 41) ; 14199, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 40) ; 14225, Intérieur et outre-mer (p. 30) ; 14232, Intérieur et outre-mer (p. 32) ; 14243, Transports (p. 45).

Peu (Stéphane) : 14190, Logement (p. 33) ; 14208, Intérieur et outre-mer (p. 29).

Peytavie (Sébastien) : 14220, Transports (p. 43).

Pochon (Marie) Mme : 14200, Intérieur et outre-mer (p. 28).

R

Rancoule (Julien) : 14184, Biodiversité (p. 19) ; 14226, Transformation et fonction publiques (p. 39) ; 14228, Intérieur et outre-mer (p. 31) ; 14233, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 18) ; 14238, Intérieur et outre-mer (p. 32).

Rilhac (Cécile) Mme : 14182, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 22).

Rolland (Vincent) : 14230, Intérieur et outre-mer (p. 31).

Rouaux (Claudia) Mme : 14214, Santé et prévention (p. 35) ; 14224, Personnes handicapées (p. 34) ; 14244, Mer (p. 33).

Roulaud (Béatrice) Mme : 14172, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 17) ; 14191, Enfance (p. 25).

T

Taupiac (David) : 14171, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 17) ; 14183, Éducation nationale et jeunesse (p. 23) ; 14241, Transports (p. 44).

V

Vallaud (Boris) : 14235, Santé et prévention (p. 36) ; 14236, Santé et prévention (p. 37) ; 14237, Santé et prévention (p. 37) ; 14239, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 19).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 14176, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 39) ; 14186, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 39).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Des rendez-vous en préfecture en nombre insuffisant, 14167 (p. 27) ;
Situation de la DGCCRF, 14168 (p. 21).

Agriculture

La situation critique des apiculteurs, 14169 (p. 16) ;
Lutte contre la fraude dans la filière apicole, 14170 (p. 16) ;
Situation alarmante des apiculteurs en France, 14171 (p. 17) ;
Transition hors-cage des élevages avicoles, 14172 (p. 17).

Aménagement du territoire

Un nouveau quai à Port-Vendres pour quoi faire ?, 14173 (p. 42).

Animaux

Absence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique, 14174 (p. 17) ;
Activités taurines, 14175 (p. 18) ;
Crabes bleus dans l'étang de Berre, 14176 (p. 39).

Assurances

Difficultés rencontrées par les collectivités - hausses tarifaires assureurs, 14177 (p. 20).

Automobiles

Engorgement de l'épreuve pratique du permis de conduire, 14178 (p. 27) ;
Nombre important d'accidents de la route dans l'Yonne, 14179 (p. 28).

B

Banques et établissements financiers

Compartiment 3 PER obligatoire - Loi Pacte 2019, 14180 (p. 46) ;
Complaisance à l'égard d'une plateforme mondiale d'échange de crypto-monnaies, 14181 (p. 46) ;
Renforcer la lutte contre les escroqueries en ligne, 14182 (p. 22).

C

Collectivités territoriales

Devenir du dispositif du fonds de soutien aux activités périscolaires, 14183 (p. 23).

Cours d'eau, étangs et lacs

Mise en garde sur le projet de décret sur les ouvrages hydroélectriques, 14184 (p. 19).

Crimes, délits et contraventions

Plaintes travailleuses du sexe, 14185 (p. 28).

D

Déchets

Enlèvement des déchets Saint-Chamas, 14186 (p. 39) ;

Gestion des déchets dans le secteur de livraison expresse à domicile, 14187 (p. 40).

E

Énergie et carburants

Maintien d'un projet de parc éolien malgré l'opposition, 14188 (p. 41) ;

Risque de disparition du chauffage au bois, 14189 (p. 41).

Enfants

Agir pour loger les centaines d'enfants à la rue chaque nuit en France, 14190 (p. 33) ;

Défaillances du système de l'aide sociale à l'enfance (ASE), 14191 (p. 25) ;

Risques de dégradation de la qualité d'accueil dans les crèches, 14192 (p. 38).

Enseignement

Absence de statistiques sur les classes découvertes, 14193 (p. 23) ;

Insalubrité et insécurité : ALERTE dans les écoles marseillaises, 14194 (p. 24) ;

Non remplacement des professeurs, le scandale doit cesser !, 14195 (p. 24).

Enseignement supérieur

Tarifcation des restaurants des établissements d'enseignement supérieur, 14196 (p. 26).

Entreprises

Difficultés liées à l'utilisation du guichet unique de l'INPI, 14197 (p. 22).

Environnement

Bilan des programmations de compensation des vols domestiques, 14198 (p. 40) ;

Élargissement des critères d'attribution du Fonds vert, 14199 (p. 40).

F

Femmes

Disponibilité de cartouches de chasse et risque de féminicide en ruralité, 14200 (p. 28) ;

Rendre l'égalité professionnelle réelle, 14201 (p. 47).

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat, 14202 (p. 25) ;

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 14203 (p. 47) ;

Situation et avenir de l'AFPA, 14204 (p. 47).

G**Gendarmerie**

Avancement au mérite des réservistes de la Gendarmerie nationale, 14205 (p. 29) ;

Qualifications des réservistes opérationnels (RO1) de la Gendarmerie nationale, 14206 (p. 29) ;

Télétravail dans la réserve opérationnelle (RO1) de la Gendarmerie nationale, 14207 (p. 29).

I**Immigration**

Dysfonctionnements dans la procédure renouvellement des titres de séjour, 14208 (p. 29).

Impôts et taxes

Fiscalité Airbnb - Communication sur les nouvelles règles applicables au 01/01, 14209 (p. 20).

Impôts locaux

Taxe d'habitation 2023 des établissements de l'enseignement catholique, 14210 (p. 23) ;

Taxe d'habitation 2023 des logements étudiants, 14211 (p. 21).

L**Logement**

Anomalies de diagnostic DPE, 14212 (p. 41).

Logement : aides et prêts

Évolution du dispositif MaPrimeRénov, 14213 (p. 42).

M**Maladies**

Cancers pédiatriques, 14214 (p. 35) ;

Dépistage et prise en charge des infections sexuellement transmissibles (IST), 14215 (p. 35) ;

Reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée, 14216 (p. 35).

Médecine

Remplacement des médecins des EMSP de Chaumont et Langres, 14217 (p. 36).

N**Numérique**

Conséquences de la récente évolution du Patriot Act, 14218 (p. 34).

P**Personnes âgées**

Crédit d'impôt pour les dépenses liées au service à domicile, 14219 (p. 38).

Personnes handicapées

Inaccessibilité des nouvelles lignes de train de nuit, 14220 (p. 43).

Police

Revalorisation des carrières des policiers municipaux, 14221 (p. 20).

Politique extérieure

Fermeture des emprises diplomatiques françaises au Niger, 14222 (p. 26).

Politique sociale

Non aux jeux olympiques de l'exclusion sociale, 14223 (p. 38).

Professions de santé

Exclus de la prime Ségur dans le secteur associatif, 14224 (p. 34).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

La suppression des chèques-vacances pour les policiers à la retraite, 14225 (p. 30) ;

Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique, 14226 (p. 39).

Retraites : généralités

Décret et calcul des pensions de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires, 14227 (p. 30) ;

Déplafonnement de la bonification des sapeurs-pompiers professionnels, 14228 (p. 31) ;

Reconnaissance TUC dans le dispositif carrière longue, 14229 (p. 48) ;

Retraite des sapeurs-pompiers volontaires, 14230 (p. 31) ; 14231 (p. 31) ;

Une bonification en trompe-l'oeil des trimestres de retraite des Sapeurs-Pompiers, 14232 (p. 32).

Retraites : régime agricole

Situation dramatique des petits agriculteurs retraités de plus de 67 ans, 14233 (p. 18).

S

Santé

Dégradation inquiétante du secteur de la santé dans les Alpes de Haute-Provence, 14234 (p. 36) ;

Organisation de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale, 14235 (p. 36) ;

Prise en compte des nouveaux troubles psychiques, 14236 (p. 37) ;

Utilisation des pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie, 14237 (p. 37).

Sécurité des biens et des personnes

Entretien et maintien des sirènes du réseau national d'alerte, 14238 (p. 32).

Syndicats

Mode de représentation des professionnels de l'agriculture, 14239 (p. 19).

T**Transports**

Augmentation exponentielle des prix des transports publics en Île-de-France, 14240 (p. 44) ;

Interrogations sur les tarifs de transport au regard des enjeux écologiques, 14241 (p. 44) ;

Nouvelle hausse du Pass Navigo et conditions de transport sur la ligne D du RER, 14242 (p. 44).

Transports ferroviaires

Inégalités dans l'accès aux services ferroviaires dans le Loiret, 14243 (p. 45).

Transports par eau

Décrets d'application de la loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023, 14244 (p. 33).

Travail

Lutter contre les accidents du travail par la transmission obligatoire des DUERP, 14245 (p. 48) ;

Précision des conditions de recours aux contrats de travail à durée déterminée, 14246 (p. 49) ;

Simplification de la procédure dans la lutte contre le travail illégal, 14247 (p. 32).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Verdissement des flottes dans le secteur de livraison expresse à domicile, 14248 (p. 40).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11020 Julien Rancoule ; 11535 Julien Rancoule.

Agriculture

La situation critique des apiculteurs

14169. – 2 janvier 2024. – Mme Mathilde Paris appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de crise des apiculteurs français et notamment dans le Loiret. En France, les ventes de miels en volumes sont en baisse depuis plusieurs années dans les grandes et moyennes surfaces. On note ainsi une baisse de 9 % en 2021 par rapport à 2020 ; de 1,6 % en 2022 par rapport à 2021 et de 5,4 % en 2023 par rapport à 2022. Si on compare les volumes sur 10 ans (entre 2013 et 2023), on constate une baisse globale de 5 %. Les apiculteurs dénoncent notamment une concurrence déloyale et l'import de miel de mauvaise qualité. Ils subissent de plein fouet les choix des négociants français qui préfèrent se tourner massivement vers les miels d'importation, à un prix défiant toute concurrence : moins de 2 euros/kg. Les négociants rechignent donc à payer le miel français à sa juste valeur et n'achètent même plus la production française qui reste bloquée sur les fermes, les entrepôts des négociants étant saturés de miel d'import à bas prix. Cette situation affecte tous les circuits de vente y compris la vente en détail. Selon le syndicat Unaf (Union nationale de l'apiculture française), en 2022, 30 000 tonnes de miel auraient été importées, pour une consommation française de 40 000 tonnes. En cette fin d'année 2023, les apiculteurs se heurtent de plein fouet à la préférence d'achat du miel étranger par les négociants, au détriment de la production nationale. En rayon, dans les grandes surfaces, les consommateurs confrontés à l'inflation alimentaire, comparent les prix. Le prix du miel français oscille entre 4 et 5 euros le kilo, le calcul est donc rapidement fait, même si les étiquetages précisent l'origine du miel acheté. Au final, apiculteurs comme conditionneurs se retrouvent avec des stocks de l'année dernière sur les bras. Face aux difficultés de vente de leur miel, les apiculteurs manifestent leur opposition ces dernières semaines et réclament une aide d'urgence afin de résister à cette crise. Au regard de l'ensemble de ces considérations, elle demande à M. le ministre de considérer la nécessité de mettre en place des mesures d'aides directes forfaitaires à la trésorerie des apiculteurs et une politique de soutien des charges. A long terme, il serait pertinent de travailler sur plus de transparence et un assainissement de la filière, notamment par la mise en place de prix minimum d'entrée afin d'empêcher la concurrence déloyale des prix bas que subissent les apiculteurs actuellement. Comme le rappelle la Confédération Paysanne, ce combat va au-delà des seuls enjeux de la filière apicole car le service de pollinisation affectera l'ensemble de la filière agricole. La souveraineté alimentaire française en dépend.

Agriculture

Lutte contre la fraude dans la filière apicole

14170. – 2 janvier 2024. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la lutte contre la fraude dans la filière apicole. Les pollinisateurs contribuent directement à la sécurité alimentaire. Près des trois quarts des plantes qui produisent 90 % de la nourriture mondiale ont besoin de cette aide extérieure. D'après les experts apicoles de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, un tiers de la production alimentaire mondiale dépend des abeilles. Dans l'Orne comme partout en France, les nombreux passionnés côtoient les professionnels. Un engagement commun essentiel qui se heurte malheureusement trop souvent, à un vaste système de fraude au niveau international. C'est en effet ce qu'indique le rapport de l'Union européenne *From the hives* (De la ruche) où le miel ferait partie des cinq produits alimentaires les plus sujets à la fraude en Europe. 46 % du miel importé par l'Union européenne serait concerné. Dans le viseur, l'ajout de sucres, la falsification de l'appellation géographique ou encore la tromperie liée à l'appellation botanique, comme l'indication monoflorale pour un miel « toutes fleurs ». La directive 2001/110/CE sur « miel » qui devait renforcer la transparence sur les origines du miel en affichant leur provenance sur l'étiquette

des produits finis semble désormais inefficace. M. le député interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées pour lutter contre l'inefficacité de cette directive et ainsi, protéger la filière française gage de qualité, contre la concurrence déloyale étrangère.

Agriculture

Situation alarmante des apiculteurs en France

14171. – 2 janvier 2024. – M. David Taupiac alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation critique à laquelle font face les apiculteurs en France, un secteur essentiel de l'agriculture française. Selon les données disponibles, le nombre d'apiculteurs dans le pays s'élève à 70 000, dont seulement 5,7 % exercent leur activité à temps plein. Au cours des deux dernières décennies, une diminution alarmante de jusqu'à 40 % du nombre d'abeilles, mettant en péril la pollinisation et, par conséquent, l'agriculture. Plusieurs facteurs contribuent à cette crise. Tout d'abord, les conditions météorologiques extrêmes ont eu un impact négatif sur la production apicole, compromettant la survie des colonies d'abeilles. Ensuite, l'inflation a entraîné une hausse des coûts de production, rendant le miel plus cher pour les consommateurs. En conséquence, les ventes de miel ont chuté, affectant directement les revenus des apiculteurs. Enfin, la concurrence de faux miel à bas coût provenant de l'étranger aggrave la situation, compromettant la viabilité économique des apiculteurs locaux. Face à ces défis, il est impératif que le Gouvernement prenne des mesures concrètes pour sauvegarder le patrimoine apicole français et assurer la durabilité de l'agriculture nationale. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage la mise en place de mesures d'urgence, notamment des subventions ciblées, des incitations fiscales et des initiatives de sensibilisation, afin de soutenir les apiculteurs et de préserver la santé des colonies d'abeilles.

Agriculture

Transition hors-cage des élevages avicoles

14172. – 2 janvier 2024. – Mme Béatrice Roullaud alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessaire et inéluctable transition hors-cage des élevages avicoles. La France se doit d'afficher une position ferme quant à l'interdiction de l'élevage de poules pondeuses en cage et ainsi cesser son double jeu consistant à affirmer détenir l'élevage le plus vertueux au monde tout en maintenant une production d'œufs de cage. Il faut rappeler que des poules élevées en batteries ne voient pas la lumière du jour, ont des cages de moins de 750 cm² par animaux, sont sur des sols grillagés, que leurs becs sont brûlés sans anesthésie pour éviter des blessures vu l'exiguïté, que certaines perdent leurs plumes et meurent piétinées et qu'en conséquence le risque d'être contaminés par la bactérie *Salmonella* est beaucoup présent avec des œufs produits en batterie. C'est ainsi que le système cage a été jugé obsolète et inadapté par l'autorité européenne de sécurité des aliments (l'EFSA), organe scientifique de la Commission européenne. Néanmoins, alors que l'exécutif européen s'était engagé en 2021 à présenter d'ici fin 2023 une proposition législative visant à améliorer le bien-être des animaux d'élevage, avec notamment l'interdiction des cages à l'horizon 2027, la révision de la législation européenne présentée en octobre 2023 ne contenait aucune proposition sur l'élevage, hormis celles relatives au transport des animaux, au mépris des attentes d'une majorité des Européens. Dans ce contexte, il est fort regrettable d'apprendre que le Conseil d'État a rejeté le 4 décembre 2023 la requête commune portée par neuf organisations de protection animale d'annulation partielle du décret du 15 décembre 2021 portant sur le réaménagement de bâtiments d'élevage de poules pondeuses en cages, faisant ainsi fi de l'avis étayé de la rapporteure publique qui expliquait le 10 novembre que ce décret, en permettant des réinvestissements dans les bâtiments cage pour les poules pondeuses, contrevenait à la loi Egalim de 2018 qui vise, précisément « à mettre fin à l'élevage en cage tout en laissant le temps aux éleveurs de s'adapter à ces changements ». Elle lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements et trouver, avec la filière avicole, les leviers d'accompagnement adéquats pour sortir définitivement du système cages. Alors que l'Allemagne s'est engagée sur cette transition d'ici à 2025, elle demande si le Gouvernement est prêt à fixer un cap pour un élevage respectant le bien-être animal, comme la volonté des Français.

Animaux

Absence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique

14174. – 2 janvier 2024. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique.

En effet, il y a déjà plus de 15 ans que cet insecte reconnu comme espèce exotique envahissante est arrivé en France de manière accidentelle. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. Toutefois, depuis toutes ces années, aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace pour les abeilles, dans l'attente de recherches subventionnées par le ministère de l'agriculture afin de parvenir à définir une stratégie nationale. Or, l'ensemble des apiculteurs tirent le signal d'alarme. Selon les professionnels, jamais les cheptels de ruches n'ont connu pareille agression. Les colonies d'abeilles subissent ainsi de fortes mortalités en raison de la présence surabondante du frelon asiatique, ce qui met en péril la subsistance économique des apiculteurs (perte de récolte, reconstitution du cheptel, surcharge de travail, etc.). Les frelons asiatiques s'attaquent également à d'autres pollinisateurs (abeilles sauvages, guêpes, syrphes, etc.) ce qui a nécessairement un impact néfaste sur le service de pollinisation. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend mettre enfin en oeuvre pour lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique et protéger ainsi les abeilles domestiques et l'avenir de l'apiculture en France.

Animaux

Activités taurines

14175. – 2 janvier 2024. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les activités taurines auxquelles peuvent s'adonner dans des arènes privées, propriétés d'éleveurs de taureaux dits de combat, des personnes non professionnelles de la tauromachie espagnole. Chaque année, un nombre significatif de ces animaux sont tués au cours d'activités non réglementées qui relèvent du simple loisir. Cette mise à disposition de bovins à toute personne désireuse de jouer au torero soulève un ensemble de préoccupations. La dérogation légale accordée localement « aux courses de taureaux » par l'article 521-1 du code pénal ne saurait justifier les pires pratiques lors d'entraînements ou événements taurins privés. Le règlement taurin municipal, applicable aux corridas et autres spectacles taurins donnés dans les arènes publiques des villes françaises membres de l'Union des villes taurines de France (UVTF) ne trouve à s'appliquer dans ce contexte particulier. Outre les souffrances inutiles infligées aux taureaux dues à l'absence d'expertise des pratiquants, se pose également la question d'ordre sanitaire puisque les abattages pratiqués ne respectent pas les normes rigoureuses imposées aux abattoirs agréés. Par conséquent, bien qu'estimant que l'idéal serait d'interdire la tauromachie, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour réglementer les mises à mort de taureaux lorsqu'elles se déroulent en privé et pour encadrer les associations qui permettent à leurs membres de toréer des taureaux.

Retraites : régime agricole

Situation dramatique des petits agriculteurs retraités de plus de 67 ans

14233. – 2 janvier 2024. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la double difficulté rencontrée par les petits exploitants agricoles âgés de plus de 67 ans. Ces exploitants, percevant des retraites modestes insuffisantes pour garantir une vie décente, se trouvent désormais confrontés aux règlements européens favorisant les agriculteurs dits « actifs » pour l'obtention des aides européennes. Il est important de noter que de nombreux petits exploitants agricoles retraités continuent de dépendre en partie de leur exploitation pour leur subsistance, nécessitant ainsi un soutien financier pour assurer la viabilité économique de celle-ci. Les récentes réformes de la politique agricole commune (PAC) et l'introduction de la notion d'« agriculteur actif » ont entraîné une suppression totale des aides PAC 2023 et des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) pour de nombreux petits exploitants agricoles retraités ayant plus de 67 ans. Un exemple concret dans la circonscription de M. le député est celui d'un agriculteur qui continue de gérer son exploitation équine, mais a vu ses aides supprimées en raison de son âge, plus de 67 ans et la perception d'un revenu de retraite, en l'occurrence seulement 10,13 euros par mois. M. le député sollicite de manière urgente l'intervention du ministère afin de reconsidérer la situation de ces agriculteurs. Il met en avant leur rôle vital dans la production alimentaire et la préservation des territoires ruraux. Il souligne l'impératif de soutenir ces acteurs essentiels en envisageant une plus grande flexibilité dans les critères d'attribution des aides pour les agriculteurs ayant de très petites retraites. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures concrètes qu'il envisage de mettre en oeuvre pour soutenir ces petits exploitants agricoles, afin d'éviter de les placer dans une situation encore plus précaire.

*Syndicats**Mode de représentation des professionnels de l'agriculture*

14239. – 2 janvier 2024. – M. **Boris Vallaud** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le mode de représentation des professionnels de l'agriculture et sur le financement de leurs organisations représentatives. Le rapport de la mission commune d'information relative aux chambres d'agriculture et à leur financement enregistré le 16 décembre 2020 par la Présidence de l'Assemblée nationale soulève la question de la gouvernance des chambres d'agriculture et singulièrement du respect du pluralisme syndical. Actuellement, le mode de scrutin des élections professionnelles agricoles, pour le collège 1 des chefs d'exploitations agricoles, offre 50 % des sièges à l'organisation arrivée en tête et répartit l'autre moitié des sièges à la proportionnelle des scores obtenus. Sans déstabiliser la gouvernance des chambres consulaires, une dose plus importante de proportionnelle permettrait aux instances d'être davantage représentatives du corps électoral. Par ailleurs, le financement des organisations syndicales agricoles repose, outre sur les cotisations de leurs adhérents, sur une enveloppe du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. 75 % de son montant est attribué au prorata du nombre de suffrages recueillis lors des élections professionnelles et 25 % au prorata du nombre de sièges obtenus. Dans un souci d'équité, les moyens alloués au syndicalisme agricole devraient être intégralement répartis en fonction du nombre de voix. En conséquence et à quelques mois des prochaines élections professionnelles agricoles, il lui demande quelles mesures, le Gouvernement entend prendre pour aboutir à une meilleure représentativité des instances agricoles - singulièrement dans le collège des chefs d'exploitation - afin de mieux rendre compte du paysage syndical et comment il entend aboutir à plus de justice dans le financement des organisations représentatives.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9062 Mme Sylvie Ferrer.

BIODIVERSITÉ*Cours d'eau, étangs et lacs**Mise en garde sur le projet de décret sur les ouvrages hydroélectriques*

14184. – 2 janvier 2024. – M. **Julien Rancoule** alerte Mme la **secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité**, sur les conséquences environnementales du projet de décret visant à faciliter l'installation de nouveaux ouvrages hydroélectriques et plus précisément la petite hydroélectricité. Alerté par la fédération nationale de pêche, ce projet de décret fait actuellement l'objet d'un arbitrage. Bien que le développement de l'hydroélectricité soit essentiel, M. le député demande que toutes les garanties soient prises pour que la parution du décret ne soit pas incompatible avec le maintien d'un bon état des cours d'eau, n'affecte pas de manière grave le niveau d'eau des rivières et qu'il prenne en compte l'exigence de la préservation de la biodiversité. Sur ce dernier point, il est nécessaire que les poissons migrateurs, patrimoine unique, irremplaçable, au bord de l'extinction, ne soit pas mis en danger.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3498 Frank Giletti.

*Assurances**Difficultés rencontrées par les collectivités - hausses tarifaires assureurs*

14177. – 2 janvier 2024. – Mme Marie-Christine Dalloz appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour souscrire de nouveaux contrats d'assurance. En raison des dégradations volontaires et des aléas climatiques, les prix des cotisations connaissent de fortes hausses qui affectent dangereusement les budgets des communes rurales. Les assureurs procèdent également à des demandes d'avenants pour augmenter les primes et les franchises quand ils ne vont pas jusqu'à des ruptures unilatérales des contrats en cours. Dans un contexte économique peu favorable, soumis à l'inflation, certaines collectivités sont désormais confrontées à des appels d'offres sans candidats. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que les communes rurales puissent continuer à s'assurer à des conditions tarifaires raisonnables.

*Police**Revalorisation des carrières des policiers municipaux*

14221. – 2 janvier 2024. – M. Marc Le Fur interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la revalorisation des carrières des policiers municipaux. Le décret n° 2023-1069 du 21 novembre 2023 relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale et des agents et des directeurs de police municipale de Paris et le décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indicielles applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale, ont, à juste titre, permis de revaloriser la carrière d'une partie des policiers municipaux de catégorie A et de catégorie C. En dépit de ces avancées, ces revalorisations restent inabouties dans la mesure où elle ne concerne qu'une part infime des agents de police municipale. Sur les 26 000 policiers municipaux que comptent notre pays, seuls 1 600 sont concernés par ces dispositions. Sont notamment oubliés les agents de catégorie B, parmi lesquels figurent les chefs de service de police municipale. Ces derniers ne sont concernés par aucune des dispositions des décrets publiés le 21 novembre 2023. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend compléter lesdits décrets afin que les revalorisations concernent l'ensemble des policiers municipaux.

COMPTES PUBLICS

*Impôts et taxes**Fiscalité Airbnb - Communication sur les nouvelles règles applicables au 01/01*

14209. – 2 janvier 2024. – M. Julien Bayou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la communication, sur les nouvelles règles applicables au 1^{er} janvier 2024 concernant la fiscalité de la location meublée touristique de courte durée. Dans le projet de loi de finances 2024, le Parlement a voté une modification de la fiscalité sur les locations meublées touristiques de courte durée. Cette disposition diminue l'abattement sur les revenus tirés de ces locations de 71 à 30 %. C'est une victoire pour la justice fiscale et la politique de lutte contre la crise du logement, aggravée par la prédation des plateformes type Airbnb. Cette disposition a vocation à être appliquée dès à présent, notamment sur les revenus des années 2023 et 2024, comme le précise l'article 1 de la loi de finances. Elle était réclamée depuis de long mois par des élus de tous les territoires, quelle que soit leur étiquette politique. C'est une mesure importante pour la qualité de vie dans les territoires. Pourtant, dans la presse, on apprend que cette disposition serait une « erreur suite au 49-3 » qui aurait vocation à ne pas s'appliquer. Il y est même rapporté que M. le ministre aurait déclaré vouloir « rassurer » sur le fait que « rien ne changera dans l'immédiat ». M. le député souhaite solennellement insister sur l'exemplarité dont le Gouvernement doit faire preuve dans l'application et le respect de la loi. Il est tout simplement inimaginable qu'une disposition votée par le Parlement ne s'applique pas, d'autant qu'il s'agit de recettes fiscales supplémentaires pour l'État. Un ministre et son administration ne peuvent pas faire obstacle et les responsables devraient en répondre devant la justice. Aussi, il souhaite interroger M. le ministre pour savoir quels dispositifs de communication sont prévus pour faire connaître aux propriétaires qui louent des logements sur ces plateformes la nouvelle fiscalité en vigueur.

*Impôts locaux**Taxe d'habitation 2023 des logements étudiants*

14211. – 2 janvier 2024. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les avis de taxe d'habitation adressés à tort par l'administration fiscale à certains étudiants. En novembre 2023, plusieurs milliers d'étudiants ont été destinataires d'avis de taxe d'habitation au titre de l'occupation de leurs logements étudiants. Ces derniers sont surpris de constater que l'administration fiscale assimile leurs logements étudiants à des résidences secondaires, pour lesquelles la taxe d'habitation demeure. Ces situations placent les étudiants concernés et leurs familles dans un grand désarroi, désarroi d'autant plus grand que les logements en question sont majoritairement situés dans des villes où les valeurs locatives sont élevées et où les taux votés par les communes et les EPCI ont souvent substantiellement augmenté. C'est pourquoi il alerte le Gouvernement et sollicite la communication de données : D'une part le nombre d'étudiants ayant reçu à tort un avis de taxe d'habitation au titre de l'occupation d'un logement étudiant. D'autre part le nombre de régularisations effectuées et donc d'avis de taxe supprimés suite aux signalements effectués par les intéressés. En parallèle, il souhaite que lui soient communiquées les actions que le Gouvernement entend mener afin que l'an prochain aucun avis de taxe d'habitation pour des logements étudiants ne soit dressé à tort.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11000 Julien Rancoule.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 8462 Julien Rancoule ; 8650 Julien Rancoule ; 8835 Pierre Cordier ; 11491 Mme Justine Gruet.

*Administration**Situation de la DGCCRF*

14168. – 2 janvier 2024. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'insuffisance des moyens alloués à la direction générale de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes (DGCCRF) au regard de l'accroissement des missions allouées à ce service. Ce service accomplit un travail de contrôle remarquable qui n'est plus à prouver : en 2022, 142 enquêtes ont été réalisées tandis que 26 000 sollicitations écrites et 30 000 appels ont été traités par les agents de la DGCCRF. En tout, 128 700 visites ont été réalisées en 2022, ce qui correspond au contrôle de 88 400 établissements et sites internet. Le champ d'action et l'efficacité de la DGCCRF ont été décuplés par la mise en place de SignalConso, une plateforme internet lancée en 2020 permettant aux consommateurs de signaler les problèmes qu'ils rencontrent. Depuis sa création, près de 700 000 signalements ont été déposés. Alors que les compétences de la DGCCRF s'élargissent, notamment en raison de ses missions relatives au suivi des promotions réalisées par les influenceurs, les budgets alloués à ce service et à ses missions sont insuffisants. La médiatisation de l'action du service en raison des publications épinglées sur les comptes des réseaux sociaux d'influenceurs a popularisé l'action de la DGCCRF et a décuplé son nombre de sollicitations. Or les syndicats déplorent la perte de 1 000 agents de la DGCCRF en 15 ans et réclament la création de 500 à 400 emplois à temps plein. M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur l'importance des travaux de la DGCCRF et des moyens nécessaires au bon déroulement de ses missions. La qualité des enquêtes et des inspections d'un tel service dépend du nombre d'agents mobilisés. Dans un contexte de sollicitation croissante de la DGCCRF, les syndicats s'inquiètent de ce sous-effectif et attendent des réponses de la part du Gouvernement. Par ailleurs, certaines organisations syndicales regrettent l'absence de réponse du ministre à leur demande d'audition. Il souhaiterait en conséquence connaître les mesures adoptées par le ministère pour améliorer cette situation.

Banques et établissements financiers *Renforcer la lutte contre les escroqueries en ligne*

14182. – 2 janvier 2024. – Mme Cécile Rilhac appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les escroqueries en ligne utilisant les services de paiements électroniques. Trop souvent, les victimes d'arnaques en ligne ne se voient jamais restituer leurs fonds, faute d'identification des auteurs. Avec le développement des paiements électroniques, les auteurs d'arnaques disposent d'une multitude d'options pour retirer les fonds dérobés sans être inquiétés par la justice. En effet, certains acteurs comme la Financière des paiements électroniques offrent la possibilité d'ouvrir des comptes bancaires en remplissant un simple questionnaire sur internet puis en retirant la carte de paiement en présentant une pièce d'identité. C'est notamment le cas des comptes « Nickel » diffusés auprès d'un large public et accessible dans un large réseau de distributeurs composé essentiellement de buralistes. Ces modes de paiement alternatifs ne dispensent pas pour autant des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment en ce qui concerne l'identification du client. Cependant, ces contrôles ne sont aujourd'hui pas suffisamment effectifs, en témoignent les nombreux cas d'ouverture de compte sous une fausse identité pour procéder à la récupération de fonds liés à une arnaque en ligne. Aussi, la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a constaté cette insuffisance par une décision du 19 avril 2023, en prononçant à l'encontre de la Financière des paiements électroniques, un blâme et d'une amende d'un million d'euros sanctionnant les carences du dispositif de suivi et d'analyse des opérations de la Financière des paiements électroniques. Dès lors, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour renforcer l'application de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme auprès ces organismes financiers.

Entreprises *Difficultés liées à l'utilisation du guichet unique de l'INPI*

14197. – 2 janvier 2024. – Mme Émilie Bonnavard appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés des entreprises dans l'utilisation du guichet unique de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Le guichet unique électronique pour les formalités d'entreprises, opéré par l'INPI pour le compte de l'État, ouvert le 1^{er} janvier 2023 en application de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), prévoyait initialement une simplification concrète pour les entreprises puisque celui-ci remplace plusieurs réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) et différents formulaires CERFA. Depuis le 30 juin 2023 et conformément à ses prérogatives, le guichet unique prend donc en charge l'ensemble des formalités d'entreprises : créations, modifications de situation des entreprises, dépôts des comptes et cessations. Toutefois, les entreprises amenées à utiliser le guichet électronique rendent compte d'un dysfonctionnement de la plateforme de l'INPI. En effet, certains chefs d'entreprise ne sont pas parvenus à démarrer une nouvelle activité, faute de documents à jour, tandis que d'autres souhaitant stopper leur activité sans y parvenir ont dû continuer à payer des charges, des taxes, etc. Diverses entreprises se heurtent en outre, lors du dépôt de leurs dossiers, à des difficultés et blocages puisque les dossiers semblent, selon la justification apportée par les services de l'INPI, bloqués sur la plate-forme en raison d'une anomalie informatique du site, ne parvenant pas à terme, à être transmis au tribunal de commerce. Les utilisateurs de ce guichet constatent donc de la lenteur et l'inefficacité du processus, qui leur promettait pourtant une simplification dans les démarches en ligne qu'ils entamaient. Ce portail est parvenu en réalité à l'effet inverse. Il semble ainsi que cette plate-forme ne soit toujours pas pleinement opérationnelle. Ce dysfonctionnement affecte fortement les utilisateurs de ce guichet unique, puisqu'ils se trouvent dans l'obligation d'attendre que les blocages de leur dossier se résorbent afin que celui-ci soit transmis aux organismes compétents. Les attentes d'immatriculation de sociétés, empêchent par exemple, les utilisateurs de commencer leur activité et les placent ainsi dans une situation de précarité. Plus largement, ce dysfonctionnement constitue un problème qui nuit à l'activité économique du pays. Elle souhaiterait connaître, dans ce cadre, les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour simplifier ces procédures, résoudre les blocages qui persistent et problèmes informatiques systémiques et assurer la performance et l'ergonomie du guichet unique.

*Impôts locaux**Taxe d'habitation 2023 des établissements de l'enseignement catholique*

14210. – 2 janvier 2024. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique suite aux avis de taxe d'habitation reçus par certains établissements de l'enseignement catholique. Jusqu'ici non redevables de la taxe d'habitation, plusieurs établissements de l'enseignement catholique ont pour la première fois reçu, à la grande surprise des chefs d'établissements et des directions diocésaines, des avis de taxe d'habitation. Dans la mesure où le Gouvernement a fait le choix de diminuer le nombre de redevables de ladite taxe en la supprimant notamment pour les résidences principales, ce nouvel assujettissement des établissements de l'enseignement catholique laisse perplexe et suscite maintes interrogations. Comment ce peut-il que des établissements scolaires à but non-lucratif se trouvent du jour au lendemain assujettis à un nouvel impôt ? Dans le contexte inflationniste, comment croire de surcroît que ces derniers pourront faire face à une nouvelle dépense ? Ce nouvel assujettissement interroge d'autant plus que l'ensemble des services fiscaux ne semblent pas l'appliquer. Des disparités existent entre départements et au sein des départements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les directives adressées aux directions départementales des finances publiques (DDFIP) en matière d'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements scolaires privés, qu'ils soient sous contrat ou hors contrat. Il le remercie de porter la plus vive attention à ce dossier afin que les établissements scolaires continuent à être exonérés de taxe d'habitation.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Collectivités territoriales**Devenir du dispositif du fonds de soutien aux activités périscolaires*

14183. – 2 janvier 2024. – M. David Taupiac alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le devenir du dispositif du fonds de soutien aux activités périscolaires. Bien que la crainte d'une diminution de 50 % de ce fonds pour l'année scolaire 2023/2024 ait été écartée, une nouvelle menace plane pour la rentrée 2024, avec la proposition de suppression totale du fonds. Cette décision aurait des conséquences dévastatrices pour les communautés de communes, notamment pour les enfants d'un territoire rural confronté à un fort niveau de précarité et à un éloignement des grands centres urbains. Ainsi, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui œuvrent avec détermination pour offrir aux jeunes générations un accès à la culture et aux activités sportives variées, favorisant ainsi leur épanouissement et leur développement en tant que citoyens responsables de demain, la mise en place des temps d'activités périscolaires a été rendue possible grâce au soutien financier du fonds de soutien aux activités périscolaires. Par exemple, la suppression du fonds de soutien entraînerait une perte de ressources de près de 35 000 euros par an pour l'EPCI Bastides et Vallons du Gers qui œuvre depuis 2013 sur le territoire du Gers et compromettrait les services essentiels destinés à la jeunesse. En outre, cette décision aurait des répercussions négatives sur les animateurs et les acteurs associatifs dévoués du territoire, qui jouent un rôle central dans la mise en œuvre des activités périscolaires. Bien que leur engagement envers la population soit ambitieux, les contraintes budgétaires, exacerbées par le contexte économique morose, rendent impossible à l'EPCI d'assumer seul les responsabilités prises envers la communauté. Il souhaite donc appeler l'attention de M. le ministre sur l'importance cruciale du maintien du fonds de soutien aux activités périscolaires pour les territoires ruraux, indispensable pour garantir le bien-être et l'épanouissement des jeunes générations, ainsi que pour soutenir le dynamisme des acteurs associatifs locaux.

*Enseignement**Absence de statistiques sur les classes découvertes*

14193. – 2 janvier 2024. – Mme Fatiha Keloua Hachi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de statistiques régulières concernant les départs en classes découvertes, dans le cadre scolaire. En effet, malgré des enquêtes ponctuelles réalisées par l'éducation nationale en 1994-1995 et au début des années 2000, depuis une vingtaine d'années aucun chiffre fiable et consolidé n'est disponible sur l'organisation de ces voyages, au niveau national. L'absence de remontées systématiques, au niveau des académies, de chiffres sur le nombre de nuitées, ou sur le nombre de classes et d'élèves participants est ainsi un frein majeur à une meilleure promotion des classes découvertes. Les chiffres disponibles sont le plus souvent le résultat d'enquêtes menées par des acteurs de l'éducation populaire, à la fois partenaires, organisateurs et promoteurs de ce type de séjours. Cette absence de chiffres est d'autant plus regrettable que ce sont les directeurs académiques des services de

l'éducation nationale, qui sont les autorités habilitées à autoriser ou refuser les voyages scolaires proposés par les écoles du département et donc celles en mesure de collecter ces données. Si une circulaire en date du 13 juin 2023, relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics du ministère de l'éducation nationale réaffirme « les sorties scolaires comme temps fort dans le parcours scolaire », l'absence de ces statistiques empêche la conception d'une politique publique adaptée, en faveur des voyages scolaires. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un système de collecte de données sur les classes découvertes, permettant notamment d'évaluer les manques et les disparités territoriales dans l'organisation des classes découvertes. Enfin elle souhaiterait savoir quels dispositifs le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de favoriser le départ en classes découvertes en prenant compte les inégalités territoriales et sociales entre établissements scolaires.

Enseignement

Insalubrité et insécurité : ALERTE dans les écoles marseillaises

14194. – 2 janvier 2024. – **Mme Gisèle Lelouis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problématiques d'insalubrité et d'insécurité dans les écoles marseillaises. Depuis plusieurs années, les articles de presse se multiplient, relatant de trop nombreux exemples d'insalubrité dans les écoles marseillaises, et notamment dans sa circonscription des quartiers Nord de Marseille. Présence de rongeurs, chauffages défectueux, poubelles non ramassées voire jets de projectiles sont le quotidien de bon nombre de petits Marseillais suscitant l'inquiétude légitime des associations de parents d'élèves. Ainsi, des rongeurs côtoient les enfants dans la cour de récréation des écoles Malpassé (13^e arrondissement) et Montolivet (12^e arrondissement), dans la cantine, et même dans les dortoirs (avec déjections sous les lits, et même dans certains livres d'enfants). Par peur, certains enfants se retiennent même de se rendre aux toilettes. À l'école Montolivet, le problème est tel que le réfectoire a été fermé plusieurs semaines durant lors de l'hiver 2022-2023 (les enfants devaient déjeuner dans un chalet de bois attenant ou dans la salle des professeurs). Si la Ville de Marseille a considéré que c'est du fait de poubelles non ramassées, un conflit permanent entre la compétence de la Ville (poubelles dans l'enceinte des écoles) et de la Métropole d'Aix-Marseille (poubelles présentes dans les rues) fait que ce problème est amené à se répéter, pour le plus grand bonheur des rongeurs, mais au détriment des élèves concernés. Plus récemment, à l'école André Allar (15^e arrondissement), les élèves ne peuvent plus sortir dans la cour de récréation sous peine de recevoir des projectiles en tous genres (oeufs, préservatifs, excréments, pochons de drogue vides, un sabre, etc.) provenant de certains immeubles attenants. Si le problème date de la construction de ces nouvelles résidences (2018), celui-ci s'est accentué au cours des derniers mois. La direction de l'école et les parents d'élèves ont d'ailleurs pu identifier les fautifs présumés : ce sont essentiellement des sans-papiers et des squatteurs en tous genres se plaçant ouvertement du bruit des enfants dans la cour de récréation. La Ville de Marseille prévoit d'installer un « cocon protecteur », et même des caméras de vidéosurveillance « à l'avenir » mais, plus généralement, c'est de la question des incivilités dont les pouvoirs publics et les élus doivent se saisir. Or, les petits Marseillais des quartiers Nord méritent d'étudier dans les mêmes conditions que tous les écoliers de France, et ce, quelles que soient leurs conditions sociales et leur quartier de résidence. Mme la députée demande à M. le Ministre de bien vouloir l'informer des mesures envisagées par le Gouvernement afin que les parents d'élèves ne soient plus inquiets lorsqu'ils déposent leurs enfants à l'école, pour cause de jets de projectiles, de chauffage défectueux ou de rongeurs dans les cours de récréation, réfectoires et dortoirs.

Enseignement

Non remplacement des professeurs, le scandale doit cesser !

14195. – 2 janvier 2024. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de personnel de remplacement dans les établissements scolaires du pays. En effet, 80 % des absences de professeurs de moins de quinze jours ne sont pas remplacées et même pour les absences longues durées le remplacement n'est pas systématique. Au final, ce sont plus de 2 millions d'heures d'enseignement qui sont perdues sur une année scolaire. Cette situation provient du manque de professeurs alors même que le nombre d'élèves a fortement augmenté durant les dernières années. Si l'évolution démographique s'est stabilisée ces dernières années, les données sur les absences non-remplacées montrent bien que le manque de professeurs à l'éducation nationale est un mal structurel. Ainsi, la France détient le triste record des classes les plus chargées d'Europe que ce soit en école primaire ou dans l'enseignement secondaire. Les solutions apportées par le ministère ne sont pas à la hauteur de l'enjeu. Le pacte ne fait qu'augmenter la charge de travail pour les fonctionnaires déjà en poste sans apporter de plus-value pédagogique pour les élèves, tandis que le recrutement de contractuels non

formés nuit également à la qualité des enseignements. Les discours sur la soi-disant baisse du niveau sont légion et pourtant les réelles solutions portées par les syndicats de l'éducation nationale et les associations de parents d'élèves ne semblent rencontrer aucun écho de la part du Gouvernement. Il est donc urgent d'embaucher des professeurs afin de permettre l'ouverture de nouvelles classes, la baisse du nombre d'élèves par classe et de rendre effectif le remplacement des professeurs absents. Pourtant, les données actuelles communiquées par le ministère de l'éducation nationale ne montrent pas d'augmentation du nombre de places ouvertes aux concours de l'enseignement en vue de la rentrée 2024. Elle lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation d'ici la rentrée scolaire de septembre prochain.

ENFANCE

Enfants

Défaillances du système de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

14191. – 2 janvier 2024. – Mme Béatrice Roullaud alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le constat alarmant des défaillances du système de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et plus globalement de la politique de protection de l'enfance. Le rapport de la Cour des comptes de novembre 2020 intitulé « Protection de l'enfance : Une politique inadaptée au temps de l'enfant » pointait déjà ces dysfonctionnements qui restent malheureusement d'actualité. Absence de contrôles des antécédents judiciaires pour l'embauche des éducateurs spécialisés et des familles d'accueil, adolescents déscolarisés et atteints de troubles psychiques, placés dans des hôtels sociaux sordides où ils sont livrés à eux-mêmes, prostitution, abus sexuels : le scandale de certaines dérives choquantes et intolérables au sein de l'ASE fait régulièrement l'objet de reportages édifiants. Or les mauvaises conditions d'éducation, avec des négligences lourdes, sont connues pour être des facteurs aggravants dans le basculement d'un jeune vers la délinquance. Le lien entre difficultés socio-éducatives et parcours délinquant est clairement établi : en effet environ 2/3 des mineurs placés en centre éducatif fermé et 50 % des mineurs pris en charge pénalement ont été suivis par les services de la protection de l'enfance. C'est un devoir de protéger ces enfants vulnérables, il est essentiel d'agir bien en amont pour éviter que ces fragilités sociales, ces blessures infligées et ce manque de repères ne les précipitent vers une délinquance qui pourrait être évitée par une meilleure prise en charge. Outre des délais particulièrement longs de prise en charge des enfants en danger en raison du manque de moyens, il est à déplorer qu'une fois le placement effectué, le contrôle extérieur et régulier des établissements, associations et familles d'accueil hébergeant ces enfants placés soit bien insuffisant. Certes la protection de l'enfance est une compétence confiée aux conseils départementaux depuis les lois de décentralisation, mais le contrôle de la qualité de prise en charge de l'ASE suppose un renforcement des services de l'État qui doit garantir une protection exemplaire aux enfants placés. Elle lui demande en conséquence quelles mesures elle compte mettre en place pour que le contrôle des structures d'accueil soit plus efficient étant donné que les préfets détiennent une compétence générale de contrôle dont ils ne font que rarement usage. Il conviendrait donc que les représentants de l'État diligentent davantage de contrôles conjointement avec les services de l'ASE.

25

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat

14202. – 2 janvier 2024. – M. Christophe Bentz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la baisse globale de 5 % du niveau de prise en charge par l'État des contrats d'apprentissage dans l'artisanat. Cette baisse a été proposée le 17 juillet 2023 par le conseil d'administration de l'opérateur France Compétences. Depuis 2018, la mise en œuvre de l'apprentissage est un succès grâce aux 137 centres de formation des apprentis (CFA), au réseau des Chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) et aux entreprises artisanales. En effet, les CFA et les CMA constituent le premier formateur par l'apprentissage en France. Le cap du million d'apprentis formés chaque année pourrait être franchi avant 2027. Pourtant, la nouvelle méthode de calcul des niveaux de prise en charge des contrats fait peser une menace réelle sur la viabilité des CFA du secteur de l'artisanat et sur la qualité des formations dispensées. Plusieurs centres situés en Haute-Marne pourraient fermer à court ou moyen terme - ainsi que des sections de formation. Les artisans ne seront plus formés à certains métiers et certaines entreprises artisanales ne seront pas reprises. Ce mauvais coup

porté à l'artisanat français est inacceptable à l'heure où des métiers sont sous tension. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si l'État compte renoncer à la baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Tarifification des restaurants des établissements d'enseignement supérieur

14196. – 2 janvier 2024. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la tarification des restaurants des établissements d'enseignement supérieur. Suite à une hausse des coûts de restauration que subissent des établissements d'enseignement supérieurs, beaucoup de leurs étudiants sont contraints de payer ces surcoûts de repas et ne bénéficient d'aucune aide. Et ces élèves ne peuvent pas bénéficier des restaurants CROUS car ces derniers sont incapables de les recevoir ou sont trop éloignés. Par exemple, les étudiants de l'INSA de Lyon ont récemment lancé une pétition à propos du manque de subventions de l'État pour les aider à assumer le coût de la restauration notamment lorsqu'ils ne sont pas boursiers mais rencontrent néanmoins des difficultés pour assumer leur quotidien. L'INSA gère semble-t-il ses finances sans dépendre d'aides de l'État et un déficit annuel toucherait actuellement son fonctionnement. Cet institut est également incapable de proposer le repas à 1 euro pour les boursiers. Et aujourd'hui, les repas qu'ils peuvent proposer sont 56 % plus chers que le repas CROUS à 3,30 euros. Certains étudiants sont dans l'obligation de souscrire un forfait restaurant auprès de l'INSA. Et les boursiers doivent choisir entre s'isoler ou souscrire le forfait restauration qui les met en difficulté financières. La direction de l'établissement œuvrerait depuis 3 ans afin d'avoir un soutien financier. Elle lui demande, quelles mesures et aides pourraient être mises en place afin d'aider les familles et l'INSA à réduire le coût de la restauration.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11605 Mme Sylvie Ferrer.

Politique extérieure

Fermeture des emprises diplomatiques françaises au Niger

14222. – 2 janvier 2024. – M. Karim Ben Cheikh alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de la communauté française au Niger ou évacuée du Niger à l'été 2023. M. le député s'appuie sur de nombreux éléments concordants permettant de déduire que le Gouvernement et le Président de la République ont décidé lors d'un conseil de défense la fermeture totale des emprises diplomatiques françaises au Niger, décision suffisamment rare et inédite pour qu'il estime que la représentation nationale puisse être informée des motifs et développements qui y ont conduit. Il souligne qu'à aucun moment il n'a été interrogé ou consulté sur cette décision et que la communauté française sur place ou rapatriée cet été n'a pas reçu communication de recommandations officielles depuis le mois d'août 2023. M. le député demande de quelle manière le ministère de l'Europe et des affaires étrangères compte dans cette perspective assurer les Français du Niger d'un accès au service public et notamment aux démarches relatives à l'état civil, aux bourses scolaires et universitaires, à la délivrance de passeport et de cartes nationales d'identité à l'accès aux allocations de solidarité ou de handicap. Il interroge Mme la ministre sur la connaissance que ses services ont du nombre de Français actuellement sur le territoire de la République du Niger. Enfin il demande à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en quelle mesure le lycée La Fontaine, établissement en gestion directe de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger peut être affecté par cette décision de fermeture des services diplomatiques et consulaires et l'interroge sur la continuité des cours en distanciel au bénéfice des élèves inscrits pour cette année scolaire ainsi que sur les perspectives pour la rentrée prochaine.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5389 Julien Rancoule ; 11289 Julien Rancoule.

*Administration**Des rendez-vous en préfecture en nombre insuffisant*

14167. – 2 janvier 2024. – **Mme Nathalie Oziol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées en préfecture de Montpellier pour renouveler ou demander un titre de séjour. C'est un sujet de sollicitation fréquent sur la circonscription, par des usagers ou des associations. Les usagers doivent réserver un créneau de rendez-vous en ligne pour réaliser ces démarches. Le collectif d'association CAPPE 34 (Coordination accueil préfecture des personnes étrangères dans l'Hérault) témoigne de la quasi impossibilité d'obtenir ce rendez-vous en ligne. De nombreux dysfonctionnements techniques de l'application de prise de rendez-vous actuellement en service ont été constatés mais les nombreux messages de signalement de ces dysfonctionnements ne semblent pas avoir été pris en compte. Le CAPPE 34 a mené une observation : malgré une tentative quotidienne de prise de rendez-vous en préfecture de Montpellier dans les heures ouvrables, seuls 5 rendez-vous ont pu être pris entre les mois de janvier et de juin 2023. Les agents de la préfecture recommandent explicitement aux usagers de chercher un rendez-vous le dimanche à partir de minuit parce que c'est l'horaire d'ouverture d'une partie des nouveaux rendez-vous de la semaine suivante. Dans les minutes qui suivent, ces rendez-vous sont épuisés. Les exigences pour solliciter un « rendez-vous exceptionnel » pour le dépôt d'un dossier de première demande de titre de séjour sont très dissuasives : l'usager doit produire de nombreuses captures d'écran sur 2 mois prouvant qu'il a cherché en vain à prendre rendez-vous et ils doivent n'avoir aucun signalement dans un fichier de police (même s'il s'agit d'une affaire ancienne et close). Lorsque le rendez-vous est accordé, c'est dans un délai pouvant aller jusqu'à 2 mois. Le délai de fabrication des titres de séjour dans l'Hérault étant généralement de 4 à 5 mois, les personnes passent constamment d'une situation avec carte de séjour à une situation sous récépissé dissuasive pour la recherche d'emploi. La défenseure des droits a rendu un avis le 28 avril 2021 dans lequel elle partage ce constat sur d'autres départements. Cela fragilise les personnes qui doivent déposer ou renouveler leur demande de titre de séjour. Elles se retrouvent précarisées : perte d'emplois ou autres revenus qui peuvent entraîner des difficultés de paiement, notamment du loyer et l'impossibilité de subvenir à leurs besoins et ceux de leur famille. Face à ces difficultés, un marché privé s'installe pour la prise de rendez-vous, proposant l'envoi d'alertes lorsqu'un rendez-vous est disponible moyennant un financement, comme les plateformes <https://rendez-vous-prefecture.fr/>, <https://rdv-titredesejour.fr/> et <https://www.preflib.fr/>. Les services publics de préfecture doivent être pourvus de moyens humains à la hauteur des besoins sur les territoires. Il est urgent de maintenir également des guichets de prise de rendez-vous et des rendez-vous accessibles sans réservation en ligne préalable. Il faut par ailleurs que les associations et travailleurs sociaux qui accompagnent les personnes puissent avoir une présentation claire du *modus operandi* pour les démarches afin de mener au mieux leur mission. C'est la raison pour laquelle Mme la députée interpelle ici M. le ministre. C'est la condition de l'égalité de traitement entre tous les usagers, quelle que soit leur nationalité. Le sous-dimensionnement administratif ne peut pas être un outil pour dissuader les personnes de réaliser leurs démarches administratives.

*Automobiles**Engorgement de l'épreuve pratique du permis de conduire*

14178. – 2 janvier 2024. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'engorgement de l'épreuve pratique du permis de conduire et la pénurie d'inspecteurs. Depuis de nombreuses années, les auto-écoles font face à une diminution de leurs créneaux pour présenter des candidats aux épreuves pratiques du permis de conduire. Ces difficultés se sont accentuées pendant la crise du covid-19 et un retour à la normale n'est jamais intervenu. La modification des critères pour attribuer les places d'examen aux auto-écoles a été modifiée et les centres de formation ne dépendant pas des centres d'examen principaux ont vu leur nombre de place divisé de moitié. La situation ne cesse d'empirer. Dans le département de l'Ain, une cascade d'arrêts maladie dégrade la situation et la direction départementale n'est pas confiante pour l'avenir. Elle annonce la mobilité de deux inspecteurs en début d'année 2024 qui amplifiera les difficultés. Sans compter la réforme d'abaissement de l'âge minimum du passage du permis de conduire qui augmentera mécaniquement le temps

d'attente. Ces éléments renforcent l'inquiétude des professionnels du secteur quant à l'allongement de la durée de présentation à l'examen. Pour les élèves, les coûts supplémentaires s'additionnent afin de conserver la maîtrise de leur véhicule et les échecs à l'examen se multiplient alors que l'attente pour une seconde tentative s'avère encore plus longue. Le personnel des auto-écoles appréhende également l'accroissement du nombre de conducteurs sans permis suite à la perte de motivation de certains candidats. Ces durées excessives résultent, en partie, du manque grandissant d'inspecteur. Aussi, il aimerait l'interroger sur ses ambitions s'agissant de l'engorgement de l'épreuve pratique du permis de conduire et de la pénurie d'inspecteurs.

Automobiles

Nombre important d'accidents de la route dans l'Yonne

14179. – 2 janvier 2024. – **M. Julien Odoul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre important d'accidents mortels sur les routes du département de l'Yonne. En effet, ces derniers mois, plusieurs accidents de la route dramatiques sont survenus dans l'ensemble du département. Le 15 avril 2023, un accident est survenu entre les communes de Joigny et Dixmont, causant la mort d'une jeune fille âgée de 19 ans et du petit frère du conducteur âgé de 17 ans. Les dépistages d'alcool et de stupéfiants s'étaient révélés négatifs sur le jeune conducteur jovinien et selon les premiers éléments de l'enquête, la vitesse excessive aurait pu être un facteur de l'accident. Le 24 novembre 2023, un poids lourd et une voiture sont entrés en collision sur la RD23 à Gisy-les-Nobles, causant la mort d'un père de famille et ses deux enfants âgés de 4 et 9 ans. Là aussi, les dépistages d'alcool et de stupéfiants effectués sur le chauffeur de poids lourd s'étaient révélés négatifs. Le 15 décembre 2023, deux voitures sont entrées en collision sur la RD 965 entre Toucy et Mézilles. Dans le choc frontal, un homme âgé de 74 ans a perdu la vie. Le 21 décembre 2023, enfin, trois personnes sont décédées, là aussi dans un choc frontal sur la départementale 606, à hauteur de Villeneuve-sur-Yonne. Cet énième accident de la route a coûté la vie à un conducteur de 22 ans, seul au volant d'une première voiture, ainsi qu'à un père et sa fille de 10 ans dans le second véhicule. Si les causes de tous ces accidents font toujours l'objet d'une enquête, il est certain que les Français demeurent aujourd'hui encore trop peu - et peut-être de moins en moins - sensibilisés à la sécurité routière et au code de la route. L'ensemble du territoire national connaît ainsi une forte hausse d'accidents de la route, puisque d'après les chiffres de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), 3 267 personnes ont perdu la vie sur les routes de France métropolitaine en 2022, contre 2 944 en 2021, soit une hausse de 11 %. Face à cette augmentation et sachant que la vitesse est la première cause de mortalité routière en France, M. le député demande au ministre de l'intérieur et des outre-mer d'augmenter considérablement les moyens alloués à la prévention routière, de relancer des opérations de sensibilisation sur les conduites à risque notamment vers les plus jeunes et de mobiliser plus de forces de l'ordre au contrôle routier et ce dans le but de protéger l'ensemble des usagers de la route.

Crimes, délits et contraventions

Plaintes travailleuses du sexe

14185. – 2 janvier 2024. – **M. Emmanuel Blairy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les violences dont sont victimes particulièrement les travailleuses du sexe. C'est une catégorie de femmes dont la vulnérabilité entraîne des risques d'agressions qu'il faut chercher à réduire. S'il existe des cas de signalements, les chiffres minorent la réalité des violences. Les travailleuses du sexe hésitent souvent à porter plainte, craignant d'être stigmatisées. Sur le site arretonslesviolences.gouv.fr, les dernières statistiques disponibles qui datent de 2015 indiquent que 64 % des prostituées ont subi des injures et violences psychologiques et 51 % des violences physiques au cours des 12 derniers mois. Il souhaite qu'un vrai travail de fond soit diligenté pour connaître avec précision le nombre de travailleuses du sexe, pour identifier les difficultés quotidiennes auxquelles leur vulnérabilité les expose et pour mieux recenser les violences dont elles sont victimes. Les plaintes déposées auprès du procureur de la République doivent faire l'objet d'un suivi et il souhaite, en tant que parlementaire, que ces violences soient punies sévèrement.

Femmes

Disponibilité de cartouches de chasse et risque de féminicide en ruralité

14200. – 2 janvier 2024. – **Mme Marie Pochon** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le risque que fait peser sur les femmes en ruralité l'assouplissement des conditions de vente des munitions pour armes en feu. À partir du 1^{er} janvier 2024 prochain, la vente de munitions d'armes de chasse pourrait être autorisée chez les

buralistes. Cette mesure, mise en place par le chef du service central des armes et des explosifs auprès du ministère de l'intérieur qui pilote le système d'information sur les armes, a été annoncée le 22 novembre 2023. Or cette disposition interroge au regard du lien possible entre disponibilité d'armes à feu dans un foyer et féminicide. En effet, des études démontrent le lien entre les féminicides et la disponibilité d'une arme à feu à proximité. Dans un article scientifique de Jean-Louis Terra, chef de service en centre hospitalier psychiatrique, paru en 2003 - et qu'il a confirmé toujours d'actualité au média *Reporterre* en 2021 - : « le risque de meurtre d'une femme est cinq fois plus élevé dans un foyer pourvu d'une arme à feu ». Par ailleurs, d'après le décompte du collectif Féminicide par compagnons ou ex, un fusil de chasse a été utilisé dans au moins 27,54 % des 102 féminicides de 2020 et 25,44 % des 106 meurtres de 2021. Soit une arme de chasse a été utilisée dans 1 féminicide sur 4. Lorsque l'on sait que 50 % des féminicides en France ont lieu dans les territoires ruraux, où vit 33 % de la population nationale et qu'un quart des appels pris en charge par le 3919 proviennent d'un département essentiellement rural, il est lieu de s'inquiéter de l'impact de l'assouplissement des règles pour se procurer des munitions sur la sécurité des femmes en milieu rural. Par ailleurs, les périodes de fêtes de fin d'année, où nombre de bénévoles et travailleurs sociaux prennent congé, où la consommation d'alcool augmente, sont une période propice aux violences conjugales. Outre la demande de mise en place de brigades de gendarmerie mobile et de cellules spécialisées au sein des gendarmeries, Mme la députée souhaite savoir ce que le ministre de l'intérieur compte mettre en place pour la sécurité des femmes et en particulier des femmes en milieu rural qui connaissent plus souvent une situation d'isolement géographique.

Gendarmerie

Avancement au mérite des réservistes de la Gendarmerie nationale

14205. - 2 janvier 2024. - M. **Christophe Bentz** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'avancement en grade des réservistes de la Gendarmerie nationale. Il lui demande si leur avancement dans les groupes généraux des officiers et des sous-officiers ne se fait qu'à l'ancienneté - et avec une ancienneté toujours plus grande que pour les gendarmes permanents -, ou si l'avancement de grade est également fonction de la valeur professionnelle des réservistes. Auquel cas, M. le député demanderait à M. le ministre quels sont les critères de cet avancement au choix.

Gendarmerie

Qualifications des réservistes opérationnels (RO1) de la Gendarmerie nationale

14206. - 2 janvier 2024. - M. **Christophe Bentz** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les qualifications de base effectivement acquises par les réservistes opérationnels de la Gendarmerie nationale. Il souhaite notamment savoir quelle proportion des signataires d'un engagement (en cours) à servir dans la réserve est qualifiée en tir à l'arme de poing, voire à l'arme longue (IST-C, CATi 1, CATi 2, etc.). Il lui demande également quelle proportion des réservistes opérationnels de la Gendarmerie nationale est formée au combat rapproché (TIOR ou C4) et détentrice d'un certificat prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

Gendarmerie

Télétravail dans la réserve opérationnelle (RO1) de la Gendarmerie nationale

14207. - 2 janvier 2024. - M. **Christophe Bentz** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la pratique du télétravail dans la réserve de la Gendarmerie nationale. Il lui demande combien de personnels de la Gendarmerie nationale effectuent des périodes de télétravail et quelle proportion de leurs convocations elles représentent. Il lui demande également si le contrat et les convocations correspondantes font mention de ce télétravail. Il lui demande en outre si ces périodes de télétravail font l'objet d'une rémunération au même titre et dans les mêmes conditions (montant, délai) que les périodes effectuées dans les unités. Il lui demande enfin si les réservistes télétravailleurs de la Gendarmerie nationale perçoivent des équipements appropriés et des compensations de leurs frais (notamment d'électricité et de chauffage).

Immigration

Dysfonctionnements dans la procédure renouvellement des titres de séjour

14208. - 2 janvier 2024. - M. **Stéphane Peu** alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les nombreux dysfonctionnements rencontrés dans la procédure de renouvellement des titres de séjour et dont les conséquences sont dramatiques pour les concernés et leur famille. Depuis la généralisation de la procédure

dématérialisée pour le renouvellement des titres *via* la plateforme ANEF (administration numérique pour les étrangers en France), les incidents de traitement se sont multipliés, contraignant les demandeurs à saisir les tribunaux pour bénéficier ou recouvrer leurs droits. Une situation particulièrement préjudiciable pour les concernés, leur famille, les employeurs et qui engendre des contentieux de masse que les tribunaux déjà surchargés doivent traiter promptement. Des saisines rendues quasiment obligatoires dans plusieurs départements car les réserves émises par le Conseil d'État dans son arrêt en date du 3 juin 2022, obligeant l'État à mettre en place des modalités alternatives à la dématérialisation des demandes de titre de séjour, ne sont pas respectées. C'est le cas par exemple de la Seine-Saint-Denis, département où est élu M. le député, qui ne dispose pas de modalité physique de dépôt de dossier. En plus des délais de traitement, ce sont les classements sans suite et sans raison des dossiers qui font l'objet de recours en nombre ainsi que la délivrance d'attestations de dépôt qui non seulement n'ont aucune valeur législative ou réglementaire, mais en plus précisent qu'elles « ne constitue [nt] pas une preuve de régularité du séjour et ne permet [tent] pas l'ouverture de droits associés à un séjour régulier ». Une mention qui porte grandement préjudice et qui se substitue de manière généralisée aux récépissés autrefois délivrés ou aux attestations de prolongation d'instruction qui permettent de conserver les droits associés à un séjour régulier. La permanence parlementaire de M. le député est, ces dernières semaines, submergée par des administrés en attente depuis plusieurs mois du renouvellement de leur titre de séjour et particulièrement angoissés car ils ne peuvent plus justifier à leurs employeurs et à l'administration leur situation régulière et perdent ainsi leurs emplois et leurs droits. M. le député souhaite donc connaître les mesures qu'entend prendre M. le ministre de l'intérieur pour, d'une part, résorber ces dysfonctionnements de la plateforme ANEF tant sur les délais que sur la délivrance de récépissés conservant les droits à un séjour régulier et, d'autre part, contraindre les préfetures à mettre des modalités alternatives au numérique pour le dépôt de dossier et répondre aux questions des usagers.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

La suppression des chèques-vacances pour les policiers à la retraite

14225. – 2 janvier 2024. – **Mme Mathilde Paris** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la suppression des chèques-vacances pour les retraités de la police. Cette mesure gouvernementale est un nouveau coup porté au pouvoir d'achat des retraités et illustre le manque de reconnaissance de l'État employeur pour ses anciens agents. En effet, depuis le 1^{er} octobre 2023, les retraités du ministère de l'intérieur, comme ceux du reste de la fonction publique, se sont vu supprimer le bénéfice des chèques vacances. Le Gouvernement a une nouvelle fois fait fi des mobilisations syndicales de ces derniers mois sur le sujet et a décidé par la circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État (NOR : TFPF2320616C), de recentrer le bénéfice de la prestation « chèque-vacances » sur les seuls agents de l'État en activité et donc de le supprimer à compter du 1^{er} octobre 2023 pour les fonctionnaires civils et militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, aux ouvriers de l'État retraités, aux agents non titulaires retraités de l'État ainsi qu'aux retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. D'une part, cette mesure vient réduire, à nouveau, le pouvoir d'achat des agents de l'État retraités, en particulier ceux dont les revenus sont limités et qui sont déjà durement touchés par l'inflation. D'autre part, la suppression du chèque-vacances à certains ayants droit, va affecter nombre de catégories professionnelles (restaurateurs, musées, locations de vacances, hôtellerie) en vertu du manque à dépenser des agents de l'État retraités ayant perdu la possibilité d'utilisation de ces chèques-vacances. Au regard de toutes ces considérations, Mme la députée alerte M. le ministre sur l'impact néfaste de cette mesure pour les retraités des forces de l'ordre et lui demande s'il entend revenir sur cette décision de supprimer les chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État retraités.

Retraites : généralités

Décret et calcul des pensions de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

14227. – 2 janvier 2024. – **M. Jérôme Nury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant les trimestres supplémentaires dans le calcul des pensions de retraite des sapeurs-pompiers volontaires. L'article 24 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit pour les sapeurs-pompiers volontaires engagés depuis au moins 10 ans, la prise en compte de trimestres supplémentaires lors de la détermination du taux de calcul de la pension de retraite. Une véritable reconnaissance de la Nation pour leur engagement qui doit désormais être finalisée par un décret d'application. Celui-ci doit définir les limites de cette bonification, en particulier dans les situations dans lesquelles les assurés ont relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. Or l'inquiétude sur la rédaction de ce décret pour les carrières hachées monte. Une majorité

d'entre eux serait écartée du dispositif. L'heure est donc plus que jamais à la manifestation d'un soutien clair. M. le député demande donc au Gouvernement de respecter la loi et l'intention du législateur dans le cadre de la rédaction du décret d'application. L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est essentiel dans la protection des Français ; exclure une majorité d'entre eux du dispositif enverrait un signal négatif incompréhensible.

Retraites : généralités

Déplafonnement de la bonification des sapeurs-pompiers professionnels

14228. – 2 janvier 2024. – M. **Julien Rancoule** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la proposition de lever le plafond de la bonification pour la retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'une bonification proportionnelle aux services qu'ils accomplissent dans leur fonction. Actuellement, cette bonification est fixée à un cinquième de la durée totale des services en tant que sapeur-pompier professionnel, dans la limite de 5 annuités. La levée de cette limite de cinq annuités aurait pour avantage de mieux représenter la durée totale des services rendus. Cette mesure serait particulièrement bénéfique pour les sapeurs-pompiers aux carrières longues et ayant subi, de fait, une exposition prolongée aux risques professionnels. Elle serait plus généralement un gage de reconnaissance pour les membres du corps des sapeurs-pompiers et de la nature exigeante de leur métier. Il convient de noter que cette revendication est portée de longue date par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) ainsi que par les organisations syndicales. Il souhaite donc savoir si M. le ministre envisage de déplafonner la bonification des sapeurs-pompiers professionnels, tout en lui demandant une estimation du coût de cette mesure.

Retraites : généralités

Retraite des sapeurs-pompiers volontaires

14230. – 2 janvier 2024. – M. **Vincent Rolland** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant les trimestres supplémentaires dans le calcul des pensions de retraite des sapeurs-pompiers volontaires. L'article 24 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit pour les sapeurs-pompiers volontaires engagés depuis au moins 10 ans, la prise en compte de trimestres supplémentaires lors de la détermination du taux de calcul de la pension de retraite. Une véritable reconnaissance de la Nation pour leur engagement qui doit désormais être finalisée par un décret d'application. Celui-ci doit définir les limites de cette bonification, en particulier dans les situations dans lesquelles les assurés ont relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. Or l'inquiétude sur la rédaction de ce décret pour les carrières hachées monte. Une majorité d'entre eux serait écartée du dispositif. L'heure est donc plus que jamais à la manifestation d'un soutien clair. M. le député demande donc au Gouvernement de respecter la loi et l'intention du législateur dans le cadre de la rédaction du décret d'application. L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est essentiel dans la protection des concitoyens ; exclure une majorité d'entre eux du dispositif enverrait un signal négatif incompréhensible.

Retraites : généralités

Retraite des sapeurs-pompiers volontaires

14231. – 2 janvier 2024. – Mme **Justine Gruet** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant les trimestres supplémentaires dans le calcul des pensions de retraite des sapeurs-pompiers volontaires. L'article 24 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit pour les sapeurs-pompiers volontaires engagés depuis au moins 10 ans, la prise en compte de trimestres supplémentaires lors de la détermination du taux de calcul de la pension de retraite. Une véritable reconnaissance de la Nation pour leur engagement qui doit désormais être finalisée par un décret d'application. Celui-ci doit définir les limites de cette bonification, en particulier dans les situations dans lesquelles les assurés ont relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. Or l'inquiétude sur la rédaction de ce décret pour les carrières hachées monte. Une majorité d'entre eux serait écartée du dispositif. L'heure est donc plus que jamais à la manifestation d'un soutien clair. Mme la députée demande donc au Gouvernement de respecter la loi et l'intention du législateur dans le cadre de la rédaction du décret d'application. L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est essentiel dans la protection des concitoyens ; exclure une majorité d'entre eux du dispositif enverrait un signal négatif incompréhensible.

*Retraites : généralités**Une bonification en trompe-l'oeil des trimestres de retraite des Sapeurs-Pompiers*

14232. – 2 janvier 2024. – **Mme Mathilde Paris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires. Dans le projet de décret qui circule au sein du Conseil d'État sans aucune concertation, seuls les sapeurs-pompiers volontaires aux carrières professionnelles hachées, bénéficieraient de trimestres pour compléter leur retraite, laissant ainsi de côté ceux ayant une carrière professionnelle complète qu'ils conjuguent avec un emploi. Cette application par le Gouvernement semble bien en-deçà des attentes du secteur et ne respecte pas les engagements pris à l'article L173-1-5 du code de la sécurité sociale, à savoir : « Les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime ». Combien des 197 800 sapeurs-pompiers volontaires seront concernés par le projet de décret d'application actuellement incomplet qui circule ? Voici la question que tous se posent à ce jour, une inquiétude vive dont l'Union nationale des sapeurs-pompiers du Centre-Val-de-Loire a fait part à Mme la députée. Les sapeurs-pompiers volontaires ayant déjà validé tous leurs trimestres bénéficieront-ils d'une bonification sous la forme d'une augmentation de leur pension de retraite ou d'une possibilité de départ anticipé ? Qu'en sera-t-il pour ces hommes et ces femmes engagés comme sapeurs-pompiers volontaires, qui concilient cette activité de service public avec une activité professionnelle ou en études ? Il n'est pas possible que ce décret ne bénéficie qu'à une infime minorité d'entre eux. Au regard de ces éléments, elle appelle M. le ministre à enfin tenir compte d'une part, des revendications de bon sens des acteurs du secteur mais également à tenir compte de la voix du Parlement en publiant un décret complet.

*Sécurité des biens et des personnes**Entretien et maintien des sirènes du réseau national d'alerte*

14238. – 2 janvier 2024. – **M. Julien Rancoule** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'état des sirènes du réseau national d'alerte (RNA). En effet, ces équipements, souvent vieillissants et ayant été en service pendant de nombreuses années, requièrent une attention particulière en matière d'entretien régulier et d'essais périodiques pour garantir leur bon fonctionnement. Cependant, il est constaté que certains de ces dispositifs, devenus obsolètes et défectueux avec le temps, ont été retirés sans qu'il y ait eu de mesures de remplacement immédiates. Cette situation soulève des inquiétudes majeures, car ces sirènes constituent un pilier crucial dans le système d'alerte d'urgence du pays. Elles sont essentielles pour avertir efficacement les populations en cas de catastrophe naturelle, d'incident majeur ou de menace sérieuse sur le territoire. Assurer leur fonctionnement optimal est donc primordial pour la sécurité et la protection des citoyens en cas de crise. M. le député souhaite ainsi savoir quel est l'état global du réseau national d'alerte et combien de communes sont actuellement équipées de sirènes en état de marche pour diffuser le signal national d'alerte. Il demande également qui supporte les frais financiers des travaux d'entretien, de remplacement ou d'extension du réseau d'alerte d'une commune. Enfin, il souhaite savoir si le dispositif « FR-Alert », qui alerte les personnes sur leurs téléphones mobiles dans une zone donnée, a vocation à remplacer les traditionnelles sirènes ou s'il vise plutôt à compléter ces moyens d'alertes.

32

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9144 Mme Sylvie Ferrer.

*Travail**Simplification de la procédure dans la lutte contre le travail illégal*

14247. – 2 janvier 2024. – **Mme Justine Gruet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'efficacité de la procédure dans la lutte contre le travail illégal. Lors d'une séance du conseil d'administration de l'URSSAF de Franche-Comté, la directrice régionale a présenté des chiffres de redressements dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, bien en-deçà des objectifs fixés. L'un des motifs évoqués pour justifier ces difficultés de redressement est notamment lié au fait que certains inspecteurs de la lutte contre le travail illégal (LCTI) sont indisponibles ou en arrêt maladie. Outre leur absence, la difficulté résulte de l'application des

articles L133-1 et R243-59 du code de la sécurité sociale qui imposent que les agents ayant participé à un contrôle LCTI doivent obligatoirement tous signer le procès-verbal de contrôle et être les signataires des courriers et échanges entre l'URSSAF et le cotisant, tout au long de la procédure contradictoire. Ainsi, en cas d'absence d'un agent, la procédure ne peut plus se poursuivre et il convient d'attendre le retour de l'agent concerné ou recommencer la procédure depuis le début. Cette situation n'est pas satisfaisante et nuit à une lutte efficace contre le travail illégal, ainsi qu'au redressement et au recouvrement des cotisations sociales du régime de protection sociale. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir si des pistes d'amélioration de la procédure pourraient être envisagées afin de la rendre plus efficace.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7570 Julien Rancoule.

Enfants

Agir pour loger les centaines d'enfants à la rue chaque nuit en France

14190. – 2 janvier 2024. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'insupportable situation des enfants sans toit en France contraints de dormir chaque soir dans la rue, sous une tente, sous un porche, ou encore sur un banc dans un parc public avec leur famille. Depuis des mois, les associations de solidarité, collectifs d'enseignants et de parents d'élèves, parlementaires, élus locaux, ne cessent d'alerter le Gouvernement sur le phénomène très inquiétant du sans-abrisme des enfants dans le pays et de ses conséquences sur leur développement, sur leur santé, sur leur scolarité, etc. Hélas, à ce jour, aucune mesure notable - quoique s'en défende le Gouvernement et M. le ministre notamment dans sa réponse publiée le 5 décembre 2023 à la question écrite n° 12689 de M. le député - n'a été prise pour remédier à ce phénomène ni même pour le contenir et le prévenir. Les écroulés du 115 où qu'ils se trouvent sur le territoire sont démunis car les structures d'hébergement sont toutes saturées et les nuitées hôtelières épuisées. Ils n'ont d'autre solution que d'inviter les appelants à renouveler plus tard leurs démarches en espérant que des places finissent par se libérer. Cette situation est indigne et intenable. En un an, le sans-abrisme des enfants a augmenté de plus de 41 % en France. Désormais, chaque nuit plus de 2 200 enfants dorment dehors. Des citoyens ouvrent ici et là leur porte pour offrir un peu de confort le temps d'une nuit ou deux, des directions d'école prennent leurs responsabilités et permettent à certains élèves de dormir dans leur classe, mais cela ne peut et ne doit durer. L'État a le devoir de loger ces enfants et leur famille. Il en va du respect de la Constitution tout comme de la Convention internationale des Droits de l'enfant. Le 1^{er} février prochain sera l'occasion de célébrer les 70 ans de l'appel de l'Abbé Pierre créant sa fameuse « Insurrection de la bonté », il y a urgence à faire honneur à cet héritage commun et tout faire pour que plus aucun enfant ne vive dehors en 2024. M. le député souhaite donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour résorber immédiatement cette crise et quels sont les moyens dédiés et les instructions données pour y parvenir.

MER

Transports par eau

Décrets d'application de la loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023

14244. – 2 janvier 2024. – Mme Claudia Rouaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le dumping social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime. Afin que cette loi entre pleinement en vigueur, les décrets d'application doivent être publiés. Le secrétariat général du Gouvernement a récemment indiqué que le Conseil d'État ne sera saisi du projet du décret d'application fixant la durée du temps de repos que début janvier 2024. Le second décret, relatif aux conditions de contrôle doit également être publié. Le Gouvernement avait pris l'engagement que cette loi soit pleinement applicable à compter du 1^{er} janvier 2024. Aussi, elle lui demande d'indiquer le calendrier de publication de ces deux décrets pour que les marins et l'ensemble de la profession puissent bénéficier des droits nouveaux qu'apportent la présente loi.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11463 Julien Rancoule.

*Numérique**Conséquences de la récente évolution du Patriot Act*

14218. – 2 janvier 2024. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur sur la récente évolution du *Patriot Act*. Afin de proroger le *Foreign Intelligence Security Act* (FISA), le *Patriot Act* est soumis à révision tous les quatre ans. À cette occasion, trouvant sa justification dans un contexte international difficile, le congrès américain vient tout juste de voter deux amendements à la section 702 qui, en vertu des lois extraterritoriales américaines, autorisent l'interception de toutes les communications électroniques sur les cross-connect des datacenters de droit états-unien dans le monde. Jusqu'à maintenant, cette section 702 ne portait que sur les opérateurs de communication et de services. La modification de la provision 504 prévoit maintenant l'extension du dispositif à toutes les entreprises en capacité d'interception. Sont donc concernées en France Equinix, Data4 et DRT / Interxion par exemple, qui sont régies par le droit états-unien. Inauguré il y a peu de jours à Bruges en Gironde, le câble sous-marin d'Equinix, baptisé « câble Amitié », - une appellation qui prend toute sa saveur dans ce nouveau contexte-, et qui permet aux informations numériques de circuler en 34 millièmes de seconde entre Le Porge, à 50 kilomètres de Bordeaux, et Lynn, près de Boston, constitue une illustration très concrète du problème qui se pose dorénavant. M. le député souhaite donc savoir ce que cette modification de la législation américaine va changer pour la certification *SecNumCloud* par l'ANSSI, si cette préoccupation est à l'ordre du jour et quelle réaction le gouvernement envisage face à une évolution inquiétante de la législation américaine qui tend un peu plus à fragiliser une souveraineté nationale déjà très mal en point.

34

PERSONNES HANDICAPÉES

*Professions de santé**Exclus de la prime Ségur dans le secteur associatif*

14224. – 2 janvier 2024. – Mme Claudia Rouaux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les injustices persistantes liées au non-bénéfice de la prime Ségur pour certains salariés associatifs du secteur social et médico-social. Si, à l'origine, cette mesure était applaudie, les multiples extensions de cette prime contribuent à aggraver un sentiment d'injustice envers ceux qui sont « oubliés ». L'application partielle du Ségur dans le secteur associatif d'accompagnement de personnes vulnérables est vécue comme une véritable injustice sociale, d'autant que la majorité des « exclus », agents d'entretien et de maintenance ou employés administratifs, constituent les salaires les plus bas des grilles salariales, parfois en dessous du SMIC. Ces fonctions n'en demeurent pas moins indispensables au bon fonctionnement de ces établissements. Ainsi, le périmètre du bénéfice de la prime n'a donc plus rien à voir avec son objectif initial et plus rien ne semble justifier la différence de traitement instaurée entre les professionnels. Aussi, elle demande ainsi quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour mettre fin à l'injustice subie par ces professionnels de santé oubliés de la prime Ségur notamment pour les personnels administratifs et supports du milieu associatif.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6359 Julien Rancoule.

*Maladies**Cancers pédiatriques*

14214. – 2 janvier 2024. – Mme **Claudia Rouaux** appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la recherche et la prise en charge du cancer chez l'enfant. Cette recherche a longtemps été concentrée sur des essais cliniques très peu financés par les industriels du médicament. Les progrès sont faibles pour les cancers spécifiques à l'enfant, ce qui est le cas d'un certain nombre de tumeurs solides, notamment cérébrales. Ainsi, le taux de survie des enfants atteints de tumeurs du tronc cérébral n'a pas évolué en 60 ans ! Les cancers sont la première cause de mortalité des enfants par maladie et tuent 500 d'entre eux par an. Aussi, elle lui demande d'indiquer les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre d'ici à 2027 en faveur de la recherche publique en faveur des cancers pédiatriques. Ces maladies affectent également fortement les familles dont les parents sont souvent jeunes. Ces dernières éprouvent souvent des difficultés face au crédit de la maison ou au loyer, au travail ou bien pour la scolarisation des enfants. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage la création d'un statut de parent protégé.

*Maladies**Dépistage et prise en charge des infections sexuellement transmissibles (IST)*

14215. – 2 janvier 2024. – Mme **Élise Leboucher** interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur le dépistage et la prise en charge des infections sexuellement transmissibles (IST). La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2023 ouvre la possibilité pour les patients de moins de 26 ans d'accéder au dépistage gratuit de certaines IST sans ordonnance. Néanmoins, près d'un an après la publication de la loi au *Journal officiel*, l'arrêté censé mettre en place ces dispositions n'a toujours pas été adopté ni publié. Selon le rapport du planning familial « Jeunes exposés aux infections sexuellement transmissibles (IST) - S'informer, se mobiliser », publié en 2023, les IST sont en progression depuis le début des années 2000. Selon Santé publique France, le nombre de diagnostics d'infection à chlamydia a ainsi augmenté de 29 % entre 2017 et 2019. Cette progression est plus marquée chez les femmes de 15 à 24 ans (+ 41 %) et chez les hommes de 15 à 29 ans (+ 45 %). Les jeunes sont également plus touchés que d'autres catégories d'âge par les infections à gonocoques. Il convient également de noter qu'en 2020, 14 % des personnes ayant découvert leur séropositivité étaient âgées de moins de 25 ans. Le syndicat national des médecins biologistes (SNMB) note par ailleurs que la charge mentale du dépistage repose encore essentiellement sur les femmes, qui représentent 70 % des dépistages réalisés pour la chlamydia et 75 % pour le gonocoque. Les IST constituent un problème de santé publique en raison de leur transmissibilité, de leur fréquence, de leur complications (douleurs pelviennes chroniques, infections génitales hautes, infertilité, etc.). Un diagnostic facilement accessible et une prise en charge efficaces sont essentiels pour y remédier. Aussi, Mme la députée tient à insister auprès de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de publier rapidement l'arrêté permettant la mise en place du dispositif IST-Test. Elle interroge également Mme la ministre sur les mesures envisagées afin de permettre une prise en charge rapide et efficace des personnes testées positives à des IST ainsi que de leurs partenaires, sachant que nombre d'entre elles ne disposent pas d'un médecin traitant, dans un contexte de crise de la démographie médicale.

*Maladies**Reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée*

14216. – 2 janvier 2024. – Mme **Véronique Besse** appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la situation critique que traverse les femmes atteintes d'endométriose. L'endométriose touche entre 1,5 et 2,5 millions de femmes en France. Cette maladie inflammatoire et chronique n'est pourtant pas intégrée dans la liste des affections de longue durée ALD 30. De ce fait, l'endométriose n'est pas prise en charge à 100 % par l'assurance-maladie. Or cette prise en charge soulagerait - d'une certaine manière - le quotidien des patientes souvent seules face à ce mal qui reste encore souvent mal compris et qui doivent supporter des coûts financiers importants. Avec l'avancée des recherches, mais surtout dans une logique d'accompagnement des femmes souffrant de cette maladie, elle s'étonne que l'endométriose ne soit toujours pas intégrée à la liste des affections de longue durée. Face à cette situation anxiogène et douloureuse pour des milliers de femmes en France, il est nécessaire que des mesures rapides soit prises. Mme la députée, interpellée à ce sujet, demande au Gouvernement pourquoi l'endométriose n'est toujours pas intégrée dans la liste des Affections de longue durée ALD 30. Et elle aimerait surtout savoir quand le Gouvernement compte l'y inscrire.

*Médecine**Remplacement des médecins des EMSP de Chaumont et Langres*

14217. – 2 janvier 2024. – M. **Christophe Bentz** interroge **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remplacement du médecin de l'équipe mobile de soins palliatifs (EMSP) à Chaumont. L'EMSP est une équipe pluri-professionnelle et multidisciplinaire rattachée à un établissement de santé. À la demande des professionnels de ce dernier, elle intervient dans une institution médico-sociale, voire à domicile (dans le cadre ou non d'un réseau) : au chevet du malade et auprès des soignants. L'équipe mobile diffuse donc la démarche palliative en facilitant la prise en charge des patients en fin de vie et l'accompagnement de leurs proches. Elle appuie les professionnels qui effectuent ces prises en charge. Le département de la Haute-Marne ne possède pas d'unité de soins palliatifs, mais trois équipes mobiles réparties entre les hôpitaux de Chaumont, Langres et Saint-Dizier. Dans le Centre et le Sud du département, les EMSP se composent respectivement d'un médecin et d'une infirmière (Chaumont), et d'un médecin, de deux infirmières et d'une psychologue (Langres). Or le médecin en poste à Chaumont a fait valoir son droit à la mobilité au mois d'août 2023 alors qu'il assurait également l'intérim du médecin de Langres. Il n'est toujours pas remplacé à ce jour et les équipes mobiles de soins palliatifs de Langres et de Chaumont n'ont plus de médecin. M. le député est convaincu du rôle important joué par les médecins palliatifs dans l'accompagnement des malades en fin de vie. Il souhaite donc savoir dans quels délais supplémentaires les médecins des EMSP de Chaumont et de Langres seront remplacés.

*Santé**Dégradation inquiétante du secteur de la santé dans les Alpes de Haute-Provence*

14234. – 2 janvier 2024. – M. **Christian Girard** alerte **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation inquiétante du secteur de la santé dans les Alpes de Haute-Provence. Cette dégradation se constate à de nombreux niveaux : fermeture du service d'urgences pour l'hôpital de Manosque en raison du manque de personnels, suppression d'une trentaine de postes en janvier 2024, Après la suppression de postes à l'hôpital de Manosque sous prétexte de restrictions budgétaires, les services de santé de l'ensemble du département sont dans un état désastreux : il devient de plus en plus difficile de prendre un rendez-vous chez le dentiste, chez l'ostéopathe, chez l'ORL, voire même chez le médecin généraliste. Alors, certes, des maisons de santé et des centres de soins non-programmés ouvrent ponctuellement, mais non seulement ceux-ci n'ont pas vocation à remplacer le service public de santé qui est objectivement déficient dans le département, mais en plus les patients qui sollicitent ces nouvelles structures privées sont confrontés à des dépassements d'honoraires qui affectent le pouvoir d'avoir. La déficience du secteur public de la santé a donc de graves conséquences sur la prise en charge des patients malades. Aussi, il lui demande d'abord de lui communiquer le nombre de médecins formés dans la région PACA depuis 2017. Il lui demande aussi quelles solutions il envisage pour intensifier le recrutement de médecins pour les urgences de l'hôpital de Manosque et comment il envisage d'attirer de nouveaux médecins généralistes et spécialistes dans ce département qui est l'un des plus enclavés de France.

*Santé**Organisation de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale*

14235. – 2 janvier 2024. – M. **Boris Vallaud** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur l'organisation de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale, ainsi que sur les besoins de repenser le financement de ce domaine essentiel. Selon les chercheurs de l'Organisation mondiale de la santé, les coûts directs et indirects des troubles psychiques pour la société française étaient, en 2018, estimés à 168 milliards d'euros. Les dépenses de l'assurance maladie relative à la santé mentale représentent 23 milliards d'euros. Lors de ces auditions, les professionnels de la santé mentale étaient unanimes sur deux points : d'une part, il est nécessaire d'investir davantage dans le champ de la santé mentale et notamment en psychiatrie ; d'autre part, il est indispensable de repenser l'organisation des soins concernant les troubles psychiques, en augmentant les moyens humains et financiers et en favorisant les pratiques ambulatoires. Les députés du groupe Socialistes et apparentés ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi contenant un plan d'embauche massif de psychiatres, psychologues, infirmiers en pratique avancée et personnels des centres médico-psychologiques. Ces embauches seraient accompagnées d'une augmentation des rémunérations et des tarifs remboursés en libéral par l'assurance maladie afin de rendre plus attractifs ces métiers. Il est urgent de repenser le financement de la santé mentale notamment en priorisant l'ambulatoire et en rééquilibrant la part des dotations globales et mettre en place une

stratégie de long-terme pour la santé mentale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés visant la construction d'une loi de programmation en santé mentale, votée tous les cinq ans, qui définirait les objectifs de santé mentale à atteindre.

Santé

Prise en compte des nouveaux troubles psychiques

14236. – 2 janvier 2024. – M. Boris Vallaud appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la prise en compte des nouveaux troubles psychiques dus à un contexte social et environnemental difficile, tel que l'éco-anxiété. Les professionnels du secteur de la santé mentale alertent, les études le démontrent, l'état de santé mentale des Françaises et Français se dégrade sévèrement. Ainsi, en décembre 2022, selon l'enquête de santé publique France, 24,1 % de la population française présentait un état anxieux, soit 11 points de plus par rapport au niveau avant l'épidémie de covid-19 et une personne sur dix avait des pensées suicidaires, soit 6 points de plus par rapport au niveau avant l'épidémie de covid-19. Dans ce contexte et au-delà des propositions d'urgence pour revaloriser les rémunérations des professionnels et procéder à un plan massif d'embauche, le groupe Socialistes et apparentés a identifié le besoin de travailler sur l'évolution des troubles dans un contexte social et environnemental difficile. En effet, une part croissante de la population souffre d'un trouble psychique nouveau : « l'éco-anxiété », c'est-à-dire l'anxiété liée au changement climatique. Elle toucherait jusqu'à 45 % des jeunes en France, il s'agit là d'états de détresse d'un genre nouveau, car ils s'inscrivent dans une double réalité incontestable : des perspectives d'avenir très inquiétantes et un sentiment d'impuissance et de colère face à l'inaction généralement constatée. Ces détresses peuvent se compliquer avec des troubles psychiques classiques (troubles anxieux et dépressifs surtout), nécessitant un diagnostic et des soins et des troubles psychosociaux devant interpellier les pouvoirs publics sur les actions collectives à mener. La prise en charge de ce nouveau type de trouble psychique appelle des réponses spécifiques : sensibiliser et former spécifiquement les professionnels à ce type de prise en charge, organiser des temps de détection de l'éco-anxiété dans les écoles, collèges, lycées, universités. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement visant le développement des consultations gratuites de prévention des troubles de santé mentale à plusieurs âges de la vie, la formation des équipes d'interventions précoces et intensives, la lutte contre l'isolement, l'élargissant les missions des services de santé au travail au repérage précoce des facteurs de risque et la prévention du suicide.

Santé

Utilisation des pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie

14237. – 2 janvier 2024. – M. Boris Vallaud appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur l'utilisation des pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie. Depuis de nombreuses années, les associations de patients et de leurs familles dénoncent le recours généralisé à la contention et à l'isolement en psychiatrie. Ces soins sous contrainte devraient être l'exception. Malheureusement, les nombreuses auditions des professionnels de la psychiatrie et des représentants des patients et des familles dépeignent une réalité différente. En effet, il apparaît que dans de nombreux établissements, faute de moyens humains et financiers, les pratiques de contention et d'isolement sont encore trop nombreuses. L'objectif « zéro contention, zéro isolement », nécessite de développer la prévention, un renfort massif de professionnels de la santé mentale, notamment le renforcement en soignants des unités recevant des patients en crise, la création d'unités de soins aigus recevant un plus petit nombre de patients, l'expérimentation du contrôle des décisions de contention et d'isolement par un juge des libertés et de la détention qui serait un pair (comme c'est déjà le cas pour les prud'hommes), le soutien et le financement de formations aux prises en charge spécialisées et complexes et l'acculturation des professionnels aux pratiques de la bientraitance. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés à propos de la santé mentale.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11583 Pierre Cordier.

*Enfants**Risques de dégradation de la qualité d'accueil dans les crèches*

14192. – 2 janvier 2024. – **Mme Naïma Moutchou** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la dégradation de la qualité d'accueil dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), en particulier dans les crèches privées. À la suite du décès d'un jeune enfant de 11 mois dans une crèche en juin 2022, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a été chargée d'évaluer la qualité de l'accueil et la prévention de la maltraitance individuelle et institutionnelle dans les EAJE, hors jardins d'enfants et crèches familiales, qui accueillent un public particulièrement dépendant et vulnérable. Le rapport de l'inspection fait apparaître que la qualité d'accueil dans ces établissements est très hétérogène. Les taux effectifs d'encadrement, la qualité et la quantité des repas proposés aux enfants, le niveau de formation des professionnels et plus largement la capacité à répondre aux besoins et au rythme de l'enfant apparaissent insuffisants dans un certain nombre de crèches privées. Ces situations entraînent à la fois des carences dans la prise en charge des enfants pouvant conduire à des situations de maltraitance institutionnelle et une forte dégradation des conditions de travail pour les salariés, qui se manifeste par un épuisement professionnel et une perte de sens. Les modalités de financement des crèches collectives se fondent principalement sur le nombre d'enfants accueillis plus que sur la qualité de l'accueil délivré, ce qui favorise dans certaines structures des logiques de « remplissage » et de rationnement (alimentation, couches). D'autre part, les EAJE font face à une dégradation du niveau global de qualification des professionnels. Les éducateurs ayant les compétences pour animer des groupes de jeunes enfants prennent la direction d'établissements et cette aspiration vers le haut se voit dans tous les niveaux de la hiérarchie des EAJE. Le renforcement de la formation continue pourrait par exemple passer par une obligation de formation à l'entrée en EAJE pour l'ensemble des professionnels qui assurent l'accueil des enfants. De même, le respect des normes qualitatives d'accueil dans les EAJE pose question. Les normes standards d'accueil de la petite enfance doivent être considérées comme un plancher réglementaire. Des précisions sur la taille des groupes d'enfants, qui ne fait actuellement l'objet d'aucune norme, permettraient également d'améliorer significativement la qualité globale de l'accueil. De façon générale, l'augmentation du nombre de professionnels des métiers de la petite enfance et de leur niveau de formation permettrait d'envisager le rehaussement de ces normes. Une vraie réflexion sur l'attractivité des métiers de la petite enfance devrait être menée pour favoriser les vocations et anticiper les besoins de recrutement dans les années à venir, sachant que 40 % des assistantes maternelles partiront à la retraite en 2030. Au regard de ces éléments, Mme la députée souhaite interroger Mme la ministre des solidarités et des familles sur la portée qu'elle envisage de donner aux différents points soulevés dans le cadre du service public de la petite enfance.

*Personnes âgées**Crédit d'impôt pour les dépenses liées au service à domicile*

14219. – 2 janvier 2024. – **Mme Véronique Besse** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la discrimination qui est faite quant à la possibilité de pouvoir bénéficier d'un crédit d'impôt pour l'utilisation d'un service d'aide à domicile ou l'emploi d'une aide à domicile. En effet, les personnes âgées, quand elles sont à domicile et qu'elles ont recours aux services à la personne tels que la livraison de repas ou le recours à une femme de ménage (prestation de service ou embauche directe d'un salarié à domicile), se voient ouvrir le droit à un crédit d'impôt pour ces dépenses. Ce dispositif, prévu dans le code général des impôts, est devenu accessible aux personnes âgées depuis 2018. En revanche, quand les personnes âgées intègrent une MARPA, elles ne peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt, alors que l'hébergement en MARPA ou résidence autonomie est reconnu comme substitut de domicile. Mme la députée, interpellée à ce sujet, demande au Gouvernement pourquoi ce dispositif du crédit d'impôt n'est pas accessible aux personnes âgées en MARPA ou résidence autonomie.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES*Politique sociale**Non aux jeux olympiques de l'exclusion sociale*

14223. – 2 janvier 2024. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les effets de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 sur les publics précaires. Dans une lettre ouverte publiée le 30 octobre 2023, 75 associations interpellaient le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques sur les revers de l'organisation des JOP2024. En effet, les jeux vont occasionner un bouleversement pour les publics précaires : délogement des sans-abri, réduction des

places d'hébergement d'urgence, fermeture des points d'accueil, diminution de la distribution d'aide alimentaire, etc. Les Jeux olympiques de 2024 ne sauraient être en aucun cas l'occasion de procéder à un nettoyage social. La mise en place d'un arrêté d'interdiction de distributions alimentaires en octobre préfiguraient déjà des effets néfastes des JOP2024 pour les populations précaires. À ce jour, un plan ambitieux pour garantir une continuité de la prise en charge des personnes en situation de précarité et d'exclusion avant, pendant et après les Jeux olympiques et paralympiques se fait toujours attendre. Mme la députée demande quel plan le Gouvernement compte mettre en place pour garantir l'accompagnement des personnes précaires. Elle demande quels éléments outre l'exclusion sociale ont motivé la mise en place d'un arrêté contre les distributions alimentaires. Enfin, elle demande que des associations de solidarité puissent être intégrées au comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques comme réclamé par le collectif « revers de la médaille ».

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique

14226. – 2 janvier 2024. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique mise en œuvre dans le cadre de la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Désormais, seuls les agents publics civils et les militaires en activité ont la possibilité de bénéficier des chèques-vacances, à condition d'être rémunérés sur le budget de l'État. Les retraités, bien qu'affectés par l'inflation au même titre que l'ensemble des citoyens français, se voient exclure de cette mesure. Cette décision, motivée par la volonté d'effectuer des économies marginales, apparaît inopportune, notamment en tenant compte des contraintes financières auxquelles sont confrontés les retraités. Dans cette optique, M. le député sollicite une révision de cette circulaire de la part de M. le ministre, afin d'atténuer les conséquences néfastes de cette mesure pour les retraités de la fonction publique.

39

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Animaux

Crabes bleus dans l'étang de Berre

14176. – 2 janvier 2024. – M. Jean-Marc Zulesi interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la menace représentée par la prolifération du « crabe bleu » dans l'étang de Berre. Le crabe bleu s'est implanté de façon exponentielle sur le pourtour méditerranéen et cause de nombreux dégâts, notamment dans les eaux de l'étang de Berre. Redoutable prédateur, il affaiblit la biodiversité en détruisant progressivement l'ensemble des autres espèces de l'étang. Sa recrudescence engendre également d'importantes pertes économiques pour les pêcheurs qui pâtissent de la diminution de certaines populations de crabes et de poissons et voient leurs filets saccagés par les crabes bleus. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour endiguer la prolifération de cette espèce invasive.

Déchets

Enlèvement des déchets Saint-Chamas

14186. – 2 janvier 2024. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de l'incendie qui a eu lieu en 26 décembre 2021 dans l'entrepôt de Recyclage Concept 13 à Saint-Chamas. En dépit des actions et de l'engagement sans faille de M. Didier Khelfa, maire de la commune, aux côtés des services de l'État, de la Métropole et des associations locales, la situation demeure particulièrement critique. Deux ans après cet incendie les déchets sont toujours présents sur le site et les conséquences sont désastreuses. Malgré l'engagement de l'État, de retrait à hauteur de 1 200 tonnes de déchets, soit 8%, la situation demeure inacceptable. Dans l'attente des conclusions du procès en cours, le retrait total des déchets est plus que nécessaire. Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure le gouvernement peut intervenir afin d'assurer efficacement l'enlèvement de ces déchets.

*Déchets**Gestion des déchets dans le secteur de livraison expresse à domicile*

14187. – 2 janvier 2024. – Mme Maud Gatel appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact du secteur d'activité de livraison expresse à domicile sur l'empreinte environnementale française. Alors que le cadre législatif et réglementaire concernant la gestion des déchets dans le secteur de la restauration se durcit, notamment grâce à la loi « AGECE », la livraison expresse à domicile continue de générer un trop grand nombre d'emballages à usage unique. Ainsi, Mme la députée souhaite-t-elle interroger M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dispositions envisagées afin de mieux intégrer ce secteur aux réglementations existantes.

*Environnement**Bilan des programmations de compensation des vols domestiques*

14198. – 2 janvier 2024. – M. Pascal Lecamp appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les programmes de compensation mobilisés par les exploitants d'aéronefs. L'article 147 de la loi du 22 août 2021 crée une obligation de compensation des émissions de gaz à effet de serre résultant des vols internes au territoire national pour les exploitants d'aéronefs. L'article, codifié aux L229-55 et suivants du code de l'environnement, dispose que cette compensation s'exerce par l'utilisation de crédits-carbone. Les crédits privilégiés doivent provenir de projets d'absorption du carbone situés sur le territoire français ou sur le territoire d'autres États membres de l'Union européenne et liés à des projets forestiers ou agricoles de diminution des émissions ou de renforcement du stockage de carbone. Le décret d'application a été publié le 26 avril 2022. M. le député interroge M. le ministre sur le bilan annuel des programmes de compensation entrepris et leurs résultats, comme le prévoit l'article L229-58 du code suscit.

*Environnement**Élargissement des critères d'attribution du Fonds vert*

14199. – 2 janvier 2024. – Mme Mathilde Paris alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la nécessité de revoir les modalités d'attribution du Fonds vert. Plusieurs élus locaux de la troisième circonscription du Loiret ont porté à sa connaissance les limites actuelles de l'attribution et de l'utilisation de ce fonds. Ainsi, le Fonds vert est actuellement voué au financement de rénovation d'infrastructures existantes. Or cette approche présente des limites, notamment face à l'existence de structures qui ne sont pas adaptées à des projets de rénovation énergétique ou lorsque leur remplacement par des bâtiments neufs, plus écologiques et écoénergétiques est plus avantageux et adéquat à long terme. Divers élus, dont le maire de Briare (Loiret), l'ont alertée sur la nécessité de révision des critères d'attribution du Fonds vert, afin que ce dernier puisse être utilisé pour la construction de bâtiments publics et notamment d'écoles ou de crèches, répondant à des normes élevées de performance énergétique (de classe A ou B), lorsqu'une rénovation énergétique est inadaptée en raison de leur piètre qualité. Une révision et une extension des modalités d'attribution de ce fonds permettrait de soutenir l'innovation dans le secteur de la construction, de créer des emplois et de favoriser une croissance économique et un développement de projets « verts » à travers les territoires. Au regard de tous ces éléments, Mme la députée demande à M. le ministre de reconsidérer les modalités d'attribution du Fonds vert, afin d'étudier la possibilité de leur extension aux projets de construction de bâtiments publics écoénergétiques.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Verdissement des flottes dans le secteur de livraison expresse à domicile*

14248. – 2 janvier 2024. – Mme Maud Gatel appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact du secteur d'activité de la livraison expresse à domicile sur l'empreinte environnementale française. Grâce aux dispositions de la loi LOM, les flottes des entreprises se verdissent. Le secteur de la livraison expresse à domicile étant dominé par des plateformes faisant appel à des travailleurs dits indépendants n'est pas concerné par ces obligations. En effet, les livreurs indépendants utilisent leur propre véhicule et leur statut interroge quant à la possibilité pour les plateformes de leur imposer l'usage de véhicules propres. Ainsi, Mme la députée souhaite-t-elle interroger M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dispositions envisagées afin de mieux intégrer ce secteur aux réglementations existantes.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2542 Frank Giletti ; 11538 Pierre Cordier.

*Énergie et carburants**Maintien d'un projet de parc éolien malgré l'opposition*

14188. – 2 janvier 2024. – **Mme Mathilde Paris** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** au sujet de la construction et de l'exploitation d'un projet d'énergie éolienne à Varrenes-Changy malgré l'opposition des élus, des habitants et de la commission d'enquête. La troisième circonscription du Loiret est concernée par la construction de ce projet éolien, qui touchera notamment les communes du Molinet-sur-Solin, les Choux et Langesse. En effet, la société Les Ailes du Gatinais souhaite implanter un projet éolien à Varrenes-Changy, un projet sur lequel les commissaires enquêteurs ont émis un avis défavorable il y a quelques mois, dénonçant diverses défaillances. Les élus locaux se sont fortement mobilisés également en votant contre le projet dans le cadre des conseils municipaux tout comme les habitants et les associations qui ont multiplié les événements pour manifester leur opposition et ont récolté des centaines de signatures dans le cadre de pétitions. Malgré ces diverses manifestations en défaveur du projet éolien, la préfète du Loiret a pris un arrêté en date du 2 novembre 2023 visant à autoriser la construction de ce même parc éolien. L'autorisation de ce projet malgré la forte opposition qu'il rencontre sur le territoire interpelle. Les projets éoliens apparaissent ainsi comme imposés par l'État et les Gouvernements successifs, sans véritable concertation ni prise en compte des critères d'acceptabilité locale. L'éolien terrestre est le type d'énergie renouvelable le plus contesté en raison de ses impacts sur les paysages et la biodiversité. Il s'agit d'un véritable gâchis financier du fait de l'intermittence de ce moyen de production et dont les effets sur la santé humaine et animale sont insuffisamment pris en compte, tout comme la perte de valeur du patrimoine des riverains (baisse de la valeur mobilière des habitations de 30 à 50 % sur toutes les habitations situées à moins de 2 km voire jusqu'à 6 km, sans aucune indemnisation). Au regard de tous ces éléments, Mme la députée demande à Mme la ministre de reconsidérer l'implantation et le développement de ce projet éolien largement dénoncé et refusé par les élus, les associations, les habitants et les membres de la commission d'enquête.

*Énergie et carburants**Risque de disparition du chauffage au bois*

14189. – 2 janvier 2024. – **M. Christophe Barthès** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la mort du chauffage bois en France. En effet, l'agence nationale de l'habitat (ANAH) prévoit de diminuer de 30 % ses aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois à partir du 1^{er} avril 2024. Cette décision incompréhensible est un véritable coup dur pour la filière qui représente plus de 450 000 emplois en France et qui a réalisé de gros investissements en recherche et développement. La filière s'est engagée afin de sortir des énergies fossiles dans le chauffage en développant notamment des équipements très performants pour répondre aux exigences réglementaires. De plus, les chaudières bois permettent une décarbonation du chauffage simple. Elles sont économiques et sont sans impact sur le réseau électrique. La décision de l'ANAH de baisser les aides à l'installation, alors que son budget est en hausse, est tout simplement scandaleuse. Elle va à l'encontre des ambitions écologiques et industrielles de la France et va pénaliser les Français les plus modestes ainsi que ceux qui habitent dans les territoires ruraux qui ont fait le choix du bois pour se chauffer. M. le député aimerait savoir si Mme la ministre compte revenir sur la décision de l'ANAH et maintenir les aides d'installation d'appareils de chauffage au bois. Il voudrait également savoir si elle va prendre des mesures pour aider la filière bois, essentielle à l'économie française.

*Logement**Anomalies de diagnostic DPE*

14212. – 2 janvier 2024. – **M. Christophe Bentz** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les incohérences du diagnostic de performance énergétique (DPE). Des diagnostiqueurs énergétiques jugent en effet que le DPE n'est pas toujours fiable et qu'il avantage surtout les grandes surfaces. Il subirait des incohérences dans les modalités de calcul établies par l'arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au

diagnostic de performance énergétique. Réalisée avec le logiciel de diagnostic WINDPE (validé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie [ADEME]), une simulation a permis de dévoiler ces incohérences pour trois habitations qui font respectivement 75 m², 150 m² et 300 m². Chacune comporte un chauffage électrique, un mur-bloc de béton creux de 23 cm avec isolation 10 cm en ITI ainsi qu'un plancher haut de 20 cm d'isolation ITI. Pourtant, l'habitation de 75 m² (qui comprend quatre fenêtres de 100 cm de côté, une porte de 90 cm de large et 200 cm de long et un chauffe-eau de 200 litres) est classée E. L'habitation de 150 m² (composée de quatre fenêtres de 200 cm de côté, une porte de 90 cm de large et 200 cm de long et un chauffe-eau de 200 litres) est classée D. L'habitation de 300 m² (avec 12 fenêtres de 200 centimètres de côté, deux portes de 90 cm de large et 200 cm de long et deux chauffe-eau de 200 litres) est classée C. Or l'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique et de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification vise surtout à renforcer la formation et le contrôle des diagnostiqueurs, mais ne dit rien de l'incohérence du mode de calcul du DPE dont les modalités pénalisent les petites surfaces qui sont contraintes de payer un audit énergétique. M. le député souhaite donc savoir s'il est envisagé de corriger ces modalités de calcul afin d'obtenir des diagnostics fiables et équitables d'une surface à l'autre.

Logement : aides et prêts

Évolution du dispositif MaPrimeRénov

14213. – 2 janvier 2024. – M. Marc Le Fur appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'évolution du dispositif MaPrimeRénov et plus précisément sur les conséquences de la suppression de son bénéfice pour les propriétaires de passoires énergétiques qui souhaiteraient opter pour une rénovation dite par geste et non pour une rénovation dite globale. Il alerte M. le ministre sur ce changement d'approche qui risque d'aller à l'encontre de l'objectif d'amélioration de la qualité et de la performance énergétique du parc immobilier. Les propriétaires de logement classés F ou G, qui envisagent d'effectuer quelques travaux de rénovation énergétique mais n'ayant pas les moyens d'une rénovation globale pourraient ainsi renoncer à effectuer des travaux. Beaucoup de ménages choisissent d'effectuer leurs travaux par étapes afin d'étaler les dépenses. Ils sont ainsi amenés à déposer plusieurs dossiers et progressivement la performance énergétique de leur logement progresse. En privant ces ménages du bénéfice du dispositif MaPrimeRénov pour les rénovations par geste, il craint qu'ils renoncent à effectuer les travaux pourtant envisagés. C'est pourquoi il lui demande s'il entend reconsidérer cette règle afin que le plus grand nombre de Français puisse bénéficier de MaPrimeRénov, tant pour une rénovation par geste que pour une rénovation globale.

42

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9252 Mme Sylvie Ferrer.

Aménagement du territoire

Un nouveau quai à Port-Vendres pour quoi faire ?

14173. – 2 janvier 2024. – Mme Nathalie Oziol appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la construction du nouveau quai dans le port de commerce de Port-Vendres. Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, en charge du port, et désormais propriétaire par un transfert récent de l'État, met en oeuvre la construction d'un nouveau quai dans le port de commerce de Port-Vendres, projet imaginé depuis une trentaine d'années et maintes fois repoussé. Pourtant, les travaux ont commencé en septembre 2023. La construction du quai suppose le comblement d'une anse marine naturelle, l'anse des Tamarins, la destruction d'espèces animales et végétales protégées et la probable destruction de vestiges archéologiques, ce point étant nié par le maître d'ouvrage. Le port de Port-Vendres est réputé par la découverte de plusieurs épaves antiques et la collecte de nombreux objets, amphores, vaisselle, bijoux, etc. Les associations locales de protection de l'environnement, des biens culturels et de l'intérêt général de la population contestent ce projet sur de nombreux points, sans jamais obtenir des réponses claires et directes à leurs questions. Outre les destructions citées, l'utilité du projet est douteuse. Les quais existants pour le commerce sont

utilisés à moins de 30% de leurs capacités. Aucune étude sérieuse ne montre un accroissement des besoins qui justifierait cette extension, alors que la modernisation des quais existants rendrait un service suffisant. De plus, les caractéristiques physiques du port limitent la taille des bateaux pouvant y accéder et la construction du quai pourrait accroître les risques pour les biens et les personnes en cas de forte submersion. En mars 2022, le préfet des Pyrénées-Orientales a prorogé les autorisations accordées en août 2017, au motif qu'il n'y a eu « aucune modification de fait ou de droit ». Pourtant, le droit touchant aux obligations archéologiques et aux études d'impact a changé. La perception des effets du changement climatique est toute autre. De plus, depuis 2019, sur la base de nombreux témoignages, une procédure judiciaire a été engagée par le procureur de Perpignan pour destruction de biens culturels archéologiques. Le 5 octobre 2023, le Conseil départemental a confié la délégation de service public de gestion du port à une société privée, la Compagnie Port-vendraise, portée à 75% par la société Transit Fruits (filiale à 100% de la Compagnie Fruitière), à 20% par la CCI de Perpignan, à 5% par une filiale d'EDF. Des points sont à clarifier. Des fouilles appropriées n'ont pas été entreprises pour statuer sur les hypothèses de l'archéologue de l'INRAP, Marc Guyon, en 2001 et 2003, de présence de structures portuaires antiques dans l'anse des Tamarins. Il y a là une controverse qui ne peut être tranchée que par de véritables fouilles. Le financement du projet : le flou est entretenu sur le coût du projet. Entre construction du quai et autres aménagements, les annonces et estimations vont de 30, à 50, voire 80 millions d'euros. L'UE ne contribue pas, ni la région Occitanie malgré ce qui figurait dans le projet autorisé. À part une participation limitée de l'État et du délégataire de service public, la plus grosse part de financement est à la charge du département par prélèvements successifs sur ses budgets annuels, ce qui n'est pas normal pour un projet d'investissement de cette ampleur. Les équilibres financiers du port : la situation financière du port et sa rentabilité ne sont pas rendues publiques. Pour certaines années, on trouve mention de subventions d'équilibre du département à la CCI, précédent gestionnaire depuis 60 ans. Quelle est donc la situation financière réelle du port de commerce ? La délégation de gestion : la Compagnie Fruitière, multinationale produisant des fruits en Afrique et les commercialisant en Europe, est le principal utilisateur du port de commerce, avec un cargo par semaine. Depuis des années, l'activité de pêche décline, la plaisance stagne et la réparation navale a quasiment disparu. L'utilisateur du port de commerce ne semble pas le choix le plus judicieux pour gérer et relancer ces autres activités, en tant que délégataire de service public. Ses engagements en la matière n'ont pas été rendus publics. En conséquence, Mme la députée relaie la demande des associations d'un arrêt immédiat des travaux afin de revoir l'intérêt de ce projet écocide et dont les retombées économiques ne sont pas évidentes. La suspension des travaux doit permettre de faire les fouilles archéologiques indispensables, sous contrôle d'experts incontestables, de rendre publics et permettre l'étude des comptes du port depuis les débuts de son utilisation par la Compagnie Fruitière, mais aussi de rendre public et permettre l'étude du contrat passé par le Conseil départemental avec la Compagnie Port-vendraise, en particulier les conditions financières pour l'utilisation des infrastructures par la Compagnie Fruitière et les engagements stratégiques du délégataire pour l'ensemble des activités portuaires.

Personnes handicapées

Inaccessibilité des nouvelles lignes de train de nuit

14220. – 2 janvier 2024. – M. Sébastien Peytavie alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'inaccessibilité des nouvelles lignes de trains de nuit reliant Paris à Berlin et Paris à Aurillac pour les personnes en situation de handicap, notamment de handicap moteur. M. le député a, en effet, constaté sur le site internet de la SNCF que ces deux nouvelles lignes de train de nuit n'étaient pas accessibles aux personnes en situation de handicap moteur. Cette situation inacceptable constitue une discrimination pleine à l'encontre des personnes en situation de handicap, qui subissent déjà le manque d'accessibilité des transports du quotidien et plus largement de l'espace public. Ces manquements, au-delà d'envoyer le message terrible aux personnes en situation de handicap qu'elles ne sont toujours pas les bienvenues dans les transports publics, constitue une violation des engagements nationaux et internationaux de la France. La loi du 11 février 2005, qui reconnaît pour les personnes en situation de handicap « l'accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté », pose le principe de l'obligation de la mise en accessibilité des transports, initialement à l'échéance de 2015. M. le député rappelle que 850 000 personnes sont en situation de handicap moteur, dont 45 % se déplacent en fauteuil roulant. Force est de constater que l'accessibilité des transports relève encore aujourd'hui du facultatif, même pour les nouvelles lignes. Si la réhabilitation des trains de nuit est une mesure à saluer, il est inacceptable que les personnes en situation de handicap soient exclues de cette initiative. À ce titre, la Défenseure des droits a été saisie et cette question écrite a été transmise en copie à la ministre déléguée chargée des personnes handicapées, Mme Fadila

Khattabi. M. le député sollicite donc l'intervention de M. le ministre délégué chargé des transports pour remédier à cette situation au plus vite et garantir l'accès plein des nouvelles lignes de train de nuit, ainsi que des suivantes qui ouvriront prochainement, aux personnes en situation de handicap.

Transports

Augmentation exponentielle des prix des transports publics en Île-de-France

14240. – 2 janvier 2024. – Mme Fatiha Keloua Hachi alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'augmentation exponentielle des prix des transports publics en Île-de-France, dans un contexte marqué par la dégradation de la qualité du service et à la veille de l'évènement planétaire des Jeux olympiques et paralympiques 2024. En effet, alors que les promesses d'un pass navigo abordable se sont multipliées, l'abonnement mensuel Navigo connaîtra bien dès le premier janvier 2024 une nouvelle hausse de près de 2,6 % passant de 84,10 euros à 86,40 euros, après un bond de près de 11,8 % l'année précédente (de 75,20 euros à 84,10 euros). Le nouveau protocole financier signé entre Île-de-France Mobilités et l'État, « limitant » la hausse annuelle de l'abonnement Navigo d'ici à 2031 à l'inflation + 1 %, présente ainsi un risque important d'explosion du prix de l'abonnement, dans un contexte inflationniste majeur, qui a déjà largement érodé le pouvoir d'achat des Franciliens. Alors qu'Île-de-France-Mobilités (IDFM) gère le 3e réseau de transports en commun le plus dense du monde, une dégradation sans précédent de la qualité des lignes de métro et de RER a été constatée ces dernières années. La perspective d'une ouverture à la concurrence à marche forcée, du réseau actuellement géré par la RATP, sans suffisamment de garanties sociales, ni de garanties dans l'amélioration de la qualité du service, accroît la pression sur des usagers franciliens, comme des agents, déjà excédés. Enfin, alors que des « jeux populaires » avaient été promis aux Franciliens et à l'ensemble des Français, c'est bien une explosion du prix des transports franciliens qui se profile du 20 juillet au 8 septembre 2024, avec une hausse de près de 86 % du prix du ticket à l'unité passant à 4 euros pour les zones 1 à 2 et jusqu'à 6 euros dans les zones 3 et 4. Une flambée des prix qui affectera sans aucun doute la réussite des JOP 2024 et qui fera payer aux usagers le manque de préparation et d'anticipation d'un évènement d'une telle ampleur. Mme la députée souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement compte agir pour que les tarifs des transports franciliens ne constituent plus la variable d'ajustement de l'équilibre du réseau des transports collectifs en Île-de-France. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte agir en faveur d'un gel des prix des transports franciliens. Enfin elle souhaiterait savoir quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer sensiblement un service dégradé, à la veille des JOP 2024.

44

Transports

Interrogations sur les tarifs de transport au regard des enjeux écologiques

14241. – 2 janvier 2024. – M. David Taupiac interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les tarifs des transports, en particulier les prix des billets d'avion et de train. La politique tarifaire actuelle de ces deux modes de transports est difficilement compréhensible pour les usagers et mettent en évidence des incohérences préoccupantes. Ainsi un billet d'avion Toulouse - Paris aller-retour reviendra à 120 euros là où un billet de train Agen-Massy coûtera 234 euros. Ainsi cette tarification ne semble pas refléter les coûts environnementaux réels des voyages en avion (souvent associé à des émissions importantes de gaz à effet de serre) et en train (alternative plus respectueuse de l'environnement). Les usagers gersois expriment leur perplexité face à cette différence de prix, soulignant ainsi un possible déséquilibre dans la compétitivité entre les modes de transport et la préférence accordée au transport aérien en matière de coûts, avec pour conséquence de dissuader les citoyens de faire des choix écologiquement responsables. Il souhaite donc savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour garantir une tarification plus équitable et en phase avec les impératifs écologiques actuels.

Transports

Nouvelle hausse du Pass Navigo et conditions de transport sur la ligne D du RER

14242. – 2 janvier 2024. – M. Arnaud Le Gall interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nouvelle hausse du Pass Navigo et sur les conditions de transport sur la ligne D du RER. Alors qu'ils sont nécessaires pour répondre à l'urgence sociale et climatique, les transports publics franciliens menacent de s'effondrer si rien n'est fait : temps d'attentes interminables, transports bondés, suppressions, incidents, retards quotidiens, usagers à bout, violences

qui se multiplient, etc. Dans la 9^e circonscription du Val-d'Oise, nombre d'habitants et d'habitantes, dépendant du RER D et subissant les pannes répétées et quotidiennes de la ligne, sont freinés dans leur accès à l'emploi et aux études. Pourtant, malgré cette dégradation du réseau, le Conseil régional d'Île-de-France, sous la houlette de sa présidente Valérie Pécresse, a décidé, jeudi 7 décembre 2023, une nouvelle augmentation du Pass Navigo, dont le montant atteindra 86,40 euros net mensuels. Plutôt que cette hausse, d'autres solutions étaient possibles : augmenter la contribution des entreprises, diminuer la TVA, taxer les transactions immobilières, etc. Mais Valérie Pécresse préfère fragiliser encore plus des usagers et des usagères, qui subissent déjà l'inflation, et des conditions de transports indignes. Récemment, il a été également annoncé que les nouvelles rames NG, dont les premières devaient être déployées sur une partie du RER D à la fin de l'année 2023, seraient finalement mises en service sur la ligne après les Jeux olympiques - probablement au dernier trimestre 2024. La raison ? Pour permettre de desservir certaines stations au moment des JO, les nouvelles rames sont prioritairement déployées sur la ligne E. Prévues pour 2021, les rames NG du RER D ne commenceront finalement à être déployées qu'en 2024, et la totalité des trains ne sera remplacée qu'en 2028. Une nouvelle fois, les usagers et les usagères du RER D se sentent lésés. Ils et elles sont tenus pour quantité négligeable face à ce que certains habitants et habitantes de la circonscription de M. le député appellent « les JO des riches ». Voilà des décennies qu'ils et elles subissent les défaillances de cette ligne. Et on leur demande aujourd'hui de payer plus pour des transports toujours plus défaillants. Quand l'État se décidera-t-il à intervenir ? Quand réagira-t-il à la politique désastreuse et inefficace menée par Valérie Pécresse ? Son acharnement à engager la privatisation et la mise en concurrence des bus de la grande couronne et de la RATP coûte des milliards au contribuable. Il entraîne, en outre, une pénurie de conducteurs et conductrices, car la dégradation de leurs conditions de travail dissuade les candidats potentiels. Il faut par ailleurs cesser de pénaliser les usagers et les usagères pour ces choix politiques désastreux et au contraire encourager les mobilités douces dans ce contexte de crise écologique et sociale. C'est la raison pour laquelle le député du groupe LFI-NUPES Paul Vannier a déposé en décembre 2023 une proposition de loi visant à bloquer à la baisse le prix du Pass Navigo à 75 euros par mois. M. le député encourage le Gouvernement à soutenir ce texte. Enfin, quand l'État fournira-t-il les moyens nécessaires à l'amélioration réelle des infrastructures ferroviaires en Île-de-France ? Les efforts financiers faits par l'État sont aujourd'hui largement insuffisants pour palier des décennies de sous-investissements. L'État peut et doit se doter des leviers financiers que requièrent ces investissements : il doit taxer les superprofits, lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale, rétablir l'ISF afin d'être enfin en mesure d'offrir à tous les Franciliens et Franciliennes des transports publics de qualité, et de désenclaver des secteurs qui, comme la 9^e circonscription du Val-d'Oise, sont aujourd'hui pénalisés par un réseau dysfonctionnel.

Transports ferroviaires

Inégalités dans l'accès aux services ferroviaires dans le Loiret

14243. - 2 janvier 2024. - **Mme Mathilde Paris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, au sujet des inégalités persistantes et grandissantes dans l'accès aux services ferroviaires dans le Loiret. L'offre de service annuelle pour les mobilités dans la région Centre-Val-de-Loire a été publiée. On y note une modernisation des rames de train ainsi qu'un renforcement de l'offre sur les axes les plus fréquentés, notamment Paris-Tours et Tours-Orléans. Ces annonces sont de bon augure pour la région Centre-Val-de-Loire et pour le département du Loiret en particulier. Malheureusement, elles n'affectent que trop peu la troisième circonscription du Loiret souffrant déjà de fortes inégalités en matière d'accès aux services ferroviaires. En effet, il existe actuellement deux lignes ferroviaires qui desservent le département du Loiret : la première ligne desservant Paris-Orléans-Tours et la deuxième Paris-Montargis-Gien-Nevers. Le Gouvernement et la région ont annoncé un développement du service ferroviaire afin de faire face à la forte hausse de fréquentation des lignes (+ 26 % sur les Rémi Express et + 20 % sur les Rémi Val de Loire, par rapport à 2019). On note ainsi : un aller-retour supplémentaire par jour en semaine, sur la ligne Tours-Orléans ; un aller-retour supplémentaire le samedi matin, sur la ligne Paris-Orléans-Tours ; un aller-retour supplémentaire le dimanche soir, sur la ligne Tours-Orléans-Paris ; l'activation des pics de fréquentation d'un trajet Bourges-Orléans-Paris le dimanche après-midi, en fonction des réservations ; et « des efforts » à l'occasion de grands événements ou pour les fêtes de fin d'année. Ainsi, la ligne ferroviaire reliant Paris à Gien n'est pas concernée par les améliorations annoncées en dépit d'un faible nombre de train en journée comme en soirée. Cet état de fait vient renforcer les inégalités grandissantes dans l'accès aux services ferroviaires dans la circonscription de Mme la députée, déjà particulièrement enclavée. Au regard de ces éléments, elle demande à M. le ministre, quelles mesures il compte mettre en place afin de pallier les inégalités dans l'accès aux services ferroviaires en milieu

rural et notamment dans l'est du Loiret. Elle lui demande d'étudier la possibilité de mise en place d'un aller-retour supplémentaire par jour sur la ligne Paris-Montargis-Gien-Nevers afin de pallier les importantes inégalités en matière de mobilité, dont souffre sa circonscription.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6330 Julien Rancoule ; 9259 Mme Sylvie Ferrer.

Banques et établissements financiers

Compartiment 3 PER obligatoire - Loi Pacte 2019

14180. – 2 janvier 2024. – Mme Véronique Besse appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le fonctionnement des compartiments du plan d'épargne retraite (PER). La loi Pacte du 22 mai 2019 qui a réformé les PEE et PER des salariés, a permis d'uniformiser et de simplifier les conditions de sortie des produits d'épargne retraite. L'épargnant est libre de sortir soit en rente, soit en capital (sauf, pour cette dernière option, pour les sommes issues des versements obligatoires versés pas l'entreprise et le cas échéant le salarié). Ainsi pour le PER obligatoire, l'option de sortie pour les compartiments 1 et 2 sont le capital ou la rente alors qu'il n'y a que la rente pour le compartiment 3. Cette absence d'option de sortie dans le compartiment 3 ne permet pas aux retraités de pouvoir sortir leurs capitaux de cotisations pour différentes actions utiles à une amélioration de leur niveau de vie. Et ce, alors que l'on traverse une période économique difficile avec une forte inflation. Ainsi, à titre d'exemple, les sommes issues des versements obligatoires ne peuvent bénéficier d'un déblocage anticipé pour l'achat d'une résidence principale. Mme la députée, interpellée à ce sujet, demande au Gouvernement pourquoi cette option de sortie en capital est absente dans le PER obligatoire compartiment 3.

Banques et établissements financiers

Complaisance à l'égard d'une plateforme mondiale d'échange de crypto-monnaies

14181. – 2 janvier 2024. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la complaisance dont bénéficierait une société de gestion de crypto-actifs, jusqu'à se faire livrer des chômeuses et chômeurs dans le cadre de fausses formations destinées à multiplier les utilisateurs de crypto-monnaie. Cette société, immatriculée au Delaware, est spécialisée dans la gestion de crypto-actifs. Dit autrement, elle développe des formes innovantes de spéculation. Ces activités semblent rencontrer les faveurs du Gouvernement français, en témoigne l'invitation à l'Élysée de son PDG, qui a pourtant plaidé coupable de blanchiment d'argent aux États Unis et les félicitations publiques que lui a adressées le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. À ce titre, l'Autorité des marchés financiers (AMF) est venue valider le traitement de faveur avec une approbation tout à fait peu conventionnelle de l'entrée en bourse. Ce traitement de faveur par l'AMF interroge d'autant plus qu'il y a quelques jours, une association de lutte contre la corruption a annoncé avoir déposé plainte pour prise illégale d'intérêts liés au recrutement d'une ancienne cadre de l'Autorité des marchés financiers (AMF) par cette société. Mais la société en question ne se contenterait pas de produire de la spéculation de masse et menacer ainsi tous les marchés de biens et de services. Elle tenterait également de maximiser son nombre d'utilisateurs par de fausses formations. C'est ce qu'a révélé une enquête d'Akila Quinio dans le *Financial Times* : une école de codage aurait livré des usagers à la société de gestion de crypto-actifs, censée leur assurer une formation, le tout *via* des financements publics. Pour les attirer, ils auraient promis des rémunérations exorbitantes à la sortie. Pourtant, ces « formations » auraient constitué à consulter un diaporama sur le principe des *blockchains*, puis passer un exercice pratique expéditif dans le langage de programmation *Simplicity*. En réalité, l'intérêt aurait été ailleurs : les apprenants recevaient du matériel promotionnel et étaient contraints de télécharger *MetaMask*, logiciel de stockage de crypto-portefeuilles. Car les organisateurs de la formation n'avaient, semble-t-il, qu'un critère d'évaluation, celui des nouveaux utilisateurs. Ceux-ci seraient encore poursuivis par la voie de courriels jusqu'à ce jour, des mois après leur sortie de « formation ». Ce type de campagne agressive visant la promotion non-sollicitée des crypto-actifs est pénalement répréhensible en droit français. Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion quand il

compte prendre les mesures qui s'imposent : suspension de tout partenariat public avec une société de gestion de crypto-actifs ; fin des subventions publiques aux programmes de formation associés à une telle société ; poursuites pénales des responsables qui auraient enfreint la loi dans le cadre de leurs fausses formations.

Femmes

Rendre l'égalité professionnelle réelle

14201. – 2 janvier 2024. – M. Julien Bayou interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'index de l'égalité professionnelle. Instauré par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, l'index de l'égalité professionnelle a été mis en œuvre dans le but de sanctionner les entreprises qui ne respectent pas l'égalité salariale. Depuis son entrée en application, les entreprises de plus de 50 salariés doivent calculer et afficher publiquement leur index au 1^{er} mars de chaque année. Si le score est inférieur à une note de 75/100, des mesures correctives doivent être mises en place sous peine de sanctions financières. Cet index est largement critiqué et à juste titre, pour ses biais et son incapacité à résorber l'écart salarial encore observé aujourd'hui. Un rapport de la Cour des comptes datant du 14 septembre 2023 regrette le retard pris par l'exécutif sur le sujet et estime que les mesures prises par le Gouvernement n'ont eu que des « effets limités ». En effet, le calcul des points de l'index reste à la main des entreprises qui profite d'un barème trop progressif et d'une absence de contrôle sur le détail des calculs ou des justificatifs à fournir. De plus, l'administration et les entreprises profitent de l'opacité totale dans laquelle les sanctions administratives sont décidées (ou pas). Pourtant, la transparence des sanctions est un élément essentiel de l'efficacité d'un tel index. Ainsi, M. le député demande la publication des noms de toutes les entreprises sanctionnées ainsi que le montant des sanctions assorties. La divulgation de ces noms est légitime et proportionnée, puisqu'elle est nécessaire à l'information du public et à l'intérêt général ainsi qu'à la concrétisation du principe de l'égalité de rémunération « pour un même travail ou un travail de valeur égale » décidé par le législateur dans la loi du 22 décembre 1972. À défaut, il demande la publication du nombre d'entreprises sanctionnées ainsi que le montant des amendes. M. le député demande également le nom des entreprises qui sont exclues de la procédure de passation des marchés publics au titre de la méconnaissance de l'obligation de négociation prévue au 2^o de l'article L. 2242-1 du code du travail. De plus, il interroge le ministre sur la transposition par la France de la directive (UE) 2023/970 du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations. Quelles sont les mesures prévues pour mettre en conformité les règles actuelles de l'index de l'égalité professionnelle avec la directive européenne ? En particulier l'article 17 sur les mesures coercitives et l'article 23 sur les sanctions, disposant que les sanctions doivent garantir un effet dissuasif réel en cas de violation des droits et obligations relatifs au principe de l'égalité des rémunérations. Cette transposition est tant un véhicule législatif qu'une opportunité politique pour le Gouvernement d'enfin lutter efficacement contre l'écart des rémunérations.

47

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

14203. – 2 janvier 2024. – M. Aurélien Lopez-Liguori alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de la décision gouvernementale de baisser de 5 % les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC) à compter du 8 septembre 2023. Cette mesure, représentant une réduction de 500 millions d'euros en année pleine, fait suite à une première diminution de 2,7 % intervenue à l'été 2022, correspondant à environ 300 millions d'euros. Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) soulignent l'importance de l'apprentissage dans l'artisanat, le considérant comme un investissement crucial pour l'avenir. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur la possibilité de reconsidérer l'approche actuellement adoptée afin que le nouveau calcul des niveaux de prise en charge des formations ne se fonde pas uniquement sur un pourcentage de baisse pondéré visant à réaliser des économies ; mais s'appuie plutôt sur l'élaboration d'une méthodologie adaptée, prenant en compte les spécificités de chaque secteur et cela dans l'objectif d'allier la soutenabilité du système d'apprentissage avec le maintien de sa qualité et de son accessibilité.

Formation professionnelle et apprentissage

Situation et avenir de l'AFPA

14204. – 2 janvier 2024. – Mme Fatiha Keloua Hachi appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation critique de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des

adultes (AFPA). En effet, l'AFPA premier organisme de formation professionnelle qualifiante au statut particulier d'établissement public à caractère industriel et commercial est traversé par une crise financière d'importance suscitant l'inquiétude légitime des salariés et de leurs représentants. Avec 91 000 stagiaires formés par an, 116 centres dans 13 régions et plus de 7 000 salariés, le rôle de l'AFPA n'est plus à démontrer. Pourtant, l'organisme connaît une baisse de ses effectifs et une perte d'1,2 milliards d'euros en six ans et demi qui devrait faire réagir le ministère du travail. Les besoins de l'organisme sont immenses, puisqu'il faudrait par exemple 840 millions d'euros pour la rénovation du parc immobilier de l'AFPA. Le syndicat majoritaire a réclamé un changement de stratégie pour l'organisme devenu EPIC il y a sept ans désormais. Aussi, Mme la députée interroge le Gouvernement sur les mesures à prendre en urgence pour sauver l'AFPA de la faillite d'une part et sur le modèle stratégique de l'agence à réinterroger à long terme afin de poursuivre sereinement l'accompagnement qu'elle mène depuis plus de cinquante ans maintenant.

Retraites : généralités

Reconnaissance TUC dans le dispositif carrière longue

14229. – 2 janvier 2024. – Mme **Fatiha Keloua Hachi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la reconnaissance des travaux d'utilité collective (TUC) et dispositifs assimilés pour la prise en compte du dispositif carrière longue. Alors que les textes réglementaires ont été pris en août 2023 afin de préciser les modalités d'application de l'article ouvrant droit aux trimestres pour les dispositifs susmentionnés, les trimestres TUC étant comptés comme assimilés et non cotisés ne permettent pas de prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue, qui nécessite d'avoir validé la durée minimale requise pour le taux plein, soit 172 trimestres. Mme la députée est particulièrement surprise de cette disposition qui pénalise grandement les bénéficiaires des TUC et qui n'a jamais été mentionnée auparavant par le Gouvernement comme une hypothèse envisagée des décrets. Au contraire, le Parlement a manifesté à plusieurs reprises son intention claire à ce sujet et que les trimestres soient réputés cotisés et non assimilés. C'est le cas notamment comme précisé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi des co-auteurs de la mission flash dédiée d'Arthur Delaporte et de Paul Christophe mais aussi dans le rapport sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 dans lequel la rapporteure générale de la commission des affaires sociales précisait qu'il était « nécessaire que ces périodes soient bien « réputées cotisées » pour ouvrir droit au dispositif de départ anticipé pour carrières longues » (extrait disponible à la page 222 du rapport). En conséquence, elle appelle l'attention du ministre sur l'urgence à corriger le dispositif pour que ces trimestres soient réputés cotisés à l'instar d'autres dispositifs (périodes de chômage indemnisé, maladie, etc.). Il est important que la réparation de cette injustice n'ouvre pas d'autres injustices pour ces femmes et ces hommes ayant participé à ces dispositifs et qui sont aujourd'hui lourdement pénalisés, une fois encore.

Travail

Lutter contre les accidents du travail par la transmission obligatoire des DUERP

14245. – 2 janvier 2024. – M. **Yannick Monnet** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la nécessaire lutte contre le taux élevé d'accidents du travail dans le pays et sur la possibilité d'accélérer la réalisation (obligatoire) dans chaque entreprise d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). La campagne de prévention « Sécurité au travail : responsabilité de l'entreprise, vigilance de tous » qui a été lancée par le Gouvernement à l'automne 2023 avait pour objectif d'endiguer le fléau des accidents du travail mortels. C'est en effet un véritable sujet : d'après les dernières données disponibles de l'assurance maladie, 600 000 accidents du travail ont été dénombrés en 2022, dont 545 mortels. Des chiffres sous-estimés car plusieurs catégories de travailleurs échappent aux statistiques (travailleurs indépendants, détachés ou non déclarés, etc.). Le service statistique du ministère du travail et du plein emploi, la DARES, a publié en novembre 2022 une enquête sur l'accidentalité en 2019, avec des données couvrant un spectre plus large et qui recense pour sa part 783 600 accidents du travail, dont 780 décès. Quoi qu'il en soit, la France se classe au tout dernier rang des 27 pays européens, avec 3,53 accidents mortels du travail pour 100 000 salariés. Le non-respect, par de nombreuses entreprises, de l'obligation d'établir un DUERP est une véritable anomalie. En effet, le nombre d'entreprises respectant l'obligation légale de tenir un DUERP à jour s'élève à seulement 45 %. Si les entreprises de plus de 50 salariés respectent à plus de 90 % cette obligation légale, elles sont seulement 38 % à être dans la conformité pour ce qui concerne les entreprises de moins de 10 salariés. C'est donc essentiellement en direction des petites et moyennes entreprises qu'un effort doit être mené, tout particulièrement. La transmission systématique et obligatoire d'un DUERP à l'administration, avec un contrôle et des relances en cas de

manquement, permettrait sans doute de résorber rapidement le retard inacceptable pris par la France en la matière. Une mission de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a semble-t-il été chargée, ces derniers mois, d'étudier les modalités possibles d'une plateforme où les DUERP seraient déposés. Les enjeux concernent à la fois la vie des salariés, mais également la sécurité juridique des employeurs, l'absence de DUERP caractérisant une « faute inexcusable de l'employeur » en cas d'accident du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de la mission de l'IGAS et si cette plateforme pourrait être un outil efficace pour progresser rapidement vers une application effective de la loi par l'ensemble des entreprises du pays.

Travail

Précision des conditions de recours aux contrats de travail à durée déterminée

14246. – 2 janvier 2024. – M. Pascal Lecamp appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les modalités du recours du contrat de travail à durée déterminée. Afin de pallier tout abus dans le recours aux contrats de travail à durée déterminée, la loi caractérise son utilisation de manière très stricte à certaines situations bien précises : remplacement d'un salarié absent temporairement, accroissement temporaire d'activité, contrats aidés accompagnés de formation. Le code du travail prévoit même explicitement la requalification en contrat à durée indéterminée lorsque les conditions de recours ne sont pas remplies. La difficulté est de savoir à quel moment il faut se placer pour apprécier si les conditions de recours sont bien remplies. En évoquant la conclusion du contrat de travail et non pas son exécution, la loi indique clairement qu'il y a lieu de se placer le jour de la conclusion du contrat de travail et non pas à la fin de son exécution pour apprécier si ledit contrat remplit bien les conditions prévues. Ainsi, l'accroissement temporaire d'activité doit s'apprécier au moment de la conclusion du contrat à durée déterminée, même si, par la suite, l'activité de l'entreprise vient à se réduire. Ce recours s'apprécie aussi en cas d'absence d'un salarié au moment de la conclusion du contrat à durée déterminée. Et pourtant certains analystes n'hésitent pas à se placer à la fin de l'exécution du contrat de travail pour vérifier que les conditions prévues se sont bien maintenues pendant toute la durée du contrat. Si un salarié a été recruté en contrat à durée déterminée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, mais que, après son recrutement, l'activité de l'entreprise vient à baisser, l'analyste qui, pour apprécier si le salarié a bien été recruté pour faire face à un accroissement temporaire d'activité se contente de comparer le chiffre d'affaires réalisé avant le recrutement avec celui réalisé quelques mois plus tard. Ainsi, il lui demande des précisions pour apprécier si un contrat de travail à durée déterminée répond bien aux conditions de recours prévues aux articles L. 1242-1 à L. 1242-4, L. 1242-6, L. 1242-7, L. 1242-8-1, L. 1242-12, alinéa premier, L. 1243-11, alinéa premier, L. 1243-13-1, L. 1244-3-1 et L. 1244-4-1, du code du travail, il y a lieu de se placer, en application de l'article L1245-1 du code du travail, au moment de la conclusion dudit contrat et non pas à la fin de la période de son exécution.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 6 novembre 2023

N° 9696 de M. Bastien Marchive ;

lundi 18 décembre 2023

N° 12190 de Mme Laetitia Saint-Paul.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Allisio (Franck) : 11307, Transformation et fonction publiques (p. 106).

Arenas (Rodrigo) : 10031, Transformation et fonction publiques (p. 102) ; **12557**, Éducation nationale et jeunesse (p. 89).

B

Barthès (Christophe) : 10987, Enseignement et formation professionnels (p. 91).

Bentz (Christophe) : 12535, Éducation nationale et jeunesse (p. 88).

Bergantz (Anne) Mme : 9387, Éducation nationale et jeunesse (p. 78).

Bilde (Bruno) : 11365, Éducation nationale et jeunesse (p. 85).

Blanchet (Christophe) : 12930, Justice (p. 98).

Boumertit (Idir) : 10607, Éducation nationale et jeunesse (p. 83).

Brigand (Hubert) : 10648, Enseignement et formation professionnels (p. 90) ; **13641**, Enseignement et formation professionnels (p. 92).

C

Couturier (Catherine) Mme : 12420, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 60).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 10507, Transformation et fonction publiques (p. 103).

David (Alain) : 250, Éducation nationale et jeunesse (p. 74).

Descamps (Béatrice) Mme : 9895, Éducation nationale et jeunesse (p. 79).

Di Filippo (Fabien) : 11099, Justice (p. 95).

Diaz (Edwige) Mme : 1787, Éducation nationale et jeunesse (p. 74).

D'Intorni (Christelle) Mme : 6069, Numérique (p. 101).

G

Grelier (Jean-Carles) : 13366, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 64).

Gruet (Justine) Mme : 9894, Éducation nationale et jeunesse (p. 78).

H

Habert-Dassault (Victor) : 13596, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 66).

Hamelet (Marine) Mme : 2786, Comptes publics (p. 68).

Hetzel (Patrick) : 11213, Éducation nationale et jeunesse (p. 84).

J

Jacques (Jean-Michel) : 7811, Transformation et fonction publiques (p. 101).

Juvin (Philippe) : 11755, Éducation nationale et jeunesse (p. 85) ; 12003, Éducation nationale et jeunesse (p. 87).

L

Laisney (Maxime) : 13428, Comptes publics (p. 71).

Lebon (Karine) Mme : 7720, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 72) ; 12878, Éducation nationale et jeunesse (p. 89).

Leduc (Charlotte) Mme : 10111, Éducation nationale et jeunesse (p. 80).

Lemaire (Didier) : 12322, Comptes publics (p. 70).

Levasseur (Katiana) Mme : 1515, Éducation nationale et jeunesse (p. 74).

Lorho (Marie-France) Mme : 11348, Transformation et fonction publiques (p. 108).

M

Maillot (Frédéric) : 10432, Éducation nationale et jeunesse (p. 82).

Maquet (Jacqueline) Mme : 10509, Transformation et fonction publiques (p. 104).

Marchive (Bastien) : 9696, Travail, plein emploi et insertion (p. 109).

Mauvieux (Kévin) : 5107, Numérique (p. 99).

Menache (Yaël) Mme : 5244, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 58).

N

Nadeau (Marcellin) : 13248, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 62).

Nury (Jérôme) : 12855, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 61).

O

Odoul (Julien) : 12383, Intérieur et outre-mer (p. 94).

P

Petex-Levet (Christelle) Mme : 13595, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 65).

Piquemal (François) : 7076, Comptes publics (p. 68).

Plassard (Christophe) : 12373, Transformation et fonction publiques (p. 109).

Portarrieu (Jean-François) : 12701, Enseignement et formation professionnels (p. 91).

Potier (Dominique) : 13247, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 62).

R

Ranc (Angélique) Mme : 12828, Comptes publics (p. 70).

Ruffin (François) : 8648, Comptes publics (p. 69) ; 9301, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 66).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 12190, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 58).

Sorre (Bertrand) : 11253, Transformation et fonction publiques (p. 106).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 9386, Éducation nationale et jeunesse (p. 78) ; 13270, Enseignement et formation professionnels (p. 92).

Tanguy (Jean-Philippe) : 9514, Intérieur et outre-mer (p. 93).

Tavel (Matthias) : 11419, Justice (p. 96).

V

Vannier (Paul) : 12438, Éducation nationale et jeunesse (p. 87).

Vuibert (Lionel) : 7310, Éducation nationale et jeunesse (p. 77).

W

Walter (Léo) : 6296, Éducation nationale et jeunesse (p. 75).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Code des relations entre le public et l'administration*, 10507 (p. 103) ;
Recours excessifs aux cabinets de conseil - Rapport de la Cour des comptes, 11307 (p. 106) ;
Simplification administrative, 10509 (p. 104) ;
Usage immodéré des cabinets de conseils par le Gouvernement, 10031 (p. 102).

Agriculture

- Suppression des aides PAC pour les retraités agricoles*, 13366 (p. 64).

Animaux

- Protection des animaux exotiques : publication de la liste positive*, 9514 (p. 93) ;
Souffrance des chiens vivant attachés en permanence, 5244 (p. 58).

B

Bois et forêts

- Situation de l'ONF et du CNPF*, 13595 (p. 65) ;
Suppression de postes au sein de l'Office national des forêts, 13596 (p. 66).

C

Collectivités territoriales

- Remboursement de l'acompte versé au titre du filet de sécurité*, 12828 (p. 70).

Commerce extérieur

- Visite d'État en Chine : quel bilan pour réduire la dépendance commerciale ?*, 9301 (p. 66).

Communes

- Dédommagement des communes ayant subi des dégradations liées au mouvement social*, 7076 (p. 68) ;
Prélèvement pour hausse du taux de la taxe d'habitation auprès des collectivités, 12322 (p. 70).

Crimes, délits et contraventions

- Difficultés rencontrées par les victimes de vol de téléphone mobiles*, 6069 (p. 101).

E

Eau et assainissement

- Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)*, 12190 (p. 58).

Élus

- Croissance des menaces à l'encontre des élus locaux*, 11348 (p. 108).

Énergie et carburants

Modalités d'implantation de panneaux photovoltaïques sur les terrains de l'État, 13428 (p. 71).

Enseignement

Absence de professeurs remplaçants dans l'Eure, 1515 (p. 74) ;

Formation des enseignants à l'autodéfense, 12535 (p. 88) ;

Pacte enseignant : le décret c'est maintenant ?, 10111 (p. 80) ;

Pénurie d'enseignants pour la rentrée scolaire 2022, 1787 (p. 74) ;

Pour une amélioration des conditions de travail des enseignants, 10607 (p. 83) ;

Purification de l'air en milieu scolaire, 11213 (p. 84) ;

Remplacement des enseignants absents, 250 (p. 74) ;

Violences scolaires, 11755 (p. 85).

Enseignement agricole

Changement des règles de calcul de la fiche de service des enseignants agricoles, 13247 (p. 62) ;

Modification des règles de calcul des enseignements agricoles, 13248 (p. 62).

Enseignement maternel et primaire

La fermeture d'une classe à l'école maternelle Auriol-Joly de Wingles, 11365 (p. 85).

Enseignement secondaire

Situations récurrentes de non-affectation d'élèves au lycée, 12003 (p. 87) ;

Valorisation des professeurs-documentalistes, 7310 (p. 77).

Enseignement supérieur

Formation BTSA Productions animales et concours d'entrée école vétérinaire, 12855 (p. 61).

Enseignement technique et professionnel

Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, 13641 (p. 92).

F

Fonction publique territoriale

Application du dispositif de retraite progressive dans la fonction publique, 12373 (p. 109) ;

Modalités d'exercice des infirmiers en santé au travail de la fonction publique, 7811 (p. 101).

Fonctionnaires et agents publics

Besoin de reconnaissance des professeurs documentalistes, 6296 (p. 75).

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir de l'apprentissage en France, 10987 (p. 91) ;

Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, 10648 (p. 90) ;

Nouveau référentiel des coûts-contrats, 12701 (p. 91) ;

Prise en charge des contrats d'apprentissage, 13270 (p. 92).

G**Gendarmerie**

Création d'une brigade de gendarmerie mobile à Sergines, 12383 (p. 94).

H**Handicapés**

Accessibilité des sites internet pour les personnes mal-voyantes, 5107 (p. 99).

Harcèlement

Harcèlement dans le milieu scolaire, 9386 (p. 78) ;

Harcèlement scolaire : programme pHARe et mesures d'éloignement, 9387 (p. 78) ;

La lutte contre le harcèlement scolaire mérite un vrai budget, 12878 (p. 89) ;

Lutte contre le harcèlement scolaire, 9894 (p. 78) ; 9895 (p. 79) ;

Mise en œuvre concrète des mesures annoncées contre le cyberharcèlement, 12557 (p. 89).

I**Impôts et taxes**

Qu'est devenu le « name and shame » contre les fraudeurs fiscaux ?, 8648 (p. 69).

J**Justice**

Situation du tribunal judiciaire et du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire, 11419 (p. 96).

L**Lieux de privation de liberté**

Augmentation du nombre de places de prison, 11099 (p. 95).

Logement : aides et prêts

Aide au logement pour les alternants dans la fonction publique, 11253 (p. 106).

M**Ministères et secrétariats d'État**

Inflation des postes dans les cabinets ministériels du gouvernement Borne, 2786 (p. 68).

O**Outre-mer**

Stage des professeurs en Hexagone au lieu de La Réunion, 10432 (p. 82).

P**Personnes handicapées**

Accompagnement humain des apprentis en situation de handicap, 9696 (p. 109).

Professions de santé

Désert vétérinaire en Creuse : soutien à l'école vétérinaire de Limoges, 12420 (p. 60).

Professions judiciaires et juridiques

Préoccupations des greffiers, 12930 (p. 98).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Gestion des retraites déplacée en Bretagne, 7720 (p. 72).

S**Sécurité des biens et des personnes**

Mesures de sécurisation des établissements scolaires, 12438 (p. 87).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Animaux

Souffrance des chiens vivant attachés en permanence

5244. – 7 février 2023. – Mme Yaël Menache attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la souffrance de certains animaux de compagnie et particulièrement celle de nombreux chiens qui demeurent toujours à l'attache. L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux et particulièrement son chapitre II - Animaux de compagnie et assimilés, ne mentionnent pas l'obligation de devoir laisser libre de toute attache les chiens pendant un temps minimum chaque jour. De trop nombreux propriétaires de chiens en effet laissent leurs chiens attachés parfois en permanence, entraînant pour ces animaux un stress permanent, voire des blessures qui pourraient être évitées s'ils bénéficiaient de quelques heures de liberté sans laisse ou harnais. Des dispositifs légaux existent dans de nombreux pays. Suite à des rapports et enquêtes vétérinaires, les obligations qu'il conviendrait d'adopter en cette matière sont *a minima* les suivantes : 1. Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache. 2. Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse. 3. S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties. 4. Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins 5 heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m². Aussi, elle lui demande s'il va initier dans les meilleurs délais une adaptation de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux et particulièrement de son chapitre II - Animaux de compagnie et assimilés, ou, à tout le moins, prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'annexe I chapitre II de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux stipule au point 6 : « Les chiens de garde et d'une manière générale tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs maîtres tiennent à l'attache ou enferment dans un enclos doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri destiné à les protéger des intempéries. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte ». Au point 8, il est également indiqué : « a) Pour les chiens de garde et d'une manière générale, tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs propriétaires tiennent à l'attache le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements » et « c) La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus ». Le point 4 rappelle la nécessité de garantir des conditions compatibles avec les nécessités physiologiques : « a) Il est interdit d'enfermer les animaux de compagnie et assimilés dans des conditions incompatibles avec leurs nécessités physiologiques (...) ». Les chiens peuvent donc être tenus à l'attache dans certaines conditions. Les services du ministère chargé de l'agriculture ne disposent pas de données statistiques sur le nombre de chien tenus à l'attache. Toutefois il ne ressort pas des inspections diligentées par les directions départementales en charge de la protection des populations que ce soit une pratique courante, y compris dans les cas de maltraitance suivis par ces services. Par ailleurs, cet arrêté est complété par l'arrêté du 3 avril 2014 concernant, entre autres activités, l'élevage de chiens. Cet arrêté plus récent et plus précis reprend les exigences permettant de s'assurer que le bien-être des animaux est respecté. En ce sens, l'annexe II section I chapitre I précise en son point 3 : « Les chiens doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne. Ils ne peuvent être tenus à l'attache que ponctuellement et conformément à l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ». Le dispositif réglementaire actuel n'a donc pas lieu d'être modifié.

Eau et assainissement

Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

12190. – 17 octobre 2023. – Mme Laetitia Saint-Paul interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en place des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Ces projets

visent l'équilibre nécessaire entre besoins et ressources disponibles en eau ; or certains territoires ne disposeraient que de 6 % des masses d'eau en bon état. De plus, ceux-ci peuvent accueillir une population dense et une activité agricole et agroalimentaire nécessitant des quantités hydrauliques importantes pour assurer leur production, enjeu de l'indépendance alimentaire de la France. Les acteurs économiques que sont les industriels et les producteurs de biens alimentaires des territoires concernés sauront bien évidemment faire preuve de responsabilité pour trouver l'équilibre écologique de l'eau. Toutefois, ils s'inquiètent de la suffisance des mesures prévues au regard des particularités de leurs territoires. Elle l'interroge pour savoir comment il envisage de prendre en considération ces spécificités. – **Question signalée.**

Réponse. – Face au changement climatique, l'agriculture doit pouvoir sécuriser son accès à la ressource en eau et améliorer la gestion. Répondre à cet enjeu implique de prendre en compte les attentes de l'ensemble des usages et des filières et de garantir une gestion économe et sobre de cette ressource partagée et stratégique, dans le respect des équilibres naturels. À cet égard, les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), soutenues par le Gouvernement, offrent un cadre pertinent pour assurer un équilibre entre les usages de l'eau et la ressource disponible. Les PTGE visent à impliquer les usagers de l'eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) d'un territoire dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau. La démarche du PTGE est une succession d'étapes, qui permet de cheminer de la compréhension d'un problème de gestion de l'eau sur un territoire jusqu'à la mise en œuvre d'un programme d'actions adapté à la problématique mise en évidence. Le projet de territoire a vocation à être adapté au contexte dans lequel il est mis en place tout en s'inscrivant dans la réglementation générale (notamment le code de l'environnement) et la planification dans le domaine de l'eau. Les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique qui se sont achevés le 1^{er} février 2022 et le rapport de la mission d'appui conseil général de l'environnement et du développement durable - conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux pour l'aboutissement des PTGE publié en mai 2022, ont opéré durant l'année 2021 des retours d'expérience sur les PTGE. L'un et l'autre ont conclu à la pertinence de l'outil PTGE. Ils ont souligné l'intérêt de l'écriture d'un guide pratique national à l'usage des acteurs et porteurs de démarches PTGE. Ce guide a été publié en août 2023. De même, d'un point de vue réglementaire, un additif à l'instruction relative à la mise en œuvre des PTGE du 7 mai 2019 a été publié le 17 janvier 2023. Il a comme objectif de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des PTGE. Par ailleurs, les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, actent un certain nombre d'actions à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. Notamment, les filières agricoles se sont toutes engagées à travers la signature d'une charte, à décliner des plans d'actions à conduire d'ici 2025 afin d'adapter toutes les exploitations et les entreprises et d'impliquer autant que possible les acteurs des territoires au cœur de la transition. De plus, dans le cadre de la planification écologique, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (dit « plan eau ») annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République comporte plusieurs mesures pour optimiser la disponibilité de la ressource en eau. La mesure n° 1 du plan eau prévoit pour toutes les filières économiques, l'établissement d'un plan de sobriété pour l'eau, déclinée par grand bassin versant (mesure n° 9). L'objectif posé est de réduire globalement les prélèvements de 10 % d'ici 2030. Pour le secteur agricole, cet objectif de sobriété consiste à ne pas augmenter les prélèvements à horizon 2030. Compte tenu de l'impact du changement climatique sur les différentes cultures et de la nécessité d'assurer la production agricole dont dépend l'alimentation, cet objectif autorise l'augmentation des surfaces irriguées, avec, en corollaire, une réduction de la consommation moyenne d'eau à l'hectare irrigué. Cet objectif de sobriété est fixé à l'échelle nationale. Cela permet d'appliquer de façon différente cet objectif en fonction des filières et des territoires en prenant en compte les contraintes différentes que le changement climatique fait peser sur eux, leurs possibilités de réduction de la consommation d'eau et les besoins d'augmentation des surfaces irriguées qui diffèrent en fonction de chacun. Enfin, le plan prévoit de massifier la valorisation des eaux non conventionnelles, y compris dans l'agriculture et l'industrie agroalimentaire. En accompagnement, les mesures n° 4 et 21 du plan eau prévoient des moyens spécifiques pour soutenir des pratiques agricoles économes en eau (émergence de filières peu consommatrices d'eau, irrigation au gouttes à gouttes, etc.), remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. Enfin, la mesure n° 48 prévoit qu'un volet eau de France 2030 couvre l'ensemble de la chaîne de valeur et des usages liés à l'eau (gestion de la ressource brute, usage de l'eau, maîtrise de la donnée et de son analyse, traitement des eaux), comme soutien transversal aux innovations des entreprises françaises. Enfin, afin d'adapter et accompagner l'agriculture face au changement climatique et suite aux annonces du Président de la République, l'État, en étroite concertation avec les régions et le monde agricole, a lancé le 7 décembre 2022 les travaux relatifs au pacte et au projet de loi

d'orientation en faveur du renouvellement des générations en agriculture, destinés à assurer l'avenir de l'agriculture tout en accompagnant mieux le parcours de celles et ceux qui font le choix de s'engager dans les métiers agricoles. La concertation lancée s'est poursuivie tout au long du premier semestre 2023. Elle s'est déroulée au niveau national, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en étroite association avec Régions de France, et au niveau régional, copilotée par l'État et les régions et mise en œuvre par les chambres régionales d'agriculture. Cette concertation s'est articulée autour de quatre axes dont la transition et l'adaptation, en particulier face au changement climatique. Elle a abouti le 15 décembre 2023 à la présentation d'un pacte et d'un projet de loi d'orientation.

Professions de santé

Désert vétérinaire en Creuse : soutien à l'école vétérinaire de Limoges

12420. – 24 octobre 2023. – **Mme Catherine Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le soutien public au projet de création d'une cinquième école vétérinaire nationale et publique à Limoges. Alors que la France s'enfoncé de plus en plus dans une désertification médicale, le déficit de vétérinaire se fait de plus en plus ressentir dans les territoires ruraux. Entre 2016 et 2020, le nombre de vétérinaires déclarant une activité animale de production a baissé de 18 %. Dans le département de la Creuse, sur les 50 professionnels installés, un quart ont plus de 55 ans et partiront en retraite prochainement. La Creuse pourrait donc avoir un déficit de 10 à 20 vétérinaires au cours de la prochaine décennie. Face à cette pénurie vétérinaire, le président de la région Nouvelle-Aquitaine, Alain Rousset, avait initié le projet d'une cinquième école vétérinaire publique à Limoges. Ce projet permettait à la fois de répondre à un besoin d'offre vétérinaire sur le territoire et à la fuite des étudiants dans des formations à l'international. Les étudiants formés dans d'autres pays européens représentent aujourd'hui plus de 55 % des nouveaux inscrits à l'Ordre des vétérinaires. À ce jour, le projet d'école vétérinaire de Limoges semble au point mort. Certaines sources avancent que le Gouvernement envisage une augmentation des effectifs des écoles nationales existantes, au dépend d'une demande locale très forte territorialement. Alors que la région Nouvelle-Aquitaine est prête à financer une partie de l'implantation de cette nouvelle école, elle lui demande de soutenir le projet de la création d'une nouvelle école vétérinaire à Limoges.

Réponse. – Le diagnostic de la démographie des vétérinaires réalisé par l'observatoire national démographique du conseil national de l'ordre des vétérinaires a mis en évidence que bien que le nombre de vétérinaires inscrits à l'ordre en France métropolitaine ait augmenté de 4,4 % en cinq ans, la situation n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire. Certains départements, notamment ruraux, subissent une baisse significative du nombre de vétérinaires inscrits sur cette même période quand ce dernier progresse dans d'autres, en zones urbaines notamment, sachant que le secteur des soins aux animaux de compagnie est en plein développement. L'installation et le maintien des vétérinaires en zone rurale ont fait l'objet d'un rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) en décembre 2019. Le rapport révèle que les causes sont complexes et multifactorielles, les missionnaires s'inquiètent avant tout de la perte de rentabilité économique de l'activité rurale d'un certain nombre de cabinets et proposent un plan d'action national pour lutter contre le développement des déserts vétérinaires. Le Gouvernement et le Parlement ont entrepris la mise en œuvre des recommandations. La législation autorise à présent les collectivités territoriales à soutenir l'installation et le maintien des vétérinaires exerçant en productions animales, ainsi que les projets professionnels des étudiants vétérinaires, issus des écoles vétérinaires françaises ou des facultés vétérinaires européennes, souhaitant exercer dans ces zones. En région Nouvelle-Aquitaine, le conseil départemental de la Creuse a engagé un plan ambitieux d'actions « Plan Vétos 23 » aux côtés du conseil régional. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture a conduit plusieurs réformes profondes de l'enseignement vétérinaire : - l'augmentation continue du nombre d'étudiants dans les écoles nationales vétérinaires (ENV) de + 40 % en 10 ans ainsi que de la proportion de places ouvertes aux diplômés de brevets de technicien supérieur agricoles (BTSA) et engagement d'un plan pluriannuel de renforcement des moyens des ENV pour garantir une formation, notamment clinique et hospitalière, de haut-niveau ; - le programme de stages tutorés en milieu rural, avec un accompagnement professionnel, pédagogique et financier permettant à des étudiants de consacrer toute leur 6ème année à la préparation, par immersion, de leur projet professionnel d'exercice en rural, qui rencontre un succès important auprès des étudiants des ENV ; - la création en 2021 d'un accès post-baccalauréat aux ENV pour élargir la base sociale et géographique de recrutement de ces quatre écoles publiques (Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse), réduisant ainsi la durée des études conduisant au diplôme d'État de docteur vétérinaire à six ans, rapprochant ainsi la durée des études vétérinaires en France de celle observée dans les autres pays de l'Union européenne ; - l'encadrement réglementaire de l'initiative parlementaire ouvrant la possibilité de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général, sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture, et agrément dès 2022 de l'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen, qui bénéficie des

engagements de soutiens de la région Normandie, du département de Seine-Maritime et de la métropole de Rouen-Normandie pour les investissements nécessaires. Au total, à l'horizon 2030, ce seront en tout 840 vétérinaires par an formés en France qui arriveront chaque année sur le marché du travail, soit 75 % de plus qu'en 2017 auxquels s'ajoute le concours des étudiants formés dans les facultés vétérinaires européennes. Les vétérinaires sont des acteurs majeurs de la sécurité sanitaire et la France a un haut niveau d'exigence quant à leurs formation et compétences. Aussi, la formation vétérinaire présente des spécificités qui font l'objet d'une reconnaissance et d'un engagement au niveau international sous l'égide de l'organisation mondiale de la santé animale. De même l'exercice vétérinaire est réglementé aux niveaux européen et national, ce qui se traduit par des exigences spécifiques en matière de formation. Cette formation doit répondre aux critères d'accréditation établis par l'association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire qui portent, notamment, sur l'encadrement et les équipements scientifiques, techniques et hospitaliers. Ces exigences, particulièrement en matière d'encadrement et d'exposition des élèves aux cas cliniques, expliquent un coût élevé de ces formations pour les finances publiques, avec des droits de scolarité très supérieurs aux autres formations. Aussi, les investissements en la matière, de l'État, des collectivités ou d'origine privée doivent être raisonnés sur des bases objectives et le temps long. Le ministère chargé de l'agriculture a confié au CGAAER une mission d'étude sur la démographie vétérinaire et sur l'opportunité et la faisabilité de la création d'une 6ème école vétérinaire en Nouvelle-Aquitaine. Les résultats de cette mission sont attendus pour début 2024.

Enseignement supérieur

Formation BTSA Productions animales et concours d'entrée école vétérinaire

12855. – 14 novembre 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le lien entre la formation d'un BTSA Productions animales et le concours d'entrée en école vétérinaire. En France, seuls 6 500 des 19 500 vétérinaires déclarent une compétence pour les animaux de rente, aussi appelés animaux de production. Ces vétérinaires, qui travaillent en zones rurales constituent un maillage indispensable à la surveillance des dangers sanitaires émergents, à l'intervention sanitaire d'urgence en cas de crises ainsi qu'au développement des élevages, indispensable à la souveraineté alimentaire. Or leurs conditions de travail sont au cœur d'une véritable crise des vocations. Un quotidien dense qui demande un engagement total, par exemple dans le cadre d'un vêlage compliqué où la non intervention dans l'heure peut coûter la vie au veau et à sa mère. Les enfants d'éleveurs connaissent parfaitement ce rythme. Certains se tournent durant leurs études, vers un BTSA Productions animales et s'interrogent sur la compatibilité entre cette formation et le concours d'entrée en école vétérinaire. Aucune réponse claire et précise n'est apportée pour conforter les étudiants dans cette voie. M. le député interroge donc Mme la ministre afin de s'assurer que dans le cadre de la réforme en cours, l'obtention d'un BTSA Productions animales puisse permettre aux étudiants de passer le concours d'entrée en école vétérinaire. Il souhaiterait également connaître le cas échéant, les différentes modalités associées à ce parcours (choix des disciplines, sélection). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'intégration dans les écoles nationales vétérinaires (ENV) est subordonnée à la réussite aux épreuves du concours commun d'entrée dans les ENV. Plusieurs voies d'accès sont possibles en fonction du cursus des candidats notamment les étudiants en brevet de technicien supérieur agricole (BTSA). Jusqu'à présent ces étudiants ou apprentis devaient être sélectionnés puis suivre une année en classe préparatoire « adaptation technicien supérieur biologie (ATS bio) », à l'issue de laquelle ils pouvaient se présenter, à baccalauréat (bac) + 3, aux épreuves des concours communs agronomiques et vétérinaires par la « voie C », également ouverte aux étudiants en brevet universitaire de technologie (BUT). Ces deux sélections successives entraînaient un nombre limité d'étudiants ou d'apprentis provenant de BTSA accédant aux écoles nationales vétérinaires ou d'agronomie. Or ces étudiants ou apprentis issus de BTSA, particulièrement ceux issus du BTSA productions animales (qui va devenir le BTSA « Métiers de l'élevage : développement, production, conseil » à compter de la rentrée 2025) ont des compétences techniques et une connaissance des milieux de la production et de la transformation agricoles ou de l'élevage très appréciées des écoles vétérinaires et des futurs employeurs. Aussi, un parcours simplifié, sécurisé et facilité d'accès aux ENV pour les étudiants ou apprentis en BTSA entre en vigueur à compter de 2024 : - simplifié : la classe préparatoire ATS bio est supprimée ; - sécurisé : les concours « véto » et « agro » sont organisés au cours de la seconde année de BTSA et l'admission définitive en ENV ou d'agronomie est donnée aux étudiants dès la fin de leur BTSA ; - facilité : les épreuves de ces concours « véto » et « agro » sont adaptées aux BTSA et réservées aux seuls titulaires d'un BTSA ou d'un brevet de technicien supérieur (BTS) ou d'un BTS maritime (pour certaines spécialités). L'installation et le maintien des vétérinaires en zone rurale ont fait l'objet d'un rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux en décembre 2019. Le rapport révèle que les causes sont complexes et multifactorielles, les missionnaires s'inquiètent avant tout de la perte de rentabilité

économique de l'activité rurale d'un certain nombre de cabinets et proposent un plan d'action national pour lutter contre le développement des déserts vétérinaires. Le Gouvernement et le Parlement ont entrepris la mise en œuvre des recommandations. La législation autorise à présent les collectivités territoriales à soutenir l'installation et le maintien des vétérinaires exerçant en productions animales, ainsi que les projets professionnels des étudiants vétérinaires, issus des écoles vétérinaires françaises ou des facultés vétérinaires européennes, souhaitant exercer dans ces zones. Par ailleurs, l'ouverture depuis la rentrée 2021 d'un accès post-bac, sur Parcoursup, dans les ENV a permis d'élargir encore la base sociale et territoriale de recrutement des ENV. Cette voie représentera en 2025 40 % des étudiants recrutés aux concours « véto ». Le ministère chargé de l'agriculture conduit également un programme de stages tuteurés des étudiants vétérinaires en milieu rural permettant à des étudiantes et des étudiants vétérinaires souhaitant se diriger vers une pratique rurale de bénéficier d'un stage dans une structure les préparant à cet exercice. 344 étudiantes et étudiants des écoles vétérinaires ont suivi ce dispositif depuis 2013 et le succès est croissant. Ils sont plus de 95 % à travailler en rural. Aussi, le ministère chargé de l'agriculture poursuit le plan de renforcement de la capacité d'accueil des quatre ENV engagé en 2022 ainsi que de la proportion de places ouvertes aux diplômés de BTSA. Le nombre de vétérinaires formés en France aura augmenté de 75 % entre 2017 et 2030.

Enseignement agricole

Changement des règles de calcul de la fiche de service des enseignants agricoles

13247. – 28 novembre 2023. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la modification de la méthode de calcul du temps de service des enseignants en lycée agricole. À compter du 1^{er} septembre 2024, la mise en œuvre de nouvelles grilles horaires pour les diplômés de baccalauréats professionnels rénovés dans l'enseignement agricole entraînera une modification dans le décompte hebdomadaire des heures de pluridisciplinarité, pour les enseignants. Le volume horaire de pluridisciplinarité sera ainsi divisé par le nombre de semaines à l'année (36) et non plus par le nombre de semaines de présence des élèves (entre 27 et 29). Le temps de travail des enseignants sera réduit - sur le papier -, les contraignant à fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un service complet auprès des élèves, sans prévoir de compensation financière. La spécificité positive de l'enseignement agricole réside pourtant dans cette pluridisciplinarité qu'il faut préserver. La situation des personnels de l'enseignement agricole est d'autant plus critique qu'ils font face à une crise de recrutement et de vocation et éprouvent des difficultés à attirer les enseignants nécessaires. À travers cette nouvelle règle de gestion, c'est tout une réglementation - en vigueur depuis la circulaire Mayajur (2004) - qui est bousculée et fragilisée. Une politique éducative ambitieuse pour l'enseignement agricole est urgente afin de lui permettre de relever le défi du renouvellement des générations d'agriculteurs : en 2021, plus de 216 500 jeunes étaient accueillis dans ces établissements. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur cette réforme engagée et s'il envisage de répondre aux inquiétudes légitimes exprimées par le personnel de l'enseignement agricole.

Enseignement agricole

Modification des règles de calcul des enseignements agricoles

13248. – 28 novembre 2023. – **M. Marcellin Nadeau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation critique des personnels de l'enseignement agricole du fait que la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) ait d'autorité et sans concertation préalable changé les règles de calcul de la fiche de service des enseignants, calculs qui étaient jusqu'alors effectués conformément aux textes applicables. Elle leur impose désormais un calcul à la baisse d'heures effectuées en pluridisciplinarité, consistant à travailler plus pour une même rémunération. Cette situation est d'autant plus dommageable que la profession enregistre une crise du recrutement et des vocations, liée en partie à la faiblesse des rémunérations et qu'elle vit cette modification comme une nouvelle provocation de l'administration. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre s'il ne serait pas de bonne politique de revenir à plus de concertation et d'imposer à la DGER de revenir au mode de calcul qui existait à la rentrée de septembre. Au moment où les enseignants sont comme tous les citoyens confrontés à une baisse de leur pouvoir d'achat par l'inflation et le coût de la vie en augmentation, cette mesure prise en cours d'année paraît en effet bien maladroite de la part de la DGER. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'enseignement agricole est aujourd'hui reconnu pour la qualité pédagogique de ses formations, élaborées dans l'intérêt des élèves. L'acquisition des compétences par les jeunes est facilitée par la mobilisation de toutes les disciplines, générales et professionnelles, au sein desquelles sont intégrées des situations concrètes de

nature à permettre une mise en pratique des savoirs acquis. Cela passe également par la construction d'un emploi du temps cohérent entre les temps de présence des élèves en établissement et les temps de stage en milieu professionnel. Il s'agit d'un enjeu essentiel afin d'offrir aux futurs acteurs du monde agricole les outils nécessaires pour faire face aux défis écologique, climatique et économique. La rénovation des baccalauréats professionnels s'inscrit dans l'objectif de renforcer ce processus d'acquisition des connaissances. En particulier, les temps de préparation et de débriefing consécutifs aux périodes de stage en milieu professionnel ont été renforcés *via* des semaines dites de « stages collectifs ». Désormais, les enseignants, en binôme, seront en mesure d'approfondir avec les élèves, durant 2 semaines, des aspects spécifiques : une semaine sera construite sous l'angle de l'éducation à la santé et au développement durable, la seconde mettra en valeur le vécu en milieu professionnel à travers le prisme de la santé et de la sécurité au travail. Ce sont, au total, 56 heures pour les élèves et 112 heures pour les enseignants. Les temps d'enseignements en pluridisciplinarité (c'est-à-dire l'intervention conjointe de deux enseignants de 2 disciplines différentes) sont consolidés. Il s'agit notamment d'encourager les enseignants à pratiquer des cours en pluridisciplinarité, non seulement issus des matières professionnelles comme c'est déjà le cas, mais aussi ceux des matières générales. Le volume horaire de ces temps d'enseignement représente 110 heures pour les élèves sur un total de 1 700 heures, soit 6 %, mais ne font pas l'objet d'évaluations prises en considération lors des examens. Enfin, il a été convenu d'inclure 1 semaine « blanche » supplémentaire. Ces 4 semaines blanches sont essentielles afin de permettre aux élèves de bénéficier de temps dédiés aux évaluations ou aux révisions. Elles peuvent également être l'occasion, pour les enseignants qui ne seraient pas face aux élèves, de préparer des séquences pédagogiques particulières, comme la pluriactivité ou des projets particuliers. Dans ce contexte, le nombre d'heures financées pour les enseignants, sur l'ensemble des 2 années que compte le baccalauréat professionnel (première et terminale), est similaire après rénovation, et en réalité très légèrement supérieur. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne fait aucune économie d'heures à l'issue de cette rénovation. Les moyens mis en œuvre reconnaissent par ailleurs systématiquement l'investissement de chaque enseignant lorsque les séances pédagogiques sont effectuées à plusieurs, lors des séquences de pluridisciplinarité et des semaines de stages collectifs notamment. Toutefois, s'agissant de l'enseignement en pluridisciplinarité, le système de comptabilisation des heures a évolué. Concrètement, ces heures sont effectuées durant les 28 semaines de l'année lors desquelles les élèves suivent des cours dans l'établissement. Précédemment, pour 1 heure en pluridisciplinarité par semaine pendant que les élèves étaient en cours dans l'établissement, un service équivalent de l'enseignant était comptabilisé pendant les 6 semaines de l'année durant lesquelles les élèves étaient en stage. Un tel service n'est plus attendu et ne sera, de fait, plus comptabilisé. Le système de comptabilisation des heures en pluridisciplinarité diffère dorénavant de celui des heures de cours classiques. Cette différence de traitement s'explique car les enseignants qui assurent les cours « classiques » sont chargés d'assurer le suivi des élèves pendant qu'ils sont en stage. Pour ces cours, qui représentent 90 % des heures totales, chaque heure est comptée comme étant réalisée toute l'année, soit durant 36 semaines. À l'inverse, les temps pluridisciplinaires correspondent à un bloc pédagogique particulier qui ne se répète pas régulièrement chaque semaine, mais qui mobilise certains enseignants à certains moments de l'année. Pour autant, le service attendu ayant évolué, les enseignants peuvent tout à fait intervenir lors des semaines de stages collectifs. Ce sont également, d'une certaine manière, des projets pluridisciplinaires concentrés dans l'année. Lors de la rentrée scolaire 2023, l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles modalités pédagogiques a été insuffisant pour que les enseignants et les équipes de direction se les approprient. En conséquence, les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont constaté une grande disparité dans l'élaboration des modalités relatives aux fiches retraçant les services des enseignants. Ainsi, bien que la rénovation des baccalauréats professionnels ait été élaborée à moyens constants, les différences dans l'élaboration des modalités susmentionnées ont pu conduire à des diminutions de rémunération. En effet, certaines équipes de direction ont appliqué ces nouvelles instructions sans qu'une concertation impliquant les enseignants ait été organisée. Cette mesure aurait permis à chacun de retrouver un temps de service équivalent à celui de l'année précédente. Dans ce contexte, une méthode a été mise en place afin de compenser, durant l'année 2023-2024, l'écart dû à ce changement, notamment dans les établissements au sein desquels ces nouvelles modalités ont été appliquées. Cela concerne légèrement moins de 200 enseignants répartis sur 5 spécialités de baccalauréat. La compensation accordée pour un enseignant intervenant 10 heures en pluridisciplinarité au cours de l'année est de 10 euros (€) par mois. Le ministre chargé de l'agriculture tient à signaler que cette restructuration des baccalauréats professionnels n'a pas été mise au point aux dépens des rémunérations des enseignants. L'ensemble des mesures intégrées au projet de loi de finances pour 2024 sont de nature à conforter et réhausser la rémunération de tous ceux qui, grâce à leur travail auprès des plus jeunes, sont garants de la qualité de l'enseignement agricole français : les enseignants, les personnels, les assistants d'éducation ainsi que les accompagnants des élèves en situation de handicap. Le Président de la République a par ailleurs annoncé, le 20 avril 2023, la création d'un pacte enseignant qui vise à revaloriser la rémunération de l'ensemble

des professeurs et conseillers principaux d'orientation de l'enseignement technique agricole. Ce pacte se traduit concrètement par une augmentation inconditionnelle de leur salaire, entre 100 et 230 € nets de plus par mois, majorés de 240 € nets supplémentaires par mois, en moyenne, pour les enseignants volontaires afin d'assurer des missions complémentaires. L'enseignement agricole est un enjeu prioritaire afin que l'agriculture soit en mesure de relever le défi du renouvellement des générations, dans un contexte marqué par les difficultés économiques et face au changement climatique. Le lancement le 15 décembre 2023 du Pacte et du projet de loi d'orientation en faveur du renouvellement des générations en agriculture, qui contient de nombreuses mesures en faveur de l'enseignement agricole, en témoigne.

Agriculture

Suppression des aides PAC pour les retraités agricoles

13366. – 5 décembre 2023. – M. Jean-Carles Grelier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le sujet de la disparition des aides financières, issues de la PAC, pour les agriculteurs retraités. En application du plan stratégique national (PSN) et conformément au décret du 30 septembre 2022, l'accès aux aides « PAC » (2023-2027) a été sensiblement restreint. Pour y prétendre et en être bénéficiaire, il est désormais impératif que l'agriculteur soit considéré comme un « actif », ou bien qu'il ne soit pas un retraité âgé de plus de 67 ans. Dès lors, un agriculteur déjà retraité, touchant sa pension de retraite, n'est désormais plus éligible à l'aide complémentaire que constituait la PAC. Et ce, même si l'agriculteur retraité en question détient une parcelle agricole de subsistance. Par ailleurs, un agriculteur actif en passe d'avoir 67 ans sera, lui, confronté à un dilemme : cesser son activité et toucher une pension de retraite, ou bien prolonger son activité et bénéficier des aides « PAC ». Pour les agriculteurs retraités, le retrait de cette aide, non négligeable, vient lourdement obérer des situations financières parfois précaires. Pour les plus modestes d'entre eux, la PAC constituait, en effet, un moyen de subsistance bienvenu, complément d'une pension de retraite souvent indigente. En 2021, selon le ministère de l'agriculture, 10 % des bénéficiaires des aides « PAC » étaient âgés de plus de 67 ans (chiffres 2021). Il lui demande, donc, si le Gouvernement entend redonner aux agriculteurs retraités le bénéfice de ces aides « PAC », ou bien s'il prévoit de leur allouer une aide financière équivalente, en compensation des pertes subies.

Réponse. – La législation européenne adoptée début 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC), entrée en vigueur en 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion vise à garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue se base ainsi sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne l'hexagone, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Dans le cas du fermage, la qualité d'exploitant agricole est attribuée au preneur du bail rural (le fermier). À l'issue du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif en particulier sur le critère de l'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il peut toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Dès lors, cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour se faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi un accès juste et équitable aux aides de la PAC pour les agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, ce que ne permet pas la parcelle de subsistance, mais aussi un départ en retraite digne. À ce titre, le Gouvernement s'est mobilisé pour la revalorisation des retraites agricoles. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est issu de la large concertation menée en 2021 et 2022 sur la nouvelle programmation. C'est une position très largement partagée, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée tout en assurant de

bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique nationale le 31 août 2022.

Bois et forêts

Situation de l'ONF et du CNPF

13595. – 12 décembre 2023. – Mme **Christelle Petex-Levet** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les problématiques rencontrées par l'Office national des forêts (ONF) et le Centre national de la propriété forestière (CNPF). L'ONF, organe de gestion de la majorité des forêts publiques françaises et doté de compétences pour certaines forêts privées, a pour objectif de garantir la protection et l'entretien de celles qui en ont le plus besoin, surveiller les travaux forestiers ou encore les départs de feu. Toutefois, au cours des vingt dernières années, l'ONF a été amputé de 32 % de ses effectifs. Il en résulte que les missions essentielles de ce service public ne peuvent plus être assurées correctement. De même pour le CNPF, chargé de la construction d'une gestion durable des forêts privées, au regard des nouvelles missions qui lui sont confiées dans le cadre de la loi visant à renforcer la prévention, la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, les moyens d'actions, qu'ils soient humains ou financiers, ne sont plus suffisants. À ce jour, leurs effectifs permanents s'élèvent à 337 équivalents temps plein travaillé et face aux 11,5 millions d'hectares de forêts privées et ses 3,5 millions de propriétaires, leurs moyens humains restent dérisoires. Malgré les nouveaux enjeux auxquels il est confronté, tels que l'approvisionnement en bois, la gestion des risques et le maintien de la biodiversité, le CNPF est à bout de ressources et nécessite un soutien de l'État. Ces organismes, ambitieux pour leur avenir ainsi que celui de leur pays, sont favorables à une relecture des moyens qui leurs sont alloués au sein de la politique forestière de l'État. En ce sens, elle lui demande une augmentation progressive des effectifs humains sur des postes permanents pour le bon maintien des activités de l'ONF et du CNPF.

Réponse. – L'office national des forêts (ONF) dispose d'un rôle essentiel et d'une responsabilité faîtière dans la gestion durable de la forêt française. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de poursuivre et d'intensifier le soutien apporté à l'ONF à travers le contrat État-ONF 2021-2025, tout en étant attentif aux mesures engagées pour lui redonner des perspectives et un modèle économique soutenable. Ce contrat s'est traduit par un soutien accru de l'État avec le versement d'une subvention exceptionnelle de 60 millions d'euros (M€) sur trois ans et consacre par ailleurs la notion de prise en charge à coût complet des missions d'intérêt général (MIG) portées par l'ONF. Ces engagements de l'État doivent permettre à cet établissement d'effectuer un effort de réduction de ses charges afin d'atteindre l'équilibre financier en 2025. Dans ce contexte, en 2024, les MIG financées par le ministère chargé de l'agriculture doivent de nouveau être revalorisées à hauteur de 7,2 M€ pour renforcer les missions relatives à la défense de la forêt française contre les incendies (DFCI). Par ailleurs, conformément aux engagements pris par le Président de la République, la hausse des frais de garderie initialement prévue dans le cadre du contrat État-ONF a été abandonnée. En 2024, le versement compensateur sera donc revalorisé de + 2,5 M€, après une première hausse de + 7,5 M€ en 2023, afin de ne pas dégrader le modèle économique de l'établissement. À compter de 2024, un financement pérenne permettra la poursuite du renouvellement des forêts domaniales face au changement climatique. Son action contribuera à l'objectif de renouvellement de 10 % de la forêt et de planter 1 milliard d'arbres en 10 ans, tel qu'annoncé par le Président de la République. Enfin, pour répondre aux différents enjeux auxquels est confrontée la forêt publique, le Gouvernement a décidé de suspendre pour la deuxième année consécutive les suppressions d'emplois initialement prévues par le contrat. Cette neutralisation va permettre à l'ONF de mobiliser des effectifs supplémentaires sur la DFCI mais aussi sur des actions qui participent à l'adaptation des forêts au changement climatique, dont le renouvellement forestier, ou à la structuration des relations avec la filière bois (contractualisation). De même, le centre national de la propriété forestière (CNPF) est un acteur essentiel dans le cadre de la mise en œuvre des politiques gouvernementales ; il joue un rôle fondamental dans l'adaptation des forêts au changement climatique en accompagnant notamment les propriétaires privés, dont les forêts représentent environ 75 % de la surface forestière française. Dans ce contexte, le CNPF a vocation à intervenir dans la mise en place de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Cette dernière prévoit en effet l'abaissement du seuil de production obligatoire des plans simples de gestion de 25 à 20 hectares et le déploiement d'un réseau de référents sur le risque incendie au sein du CNPF et de ses délégations régionales. Cela se traduira donc par une augmentation progressive de la charge de travail du CNPF, au fur et à mesure de la soumission par les propriétaires de ces plans de gestion. Afin d'accompagner l'établissement dans l'application de cette nouvelle réglementation, le projet de loi de finances pour 2024, prévoit une augmentation de 21 équivalents temps plein (ETP) des emplois du CNPF, dont le plafond d'emplois

augmentera par ailleurs de 5 ETP supplémentaires pour permettre à l'opérateur de transformer des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. C'est une première étape réalisée par le Gouvernement en faveur de la mobilisation du CNPF dans la bonne mise en œuvre de la loi susmentionnée.

Bois et forêts

Suppression de postes au sein de l'Office national des forêts

13596. – 12 décembre 2023. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la suppression de postes au sein de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF a été amputé de 32 % de ses effectifs au cours des 20 dernières années. Il en résulte que les missions essentielles de ce service public, telles que la surveillance des départements de feux ou encore le suivi sanitaire du peuplement ne peuvent plus être correctement assurées. Cette situation augmente les risques de gestion trop hâtive des forêts publiques, de feux de forêts et de prolifération d'insectes ravageurs. Si les effectifs de l'ONF ont pu être stabilisés en 2023, les surfaces gérées par chaque garde forestier restent trop élevées pour pouvoir assurer un suivi de qualité. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte offrir les conditions suffisantes pour que l'ONF puisse continuer à répondre aux défis écologique, sanitaire et économique de la filière bois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'office national des forêts (ONF) dispose d'un rôle essentiel et d'une responsabilité faitière dans la gestion durable de la forêt française. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de poursuivre et d'intensifier le soutien apporté à l'ONF à travers le contrat État-ONF 2021-2025, tout en étant attentif aux mesures engagées pour lui redonner des perspectives et un modèle économique soutenable. Ce contrat s'est traduit par un soutien accru de l'État avec le versement d'une subvention exceptionnelle de 60 millions d'euros (M €) sur trois ans et consacre par ailleurs la notion de prise en charge à coût complet des missions d'intérêt général (MIG) portées par l'ONF. Ces engagements de l'État doivent permettre à cet établissement d'effectuer un effort de réduction de ses charges afin d'atteindre l'équilibre financier en 2025. Dans ce contexte, en 2024, les MIG financées par le ministère chargé de l'agriculture doivent de nouveau être revalorisées à hauteur de 7,2 M€ pour renforcer les missions relatives à la défense de la forêt française contre les incendies (DFCI). Par ailleurs, conformément aux engagements pris par le Président de la République, la hausse des frais de garderie initialement prévue dans le cadre du contrat État-ONF a été abandonnée. En 2024, le versement compensateur sera donc revalorisé de + 2,5 M€, après une première hausse de + 7,5 M€ en 2023, afin de ne pas dégrader le modèle économique de l'établissement. À compter de 2024, un financement pérenne permettra la poursuite du renouvellement des forêts domaniales face au changement climatique. Son action contribuera à l'objectif de renouvellement de 10 % de la forêt et de planter 1 milliard d'arbres en 10 ans, tel qu'annoncé par le Président de la République. Enfin, pour répondre aux différents enjeux auxquels est confrontée la forêt publique le Gouvernement a décidé de suspendre pour la deuxième année consécutive les suppressions d'emplois initialement prévues par le contrat. Cette neutralisation va permettre à l'ONF de mobiliser des effectifs supplémentaires sur la DFCI mais aussi sur des actions qui participent à l'adaptation des forêts au changement climatique, dont le renouvellement forestier, ou à la structuration des relations avec la filière bois (contractualisation).

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Commerce extérieur

Visite d'État en Chine : quel bilan pour réduire la dépendance commerciale ?

9301. – 27 juin 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur le bilan de la visite d'État en Chine concernant le déficit commercial de la France avec ce pays. En matière de commerce extérieur, l'année 2022 a été celle de tous les records, mais dans le mauvais sens. En 2022, selon les mots de M. le ministre, la France a enregistré « le plus important déficit commercial que nous n'avons jamais connu ». Dans la longue liste des déficits, le déficit commercial avec la Chine est devenu « abyssal », selon cette fois un titre du journal *Les Echos*, qui faisait état d'un déficit commercial bilatéral de plus de 50 milliards d'euros ! La visite d'État effectuée en Chine par le Président de la République début avril 2023 devait ainsi contribuer au rééquilibrage des relations commerciales. D'ailleurs, 53 patrons de multinationales et de PME françaises étaient du voyage, dans l'espoir de rapporter des contrats. Au final, en matière d'industrie, ils rentrent avec, dans leur besace, un accord pour une nouvelle ligne de construction d'avions Airbus, qui va ainsi doubler sa capacité de production en Chine,

des accords de coopération d'EDF avec le chinois CGN pour la construction de centrales nucléaires et de projets éoliens en Chine, ou encore la construction d'une usine de dessalement d'eau par Suez dans la province du Shandong. Il faut noter, c'est intéressant, que ce contrat inclut des partenaires chinois « comme le veut la règle locale ». Mais qu'en est-il de l'industrie en France ? Qu'en est-il de l'industrie au moment où Valdunes, unique producteur de roues et d'essieux de trains en France, est abandonné par son actionnaire, chinois, MA Steel ? Le Haut-Commissariat au Plan insiste sur le fait que la « bataille du commerce extérieur » ne se mènera pas sans reconstruire un appareil productif en France. Notamment pour produire ici les très nombreux biens dont la consommation intérieure est « non satisfaite » par l'outil industriel français et que la France importe donc massivement. C'est tout le problème de la relation commerciale de la France avec la Chine. On se souvient du triste exemple des masques pendant le covid : 40 millions d'euros d'aides publiques qui ont été investis pour soutenir le développement d'une filière française du masque, mais des usines qui tournent à vide. Les commandes publiques préférant les masques chinois au détriment de la production locale. Ce n'est qu'un exemple parmi tant d'autres ! Selon l'inventaire très précis du Haut-Commissariat au Plan, la France est dépendante de l'industrie chinoise pour la fabrication des téléphones et ordinateurs portables, des aspirateurs, des appareils photos numériques, des batteries au lithium, des câbles de fibres optiques, des cellules photovoltaïques, des anoraks et robes en matières synthétiques, des sacs de voyages et des gants et moufles. Derrière ce catalogue digne d'une chanson de Boris Vian, ce sont des pans entiers de l'industrie française qui manquent. Lors de son audition devant la commission des affaires étrangères le 24 mai 2023, M. le ministre a mentionné que le président Emmanuel Macron avait dit au président Xi Jinping vouloir sécuriser un certain nombre d'approvisionnements avec le rapatriement en France d'un certain nombre d'industries stratégiques. M. le ministre a ajouté : « Ce n'est pas une politique de défiance vis-à-vis de la Chine, c'est une politique de diversification de notre production et des approvisionnements ». Il lui demande s'il peut indiquer ce qui a été précisément discuté sur ce volet « rapatriement d'industries en France » avec le président chinois afin que le pays devienne moins dépendant des importations de biens fabriqués en Chine.

Réponse. – La Chine représente un marché important pour nos entreprises. Les entreprises françaises comptent 2 085 filiales implantées en Chine en 2021, pour un chiffre d'affaires de 72 Mds€, et y emploient plus de 300 000 personnes. La Chine est par ailleurs un partenaire nécessaire pour répondre aux enjeux globaux, qu'il s'agisse de la lutte contre le changement climatique, la transition énergétique ou encore la préservation du multilatéralisme. Toutefois, son modèle économique alimente une concurrence déloyale et de nombreuses barrières d'accès au marché. Il est donc nécessaire que le principe de réciprocité soit au cœur de nos relations. C'est le message porté par le Président de la République lors de sa visite à Pékin, qui a permis d'amorcer un rééquilibrage de nos relations économiques et commerciales. Cette conviction est partagée par l'Union Européenne et a été réaffirmée lors du Sommet UE-Chine de décembre 2023. Cette visite d'Etat a permis d'intensifier le dialogue économique sur de nombreux secteurs et d'obtenir des avancées en matière d'accès au marché. Le projet annoncé le 12 mai entre le chinois XTC et le français Orano, qui vont investir 1,5 milliard d'euros et créer 1 700 emplois dans un site lié aux batteries lithium à Dunkerque, s'inscrit par ailleurs dans cette logique. Le rééquilibrage de la relation avec la Chine pourra par ailleurs s'appuyer sur une boîte à outils européenne, qui s'applique à l'ensemble de nos partenaires commerciaux : elle a été renforcée notamment sous présidence française de l'Union européenne avec un règlement sur la réciprocité dans les marchés publics, sur les subventions étrangères faussant le marché intérieur ou encore sur la coercition économique. Nous poursuivons d'autres travaux importants, notamment sur le devoir de vigilance en matière de durabilité ou encore sur l'instrument destiné à interdire l'accès au marché européen des produits issus du travail forcé. Nous partageons enfin avec la Commission européenne et nombre de nos partenaires la conviction qu'il est impératif de réduire nos dépendances excessives à la Chine en améliorant la résilience de nos chaînes d'approvisionnement. La France et l'Union Européenne cherchent ainsi à diversifier leurs partenaires, par le biais d'accords commerciaux ou d'autres modalités, par exemple sur les métaux critiques. Nous œuvrons par ailleurs à renforcer notre industrie innovante dans les territoires pour réduire les risques liés aux vulnérabilités de nos chaînes d'approvisionnement. C'est un des enjeux majeurs du plan d'investissement France 2030 lancé il y a maintenant deux ans.

COMPTES PUBLICS

*Ministères et secrétariats d'État**Inflation des postes dans les cabinets ministériels du gouvernement Borne*

2786. – 1^{er} novembre 2022. – Mme Marine Hamolet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le montant total des dotations des 42 cabinets ministériels, recensées dans l'annexe au projet de loi de finance pour 2023 intitulé « Personnels affectés dans les cabinets ministériels ». Selon l'Agence France presse, qui reprend les calculs de l'ancien député socialiste René Dosière, ce montant s'élève à 174 millions d'euros, soit une augmentation de 4,3 % par rapport au gouvernement précédent, dit « gouvernement Castex ». En outre, la dépêche de l'AFP fait état d'un total de « 565 conseillers et 2 257 personnels supports ». Elle lui demande de confirmer ou d'infirmer ces chiffres, en contradiction flagrante avec ceux mentionnés dans l'annexe au projet de loi de finance pour 2023.

Réponse. – Les chiffres avancés par l'AFP, reprenant les données du blog de M. Dosière, outre qu'ils incorporent des frais annexes, sont une projection sur la base de l'hypothèse d'une saturation, par les ministères, du nombre de membres de cabinets ministériels, suivant les limitations indiquées dans le décret n° 2022-823 du 23 mai 2022 relatif aux cabinets ministériels. Ils ne se comparent pas aux données de l'annexe budgétaire qui elle présente une photographie de la situation arrêtée au 1^{er} août 2022, selon une méthodologie constante depuis plus de 20 années. Entre le 1^{er} août 2022 et le 1^{er} août 2023, les effectifs des cabinets ministériels sont passés de 2 629 à 2 726 agents (+3.7 %). Sur la même période, le montant de la dotation est passé de 26.7 M€ à 25.7 M€ (-3.7 %).

*Communes**Dédommagement des communes ayant subi des dégradations liées au mouvement social*

7076. – 11 avril 2023. – M. François Piquemal interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possibilité de dédommager les communes ayant subi des dégradations liées aux affrontements en marge du mouvement social. Malgré la fin du « débat » parlementaire, la réforme des retraites reste le sujet d'actualité principal du moment. La très forte désapprobation générale fait de ce mouvement le plus gros mouvement social depuis 1995. Cependant, si la forte mobilisation est un point commun avec cette période, M. le député note une réelle différence dans la question du maintien de l'ordre. En effet, en 1995, le maintien de l'ordre avait toujours permis la bonne tenue des grandes manifestations. Force est de constater que celui de cette année ne le fait pas. Les nouvelles doctrines en la matière ne tendent pas à la désescalade de la violence. En dehors des questions que cela pose sur les droits humains, les affrontements à l'occasion des manifestations engendrent des dégâts importants dans les villes. Ainsi, la volonté du Gouvernement de maintenir à tout prix sa réforme des retraites a fait peser un coût très lourd sur certaines d'entre elles. Cette semaine encore, le dernier sondage ELABE estimait que 62 % des Français pensent qu'Emmanuel Macron et Élisabeth Borne sont les principaux responsables du conflit social concernant la réforme des retraites. M. le député estime donc qu'il est juste que le Gouvernement assume cette responsabilité financière envers les collectivités qui subissent de plein fouet les conséquences économiques du mouvement social. M. le député demande donc à M. le ministre si le Gouvernement compte débloquer des fonds afin d'aider les collectivités à payer les réparations des dégâts matériels engendrés par le mouvement social. M. le député suggère que certains hauts fonctionnaires de Bercy ayant par ailleurs des mandats électifs importants puissent être mis à contribution sur leur salaire pour abonder ces fonds. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le financement des réparations des dégâts matériels engendrés par le mouvement social dans le cadre de la réforme des retraites a vocation à être couvert par le régime assurantiel en fonction des clauses stipulées dans le contrat d'assurance conclu par la collectivité territoriale (c'est-à-dire sous réserve des franchises figurant aux contrats, des biens ou des dommages non couverts par la police d'assurance ou encore, toute autre clause exonératoire). En conséquence, les collectivités doivent, en tout état de cause, être encouragées à mobiliser les contrats d'assurance souscrits pour se couvrir contre les dommages aux biens. Cependant, au regard de l'importance des dégradations survenues lors des violences urbaines fin juin dernier, le Gouvernement a décidé de la création d'un fonds d'urgence visant à accompagner les collectivités pour la réparation des dégâts et dommages causés contre les biens. Doté de 100 M€ en autorisations d'engagements (AE) dès l'année 2023, ce fonds est attribué par le préfet de département sous la forme de subventions pour la réalisation d'investissements dans les conditions prévues par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets

d'investissement. La circulaire n° IOML2319048J du 7 juillet, publiée le 15 juillet au *Journal officiel* de la République française, précise les conditions d'attribution de cette subvention. Par ailleurs, pour les dépenses qui n'y seraient pas éligibles, les collectivités peuvent mobiliser des dispositifs de droit commun tels que le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour les dégâts causés aux dispositifs de vidéoprotection et les dépenses de sécurisation) ou encore les dotations de soutien à l'investissement local : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dotation politique de la ville (DPV) et dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Les dépenses d'investissement des collectivités locales sont par ailleurs éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Le Gouvernement soutient ainsi de manière constante l'investissement local des collectivités : le niveau des dotations d'investissement est maintenu à hauteur de 2 Md€ en AE sur la période 2018 à 2024 tandis que le FCTVA s'élève désormais à 6,7 Md€ en 2023. En parallèle, le Gouvernement accompagne les collectivités territoriales dans la transition écologique, en particulier avec la création du fonds vert, doté de 2 Md€ d'AE en 2023 et renforcé à hauteur de 2,5 Md€ d'AE en 2024. Enfin, afin d'accompagner les élus locaux dans l'exercice de leurs mandats, le Gouvernement a annoncé, en juillet dernier, un plan national de prévention et de lutte contre les violences aux élus. Ce plan fait l'objet d'une dotation à hauteur de 5 M€ prévu par le projet de loi de finances (PLF) 2024. Le PLF pour 2024 prévoit par ailleurs de renforcer la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL).

Impôts et taxes

Qu'est devenu le « name and shame » contre les fraudeurs fiscaux ?

8648. – 6 juin 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le devenir du *name and shame* promis en 2018 contre les fraudeurs fiscaux. « La réputation d'une entreprise qui organise l'échappée de son impôt mérite d'être connue des Français ». Voilà ce que disait Gérard Darmanin, alors ministre de l'action et des comptes publics, en 2018. A l'époque, il présentait déjà un grand plan de lutte contre la fraude fiscale. Et promettait donc que la France basculerait dans l'ère du *name and shame*, cette pratique anglo-saxonne qui consiste à nommer publiquement les entreprises condamnées pour fraude fiscale. Le Parlement a donc voté une loi, la loi du 28 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude. Et cette loi créait un article spécifique dans le code général des impôts, l'article 1729 A bis. Désormais, il est donc possible de publier sur le site internet de l'administration fiscale les amendes ou majorations appliquées aux entreprises pour des fraudes d'un minimum de 50 000 euros. Plus de 4 ans après ce vote, où est cette page internet ? Où peut-on consulter la liste des entreprises ayant fraudé le fisc ? Il y aurait pourtant du beau monde à épingle sur cette liste de *name and shame*, cette liste de la honte fiscale : Google et son amende de 500 millions d'euros payé en 2019, L'Oreal et son accord à 320 millions d'euros passé avec le fisc pour « résoudre un différend » lié au paiement de l'impôt sur les sociétés la même année, le groupe Kering et son redressement fiscal conclu en 2020, révélé par *Mediapart* et dont on ne connaît toujours pas le montant, ou encore McDonald's qui vient de signer un chèque de 1,2 milliard d'euros au Trésor public pour s'éviter un procès pour fraude fiscale. Et ceci n'est qu'un tout petit échantillon, au gré des indiscretions glanées par la presse, puisque 5 ans après la promesse du Gouvernement de 2018, la liste des entreprises fraudant le fisc n'est toujours pas publique ! Début 2022, en réponse à une question écrite du député Romain Grau, le Gouvernement reconnaissait que la « mise en œuvre du dispositif n'est pas encore effective » mais promettait que ça aller démarrer courant 2022. Alors, quand est-ce que ça démarre ? Aujourd'hui, M. le ministre promet à nouveau un grand plan de lutte contre la fraude fiscale, mais il souhaite savoir où on en est de la mise en œuvre de cette mesure centrale du plan précédent.

Réponse. – L'article 1729 A bis du code général des impôts, issu de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude fiscale, prévoit que l'administration fiscale peut, après avis conforme et motivé de la Commission des infractions fiscales, rendre publics, sur son site internet, les rappels fiscaux d'un montant minimum de 50 000 € assortis d'une majoration ou amende sanctionnant le recours à une manœuvre frauduleuse. En outre, les contrôles fiscaux ayant donné lieu au dépôt d'une plainte pour fraude fiscale en sont expressément exclus. De par son entrée en vigueur, cette sanction ne porte que sur les contrôles afférents aux déclarations déposées ou dont la date d'échéance est intervenue à compter de la publication de la loi n° 2018-898, soit le 24 octobre 2018. Compte tenu de la longueur inhérente aux procédures administratives et aux recours contentieux offerts aux contribuables et de sa date d'entrée en vigueur, la Commission des infractions fiscales a été saisie des premières affaires au cours de l'année 2022. Compte tenu des délais de recours prévus par la loi à l'encontre de la

décision de publication des sanctions ou des rappels d'impôts visés, conformément aux garanties qu'a voulu offrir le législateur aux contribuables concernés, une seule publication est actuellement effective sur le site impots.gouv.fr depuis le 12 septembre 2023.

Communes

Prélèvement pour hausse du taux de la taxe d'habitation auprès des collectivités

12322. – 24 octobre 2023. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la mise en œuvre du prélèvement pour hausse du taux de la taxe d'habitation auprès des collectivités. La commune de Largitzen, dans la 3^e circonscription du Haut-Rhin, qui connaît des tensions financières importantes au niveau de son budget communal, est mise en difficulté par ce prélèvement opéré par les services de l'État. Elle a été placée par le passé en réseau d'alerte car son budget de fonctionnement ne s'équilibrait plus. Le conseil municipal a été contraint par la préfecture de trouver des pistes pour augmenter ses recettes. Une hausse de la fiscalité de 10 % a été faite, de la réserve foncière a été vendue, la dette a été renégociée, afin de retrouver une situation financière saine. Pour pérenniser l'équilibre financier et anticiper les baisses de dotations, le conseil municipal a fait le choix de poursuivre une augmentation raisonnée des taux d'imposition. En 2023, une augmentation de 5 % lui aurait permis de recouvrer 81 316 euros (+3 863 euros). La commune sera amputée de 67 % en raison du prélèvement pour hausse du taux de la taxe d'habitation. Les finances de la collectivité sont à nouveau très fragilisées, malgré les nombreux efforts consentis. La décision d'augmentation de la TH est venue de l'État et non d'un choix délibéré par le conseil municipal. Aussi, il lui demande s'il existe un dispositif qui puisse préserver les finances des communes dont le prélèvement perpétué par l'État fragilise de manière très importante ces dernières et qui pâtissent de la situation.

Réponse. – Le K du VI de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu l'institution d'un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locales par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant procédé à une hausse du taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019. Pour chaque commune et EPCI, la reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de taxe d'habitation sur les résidences principales au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte des taux appliqués en 2017 et, d'autre part, le montant de ce même dégrèvement résultant des taux appliqués en 2019. Dès lors, quelle qu'en soit la cause, une augmentation de taux de taxe d'habitation pratiquée en 2023 n'influe pas sur le prélèvement encouru à raison d'une hausse survenue entre 2017 et 2019. Ce dispositif s'inscrit dans la continuité du principe énoncé dans l'exposé des motifs de l'article 3 du projet de loi de finances pour 2018, qui précisait que les dégrèvements seraient pris en charge par l'État dans la limite seulement des taux en vigueur pour les impositions dues au titre de 2017. Le Conseil constitutionnel a également pris acte de la volonté du législateur « que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant augmenté le taux de la taxe d'habitation en 2018 ou en 2019 ne bénéficient plus du produit de cette hausse en 2020 » et validé le mécanisme de prélèvement dans sa décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019. En l'espèce, le prélèvement mis à la charge de la commune de Largitzen s'élève à 2589 € et représente moins de 1 % de ses recettes réelles de fonctionnement de 2022. Il a été imputé sur l'avance de fiscalité directe locale versée à la commune en juillet 2023. Toutefois, des instructions ont été données afin que le prélèvement soit effectué en deux fois et réparti sur deux années pour des communes et EPCI supportant un prélèvement plus substantiel au regard de leurs ressources. Enfin, le prélèvement n'est pas perpétuel mais à effet unique.

Collectivités territoriales

Remboursement de l'acompte versé au titre du filet de sécurité

12828. – 14 novembre 2023. – Mme Angélique Ranc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022. Afin de bénéficier de ce filet de sécurité, les collectivités devaient respecter trois critères : leur épargne brute ne devait pas être inférieure à 22 % et devait baisser de 25 % sur l'année considérée et leur potentiel fiscal ne devait pas dépasser deux fois la moyenne de la strate. En conclusion, l'arrêté fait état de 2 929 communes et EPCI (ou syndicats) éligibles, soit bien moins que ce qui était annoncé. Par ailleurs, 3 425 collectivités françaises, qui ne satisferaient finalement pas aux critères d'attribution, vont devoir rembourser l'État d'une partie ou de l'ensemble des acomptes qu'elles ont reçus. Cela pour un montant global de 69,8 millions d'euros. Certaines collectivités ont

ainsi l'impression que ce filet de sécurité se retourne contre elles. Si le ministre délégué aux comptes publics a indiqué avoir demandé à la direction générale des finances publiques d'être particulièrement attentive aux collectivités les plus fragiles, les petites communes qui sont redevables de cet acompte demandent un lissage plus important ou d'un effacement de dette. Dans l'Aube, 28 collectivités devront rembourser l'ensemble de l'acompte. Si le faible nombre de communes finalement retenues pour la dotation signifie que la crise aurait eu de faibles répercussions sur les finances communales, les critères très restrictifs choisis pour l'attribution ont privé de cette aide précieuse certaines communes en difficulté. Dès lors, le système des acomptes éventuellement remboursables retenu, qui a finalement constitué une forme d'avance de trésorerie, ne semble absolument pas performant étant donné que les collectivités n'ont pas réussi à anticiper ce remboursement. Aussi, Mme la députée aimerait savoir si les critères n'étaient pas trop restrictifs et si le dispositif mis en place ne semblait pas mal conçu dès l'origine. Enfin, elle lui demande si la reprise de tout ou partie de l'acompte ne risque pas pour certaines petites communes de créer davantage de difficultés financières, et si des adaptations au cas par cas sont prévues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire en faveur des communes et groupements les plus affectés par la hausse des dépenses de personnel, d'approvisionnement énergétique et d'achats de produits alimentaires. Les conditions de mise en œuvre de cette mesure d'origine parlementaire ont été définies par le législateur, qui a notamment élargi le critère relatif au niveau de l'épargne brute par rapport aux recettes réelles de fonctionnement (de 10 % à 22 %), ce qui visait à tripler le nombre de communes éligibles à ce titre. C'est également le législateur qui a souhaité que, pour les communes et leurs groupements qui anticipaient, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation puisse faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. 4177 collectivités et groupements ont bénéficié à la fin de l'année 2022 de ce dispositif d'acompte prévisionnel, pour un montant global de 106 M€. Par construction, il n'y a pas lieu de maintenir le bénéfice de l'acompte versé à une collectivité qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité au dispositif de soutien. Les remboursements d'acomptes portent très majoritairement sur des montants peu élevés : 75 % sont inférieurs à 10 000 €. Ils constituent une charge très limitée par rapport à la structure financière des collectivités concernées puisque pour une très grande majorité d'entre-elles, il représente moins de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. En outre, pour les collectivités identifiées comme les plus fragiles le Gouvernement a prévu que le remboursement pourrait être étalé sur les deux derniers mois de l'année 2023, voire sur l'année 2024 en cas de difficultés importantes. Les services locaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) se tiennent à la disposition des collectivités concernées pour mettre en œuvre cet étalement. Enfin, il s'avère que les versements effectués dans le cadre de cette mesure, évalués à 416 M€, s'inscrivent presque parfaitement dans l'enveloppe de 430 M€ prévue par le Parlement et que le montant des reprises ne représente au final que 16 % de l'aide nette versée.

Énergie et carburants

Modalités d'implantation de panneaux photovoltaïques sur les terrains de l'État

13428. – 5 décembre 2023. – M. Maxime Laisney attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'exemplarité de l'État concernant la priorisation des modes d'implantation de panneaux photovoltaïques sur les terrains lui appartenant. Particulièrement, il souhaiterait évoquer la situation du site de l'INRAE de la grande Ferrade à Vellande d'Orno, propriété de l'Agence de gestion de l'immobilier de l'État (AGILE). En effet, il existe sur ce site un projet d'implantation au sol de panneaux photovoltaïques sur une emprise de 3 000 mètres carrés, des terres autrefois considérées comme agricoles mais ramenées aujourd'hui au simple statut de friche, justifiant ainsi leur couverture par des panneaux photovoltaïques. Si le projet s'inscrit dans le cadre du plan solaire photovoltaïque confié à l'Agence de gestion de l'immobilier de l'État et qu'il participe aux engagements pris par le Gouvernement en matière d'accélération du déploiement des énergies renouvelables pour le respect des objectifs fixés à la fois au niveau européen et par la PPE, le choix des modalités de son exécution interroge. Certes, il existe bien deux volets dans le plan de l'AGILE visant soit l'implantation au sol, soit l'autoconsommation, mais l'implantation au sol ne peut se justifier que sur des sites ultra-dégradés et non utilisés. Par ailleurs, son objectif principal reste de réaliser des plus-values de cession. M. le député considère donc que les projets portant des alternatives à l'implantation au sol doivent toujours être examinés. D'autant que ce choix d'implantation au sol semble contradictoire avec les orientations claires et consensuelles définies par le Gouvernement lui-même. En effet, afin de minimiser les impacts d'un développement massif des photovoltaïques comme la perte de terres agricoles, la priorité est de localiser ces parcs sur des bâtiments ou des surfaces déjà artificialisées. Par ailleurs, alors

que les services de l'INRAE ont élaboré une contre-proposition (avec la même puissance de crête et les mêmes objectifs d'autoconsommation) au moyen d'ombrières de parking et de toit-terrasse, l'AGILE a refusé de la prendre en compte alors même que l'INRAE avait proposé de prendre en charge le surcoût. Ce refus est d'autant plus incompréhensible que l'article 40 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (n° 2023-175 du 10 mars 2023) a créé une obligation d'installation d'ombrières sur les parkings de plus de 1 500 mètres carrés. Par ailleurs, l'INRAE, institut de recherche public œuvrant pour un développement cohérent et durable de l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, est amené de par ses missions à apporter de l'expertise sur les sujets de transition agro-écologique et de la mise en œuvre de la zéro artificialisation. À ce titre, ils se doivent de s'appliquer les mêmes priorités en matière de développement des énergies renouvelables que celles qui s'imposent aux acteurs qu'ils accompagnent. M. le député voudrait donc savoir quelles sont les motivations qui ont conduit l'AGILE à refuser ce projet et comment l'État et l'AGILE comptent définir les priorités d'intervention dans le cadre du développement du solaire photovoltaïque sur les terrains de l'État et de ses établissements afin de favoriser plus fortement l'implantation de projets alliant sobriété énergétique et défense des terres agricoles aux moyens d'ombrières ou de développement de capacités sur le bâti.

Réponse. – Le plan solaire de l'agence de gestion de l'immobilier de l'État (AGILE), bras armé opérationnel de la direction de l'immobilier de l'État (DIE), s'articule en effet en deux volets distincts. Il vise à asseoir AGILE comme acteur de l'État exemplaire en matière d'énergies renouvelables (ENR). Le premier volet consiste à concevoir, construire et mettre en service pour le compte de l'État des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque destinées à l'autoconsommation, pour diminuer les dépenses énergétiques des bâtiments. Les sites domaniaux concernés devront toutefois disposer d'une configuration technique adaptée et en capacité de recevoir une installation photovoltaïque. Dans ce cadre, les projets sont conçus et installés par l'AGILE pour le compte de l'État. Le deuxième volet consiste à développer des projets de centrales photovoltaïques au sol sur des terrains non utilisés par les services de l'État. Ces terrains feront l'objet d'un effort de développement par AGILE, qui se traduira par la création d'une société de projet et l'obtention d'un permis de construire, par terrain. Les projets ont vocation à être cédés à des opérateurs qui réaliseront les travaux et exploiteront l'ouvrage pour en valoriser l'énergie produite. Les projets ainsi vendus généreront d'une part une plus-value de cession qui contribuera au financement du plan solaire d'AGILE et d'autre part au versement d'un loyer au profit de l'État sur les terrains qui eux ont vocation à rester propriété de l'État. Dans le cas du site de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), il est à noter préalablement que le terrain n'est pas propriété d'AGILE, mais de l'État. Il s'agit par ailleurs d'un projet d'autoconsommation au sol et non d'un projet de ferme photovoltaïque. L'AGILE ne vendra donc pas ce projet et n'en tirera aucun profit. L'intégralité des bénéfices sera entièrement affectée à la diminution des coûts énergétiques de l'INRAE, en réduisant sa facture d'électricité. L'AGILE n'a en aucun cas refusé la solution qui consistait à installer à la fois des ombrières et une installation en toiture, mais dans le cadre des études alternatives qu'elle a menées, les complexités techniques et bâtimentaires qui en découlaient rendaient impossible leur réalisation. Enfin, il est à noter que, au regard de la solution ombrières, les modalités du projet proposé par AGILE entraînent une artificialisation bien moindre du sol notamment en matière de béton ajouté ; aucun arbre en effet ne sera abattu pour le projet et le parc pourra être éco-pâturé par des moutons.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Gestion des retraites déplacée en Bretagne

7720. – 2 mai 2023. – M^{me} Karine Lebon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le transfert de la gestion des retraites des fonctionnaires réunionnais au centre de Rennes-Fougères. Par courrier du 14 novembre 2022, la direction régionale des Finances publiques de La Réunion a informé les retraités de la fonction publique que « la gestion des pensionnés de La Réunion relèvera exclusivement du centre de gestion des retraites de Rennes-Fougères ». Ce transfert a fait l'objet de dénonciations nombreuses, en particulier de la part de la Fédération générale des retraités de la fonction publique de La Réunion qui dénonce des « politiques d'austérité et la dématérialisation généralisée » qui « privent les services publics de moyens humains et financiers pour répondre aux besoins des retraités et impactent leur quotidien ». La fonction publique est composée d'agents aux profils variés. Cette diversité rend nécessaire une prise en compte de la difficulté causée par les politiques de dématérialisation sur l'accès aux droits de ces retraités. En plus de l'éloignement géographique de leur centre de retraite, ils subiront de plein fouet la fracture numérique qui touche

déjà une grande partie d'entre eux. En effet, un Réunionnais sur quatre ne s'est jamais connecté à internet (données INSEE). Mme la députée s'inquiète des conséquences de cette délocalisation sur l'accès aux droits à la retraite des fonctionnaires. La disparition de ces guichets pose la question de celle des services publics de proximité sur l'île. Ceux-ci sont l'héritage d'un long processus de décentralisation et de déconcentration qui a contribué à rapprocher les services d'intérêt général aux citoyens ultramarins. L'inquiétude portée par la FGR-FPR au sujet de la politique d'austérité et de la dématérialisation généralisée est pleinement partagée par Mme la députée. Alors que les pensions de retraites versées aux natifs de l'île sont les plus faibles de France et que 30 % des Réunionnais très pauvres ont entre 60 à 74 ans, il est urgent de ne pas rompre la confiance déjà précaire des habitants du département envers leurs services publics. Mme la députée demande à M. le ministre de remettre la proximité avec les citoyens au centre des politiques publiques menées par le Gouvernement. Elle demande à ce que la lumière soit faite sur les objectifs du déplacement de la caisse des retraites de la fonction publique de La Réunion.

Réponse. – Les centres de gestion des retraites (CGR) sont chargés du contrôle de la liquidation et du paiement des pensions concédées par le service des retraites de l'État (SRE), le ministère des armées (retraite du combattant), la Grande chancellerie de la Légion d'honneur (Légion d'honneur et Médaille militaire) ou la retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP). Le paiement des pensions est une mission en phase de modernisation organisationnelle et fonctionnelle profonde avec de nouveaux services numériques offerts aux pensionnés via leur espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP), tels que la mise à disposition des titres et bulletins de pensions, attestations fiscales. Ces nouveaux services, qui satisfont pleinement les usagers par leur facilité et leur immédiateté d'accès, offrent un contexte favorable au resserrement, du réseau des CGR. Dans ce cadre, le SRE s'est engagé dans une démarche de simplification et de concentration du réseau des CGR métropolitain et ultramarins, qui a notamment abouti, au 1^{er} janvier 2023, au transfert de l'activité des CGR situés dans les départements et territoires d'outre-mer à la métropole. La reconfiguration du réseau a permis de répondre aux besoins de consolider les missions requérant une technicité élevée auprès d'équipes étoffées, en les regroupant, et d'assurer un meilleur pilotage de l'activité par le service des retraites de l'État. L'activité a été transférée progressivement en métropole selon le calendrier suivant : La première phase a été mise en œuvre le 1^{er} janvier 2022, et a engendré le transfert des activités du CGR de Fort-de-France au CGR de Nantes-Châteaubriant (nouveau site à Châteaubriant). La seconde phase, à compter du 1^{er} janvier 2023, a porté sur la réorganisation et le transfert des activités des CGR de la Réunion, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie vers le CGR de Rennes-Fougères (nouveau site à Fougères). Cette concentration d'activité s'est articulée avec le souci de garantir une qualité de service équivalente à l'ensemble des pensionnés de l'État résidents de métropole ou d'outre-mer. Ainsi, concernant la gestion des dossiers, relevant des spécificités ultramarines (indemnitaires, fiscales et sociales), un pôle d'expertise a été constitué au sein du CGR de Rennes-Fougères afin que les pensionnés concernés disposent d'un haut niveau de service, analogue à celui proposé par les centres ultramarins. Au titre des travaux préparatoires à la réorganisation du réseau, le service des retraites de l'État a notamment pris l'attache des organismes locaux pour les informer du transfert des activités des CGR ultramarins en 2023 et de leur confirmer que les spécificités inhérentes au paiement des pensions sur ces territoires seraient conservées. En outre, un dispositif renforcé de communication a été déployé pour accompagner les usagers (publications sur le site des retraites de l'État, courriers à l'attention des usagers notamment ceux concernés par l'indemnité temporaire de retraite afin de les informer des nouvelles modalités déclaratives). Il convient surtout de préciser que l'accueil des pensionnés résidant dans les départements et territoires d'outre-mer est assuré, comme celui des pensionnés résidents de métropole, par différents canaux de communication (courriels et téléphone), depuis près de 10 ans et donc bien antérieurement à la fermeture du CGR de la Réunion. En conséquence, le transfert de l'activité du CGR de la Réunion vers celui de Fougères ne modifie pas la qualité de l'accueil à distance des usagers mais a permis un regroupement de l'activité de gestion en un lieu unique et spécialisé. Les personnels du CGR de La Réunion ont bien entendu conservé une activité au sein des services locaux et la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ainsi à l'instar des pensionnés résidents de métropole, le traitement des questions s'effectue à distance par l'intermédiaire de services en ligne, à partir du site internet des retraites de l'État, qui offre des possibilités de saisine par formuel pour lesquels une réponse est apportée dans des délais courts (2 jours en moyenne) et depuis l'ENSAP. A ce titre, il est observé qu'en 2022, le CGR de Saint-Denis de la Réunion a reçu et traité 1293 demandes dématérialisées, formalisées par les usagers depuis le site internet des retraites de l'État. Enfin la plateforme nationale d'accueil téléphonique du centre de service retraites (CSR) de Laval permet aux pensionnés réunionnais de joindre un gestionnaire pour toute question sur leur dossier ou sur la réglementation. Il est précisé que, compte tenu des décalages horaires (2 heures), les usagers réunionnais peuvent contacter la plateforme d'accueil de 10 heures 30 à 19 heures 30 (heures locales).

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Remplacement des enseignants absents*

250. – 26 juillet 2022. – M. Alain David* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les absences non remplacées de professeurs au sein des établissements scolaires. En effet, selon le décompte officiel de la FCPE, effectué sur son site internet dédié, 81 044 heures de cours de la maternelle à la terminale n'ont pas été assurées au cours de l'année 2021/2022. Sans compter toutes les absences non recensées sur ce site, ce chiffre est particulièrement alarmant et inquiète légitimement les parents d'élèves concernant l'organisation de la rentrée scolaire 2022/2023. Ces absences non remplacées ont, sans aucun doute, un impact dommageable sur les apprentissages et sur le niveau des élèves dans le pays. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'éviter les écueils de l'année passée et anticiper dès la rentrée prochaine le remplacement des professeurs absents, en veillant notamment au recrutement supplémentaire de professeurs diplômés remplaçants.

*Enseignement**Absence de professeurs remplaçants dans l'Eure*

1515. – 27 septembre 2022. – Mme Katiana Levavasseur* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation tendue qu'engendre la crise de recrutement des enseignants, notamment en matière de remplacement. Si le recours à des contractuels a pu empêcher le désastre annoncé de la rentrée scolaire de 2022-2023, il n'en reste pas moins que cette volonté de recruter des vacataires n'est pas une solution qu'il faut envisager sur le long terme, tant pour ces salariés précaires que pour les élèves. Déjà, des contractuels jettent l'éponge, se rendant compte des conditions difficiles dans lesquelles les enseignants doivent exercer leur métier. De même, l'ouverture tardive aux listes complémentaires ne permet pas aux académies de se projeter dans le temps. Ainsi, dans l'Eure, aucun poste d'enseignant remplaçant n'a été pourvu pour l'année, malgré la création de neuf postes de remplaçants créés en février 2021. Dans cette situation, certains enseignants mettent entre parenthèses leurs problèmes de santé pour pouvoir assurer les cours à leurs élèves. De nombreux établissements craignent, en effet, de ne pouvoir remplacer les professeurs titulaires, mais également les contractuels venus, eux-mêmes, les remplacer. Malgré les annonces faites par le ministre, notamment concernant la revalorisation du salaire des professeurs, il semble que la crise de vocation qui touche la fonction publique de l'enseignement ne trouve pas de finalité. De fait, elle souhaiterait savoir comment il compte garantir la présence et la disponibilité de professionnels remplaçants dans les écoles.

*Enseignement**Pénurie d'enseignants pour la rentrée scolaire 2022*

1787. – 4 octobre 2022. – Mme Edwige Diaz* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pénurie d'enseignants qui a pénalisé de nombreux établissements durant le mois de septembre 2022 en Gironde et particulièrement dans la 11^e circonscription qu'elle représente. Alors que le rectorat de Bordeaux annonçait « ne pas être inquiet » à l'approche de la rentrée scolaire et que M. le ministre déclarait le 23 août 2022 qu'il y aurait « bien un professeur devant chaque classe dans toutes les écoles de France à la rentrée », force est de constater que la réalité est bien moins idyllique. En effet, malgré des petites annonces passées en catastrophe dans la presse locale par les services du rectorat, démontrant, par ailleurs, une réelle impréparation, de nombreux parents d'élèves ont alerté Mme la députée sur des postes encore vacants dans des établissements de sa circonscription et ce, des dizaines de jours après la rentrée des élèves. Certaines matières semblent particulièrement touchées par cette pénurie : l'histoire-géographie, les lettres, la technologie, les langues étrangères ou encore l'hôtellerie-restauration sont les matières les plus en difficulté. Ces tensions sont particulièrement pénalisantes pour le corps enseignant et, surtout, pour les élèves. De nombreux cours ont ainsi été purement et simplement annulés en l'absence d'affectation de professeurs par le rectorat. Si les écoles élémentaires, les collèges et les lycées sont tous affectés, les collèges de la circonscription semblent avoir été les plus durement touchés, notamment à Blaye, Bourg-sur-Gironde et Saint-André-de-Cubzac. Une nouvelle fois, la ruralité est la première victime de l'impréparation du Gouvernement. Cette situation est inacceptable et appelle une réaction forte. En conséquence, elle demande à M. le ministre de bien vouloir lui dresser un bilan de cette rentrée scolaire dans la 11^e

circonscription de Gironde intégrant la liste complète de postes non fournis, le volume horaire de cours non assurés et le nombre d'élèves affectés. Elle lui demande également de lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour s'assurer que le fiasco de cette rentrée 2022 ne se reproduise plus.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'Éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (supérieures à 15 jours). Pour assurer le remplacement dans le premier degré, les brigades de remplacement mobilisaient environ 9 % des effectifs de professeurs des écoles pour l'année scolaire 2022-2023. Dans le second degré, 9 840 personnels, en équivalents temps plein, sont quant à eux, mobilisables pour assurer le remplacement des professeurs absents plus de 15 jours. Le remplacement des absences d'une durée inférieure à 15 jours s'effectue selon une organisation interne à chaque établissement du second degré. Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et son devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. On estime à environ 15 millions le nombre d'heures perdues en 2022-2023. Un élève peut ainsi perdre jusqu'à un an de scolarité du fait des absences non remplacées. Le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. En septembre 2023, tous les professeurs ont perçu une rémunération mensuelle nette revalorisée de 125 à 250 € par rapport à septembre 2022. Entre avril 2022 et janvier 2024, les rémunérations des professeurs auront été augmentées de 11 % en moyenne ; conformément à l'engagement du Président de la République. Dans le cadre du PACTE, des missions complémentaires sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de mieux répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer la capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. Un décret en Conseil d'État, publié le 8 août 2023 (décret n° 2023-732 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré) renouvelle le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. En complément, d'autres leviers sont mobilisés au niveau académique, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille.

Fonctionnaires et agents publics

Besoin de reconnaissance des professeurs documentalistes

6296. – 14 mars 2023. – M. Léo Walter appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des professeurs documentalistes. Il lui indique que dans les documents de travail pour la revalorisation salariale des enseignants, ces professeurs sont considérés comme « personnels assimilés aux enseignants ». Cependant, les professeurs documentalistes sont recrutés depuis 1989 *via* le CAPES de documentation et sont à ce titre des enseignants à part entière. Il lui rappelle également que les professeurs documentalistes consacrent l'essentiel de leur temps à des séquences d'enseignement « devant élèves ». Nombre d'entre eux ont des classes à l'année, participent aux conseils de classe, remplissent des bulletins. Ils exercent également une activité de suivi, d'évaluation et d'orientation des élèves. M. le député signale en outre que les

missions pédagogiques des professeurs documentalistes sont clairement affirmées dans la circulaire de mission du 28 mars 2017 et alerte M. le ministre sur le fait que cette expression « assimilés enseignants » est ressentie par ces professeurs comme un mépris de la part de son ministère, mépris qui semble perdurer depuis plusieurs années. M. Léo Walter interroge M. le ministre : à l'instar de son prédécesseur, qui avait déclaré devant le Sénat que les professeurs documentalistes ne pouvaient prétendre à la prime numérique car « ils n'étaient pas devant élèves », considère-t-il que les professeurs documentalistes sont des sous-professeurs ? Dans le cas contraire, il invite M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à corriger cette formulation pour le moins maladroite dans l'ensemble des publications de son ministère ; et à revoir ses arbitrages concernant l'attribution des primes.

Réponse. – Les professeurs documentalistes exercent leur activité dans les établissements scolaires au sein d'une équipe pédagogique et éducative dont ils sont les membres à part entière. À ce titre, ils partagent les missions communes à tous les professeurs et personnels d'éducation. Ils ont également des missions spécifiques. Ils ont la responsabilité du centre de documentation et d'information (CDI), lieu de formation, de lecture, de culture et d'accès à l'information. Ils forment tous les élèves à l'information documentation et contribuent à leur formation en matière d'éducation aux médias et à l'information. Le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré prévoit dans son article 2 que les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires. Ce service peut comprendre, avec l'accord de l'intéressé, des heures d'enseignement décomptées pour la valeur de deux heures. En outre, les professeurs de la discipline de documentation consacrent six heures aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline. Le service des professeurs de la discipline de documentation est donc bien à titre principal un service d'information et de documentation. Le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale a pour objectif de permettre aux enseignants et aux psychologues de l'éducation nationale d'acquérir progressivement ou de renouveler leur équipement informatique dans un contexte d'évolution profonde des pratiques pédagogiques et du métier d'enseignant. Au regard de ses finalités, l'attribution de ce dispositif indemnitaire a été réservée aux professeurs et psychologues de l'éducation nationale ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail. Or, tel n'est pas le cas des professeurs documentalistes qui disposent d'équipements informatiques. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prend toutefois depuis plusieurs années des mesures concrètes de revalorisation des carrières et de la rémunération des enseignants qui concernent les professeurs documentalistes afin de reconnaître leur rôle et engagement. Les professeurs de documentation peuvent bénéficier de la prime d'attractivité, revalorisée en 2022 afin de couvrir les 22 premières années de leurs carrières, jusqu'au 9^{ème} échelon de la classe normale. À la rentrée scolaire 2023, la prime d'attractivité a été à nouveau revalorisée pour les 15 premières années de carrière et étendue aux fonctionnaires stagiaires afin qu'aucun enseignant titulaire ne débute sa carrière à moins de 2 100 euros nets par mois. A la rentrée 2023, tout professeur a vu son salaire net augmenter de 125 à 250 € par mois par rapport à septembre 2022. Leur régime indemnitaire spécifique a également été revalorisé. Le montant de l'indemnité de sujétions particulières versée aux professeurs documentalistes a été porté à 1 000 euros bruts annuels le 1^{er} mars 2021, et de nouveau augmenté pour atteindre 2 550 euros bruts par an depuis le 1^{er} septembre 2023, afin de reconnaître leur engagement et leur place dans la communauté éducative. Des missions complémentaires sont proposées aux professeurs volontaires y compris les professeurs documentalistes afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement répondent aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves. Des missions de remplacement de courte durée (18 heures par an) peuvent être effectuées dans l'ensemble des collèges et des lycées pour que les élèves bénéficient de l'ensemble des heures d'enseignement prévues à leur emploi du temps. Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel porte sur l'amélioration du fonctionnement des écoles et des établissements, sur les projets des équipes éducatives et sur des fonctions d'accompagnement ou d'orientation (coordination et mise en œuvre de projets pédagogiques innovants, notamment dans le cadre du CNR Éducation « Notre école, faisons-la ensemble », accompagnement renforcé des élèves à besoins éducatifs particuliers, coordination de la découverte des métiers de la 5^e à la 3^e, etc.).

*Enseignement secondaire**Valorisation des professeurs-documentalistes*

7310. – 18 avril 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des professeurs-documentalistes. À l'heure de la diffusion en masse de « fausses informations », le Gouvernement porte l'ambition que tous les élèves du CP jusqu'à la terminale puissent bénéficier d'une action d'éducation aux médias et à l'information au moins une fois par an. Alors que la culture aux médias n'est pas sanctuarisée dans les emplois du temps des élèves, cette mission pourrait être confiée aux professeurs documentalistes, référents en matière d'éducation aux médias et à l'information (EMI) dans les établissements scolaires. Or leur statut de professeur à part entière, certifié par un CAPES dédié depuis 1989, souffre encore de plusieurs manques tels que le droit aux heures supplémentaires, à la prime informatique, à la prime de professeur principal ou encore celle dédiée au suivi et à l'orientation des élèves. De plus, l'absence d'une agrégation spécifique les empêche d'évoluer dans leurs carrières en devenant inspecteurs, sans passer par l'étape de personnel de direction. Ils n'ont pas plus d'inspection dédiée, la leur étant intégrée dans celle consacrée aux conseillers principaux d'éducation et aux chefs d'établissement. Enfin, des documents officiels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, comme celui sur la revalorisation du socle en date de février 2023, continuent de considérer les professeurs-documentalistes comme des personnels assimilés aux enseignants. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de valoriser le statut et les missions des professeurs-documentalistes.

Réponse. – Les professeurs documentalistes, à l'instar des autres enseignants, bénéficient des mesures de carrière offrant de meilleures perspectives d'évolution professionnelle. L'accès aux grades d'avancement est facilité et élargi par une amélioration des taux de promotion au grade de la hors classe dès 2023 et par une défonctionnalisation de l'accès au grade de la classe exceptionnelle en 2024. En outre, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prend des mesures concrètes de revalorisation des carrières et de la rémunération des enseignants qui ont atteint une ampleur importante en cette rentrée. Dans ce cadre, la rémunération des professeurs de la discipline documentation, et notamment leur régime indemnitaire, à l'instar de celle des autres professeurs, a déjà fait l'objet de revalorisations. Les professeurs de documentation peuvent bénéficier de la prime d'attractivité, revalorisée en 2022 afin de couvrir les 22 premières années de leurs carrières, jusqu'au 9^{ème} échelon de la classe normale. À la rentrée scolaire 2023, la prime d'attractivité a été à nouveau revalorisée pour les 15 premières années de carrière et étendue aux fonctionnaires stagiaires afin qu'aucun enseignant titulaire ne débute sa carrière à moins de 2 100 euros nets par mois. En septembre 2023, tous les professeurs ont perçu une revalorisation nette mensuelle de 125 à 250 € par rapport à septembre 2022. Leur régime indemnitaire spécifique a également été revalorisé. Le montant de l'indemnité de sujétions particulières versée aux professeurs documentalistes a été porté à 1 000 euros bruts annuels le 1^{er} mars 2021, et de nouveau augmenté pour atteindre 2 550 euros bruts par an depuis le 1^{er} septembre 2023, afin de reconnaître leur engagement et leur place dans la communauté éducative. Des missions attractives sont proposées aux professeurs volontaires y compris les professeurs documentalistes afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement répondent aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves. Des missions de remplacement de courte durée (18 heures par an) peuvent être effectuées dans l'ensemble des collèges et des lycées pour que les élèves bénéficient de l'ensemble des heures d'enseignement prévues à leur emploi du temps. Pour assurer la maîtrise des savoirs fondamentaux à l'entrée au collège, les professeurs des écoles peuvent effectuer du soutien renforcé auprès des élèves en difficulté et intervenir en classe de 6^e dans le cadre des nouvelles heures hebdomadaires de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques. Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel porte sur l'amélioration du fonctionnement des écoles et des établissements, sur les projets des équipes éducatives et sur des fonctions d'accompagnement ou d'orientation (coordination et mise en œuvre de projets pédagogiques innovants, notamment dans le cadre du CNR Éducation « Notre école, faisons-la ensemble », accompagnement renforcé des élèves à besoins éducatifs particuliers, coordination de la découverte des métiers de la 5^e à la 3^e...). Les professeurs de documentation peuvent bénéficier d'une rémunération supplémentaire au regard de leur intervention en complément de leur service. Cette rémunération est versée sur la base du décret n° 96-80 du 30 janvier 1996 relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées ou l'accompagnement éducatif hors temps scolaire. Ils peuvent assurer la fonction de professeur principal prévue à l'article D. 421-49-1 du code de l'éducation. S'ils exercent ces fonctions, ils peuvent bénéficier de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

Harcèlement

Harcèlement dans le milieu scolaire

9386. – 27 juin 2023. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le harcèlement dans le milieu scolaire. Le 12 mai 2023, une adolescente victime de harcèlement scolaire a mis fin à ses jours. Cette jeune fille a subi huit mois de moqueries et a été prise à partie dans de violentes bagarres. Bien que M. le ministre ait reconnu que sa mort est un échec collectif, aucune mesure concrète n'a été proposée pour l'heure. Or le ministère de l'éducation nationale détient une place capitale dans l'action contre ces pratiques et peut agir en amont. Aujourd'hui, en France, 6 à 10 % des élèves subiraient une forme de harcèlement au cours de leur scolarité, ce qui représente environ 1 million de victimes. Généralement, les sanctions contre les harceleurs sont insuffisantes et entraînent, tout au contraire, un effet de groupe à l'encontre de la victime. Selon la direction générale de l'enseignement scolaire, le nombre de cyberharcèlement a augmenté, passant de 4,1 % en 2015 à 9 % en 2018. Depuis l'avènement des réseaux sociaux, les intimidations entre camarades se propagent extrêmement rapidement, si bien que 25 % des collégiens déclarent avoir subi au moins une attaque sur les plateformes. Pour certaines des victimes, le harcèlement a des répercussions dramatiques : dépression, déscolarisation, mutilation, et peut même pousser au suicide. En dépit du fait que la Première ministre ait affirmé vouloir faire du harcèlement scolaire la priorité de la rentrée 2023 et alors que le Gouvernement exprime vouloir désigner un référent dans la lutte contre le harcèlement dans chaque collège, elle l'interroge sur les moyens qui seront mis en place pour lutter contre les fléaux du harcèlement scolaire et du cyberharcèlement qui gangrènent les écoles, collèges et lycées de France.

Harcèlement

Harcèlement scolaire : programme pHARe et mesures d'éloignement

9387. – 27 juin 2023. – **Mme Anne Bergantz*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le harcèlement scolaire, en particulier dans les écoles primaires et dans les collèges, à la suite de ses propos du 11 avril 2023 sur RTL pour la mise en place d'une mesure d'éloignement. Le harcèlement toucherait entre 6 % et 10 % des élèves scolarisés en France, soit entre 800 000 et 1 000 000 d'enfants et adolescents. Malgré la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire et la mise en place du programme pHARe, les exemples restent trop nombreux quant aux dégâts du harcèlement. Le programme pHARe, à destination des élèves et des adultes (professeurs et parents), censé lutter contre le harcèlement, n'est effectif que dans 60 % des écoles et 86 % des collèges, car le manque de personnel encadrant (infirmiers, médecins scolaires et psychologues) empêche sa mise en place. Les propos du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse datés du 11 avril 2023 sur RTL semblent affirmer sa volonté de mettre en place une mesure d'éloignement de l'élève harceleur et protéger la victime : « À l'avenir, en dernière analyse, c'est l'élève harceleur et non pas l'élève harcelé, qui devra être scolarisé dans une autre école ». Les affaires récentes du petit Maël et du suicide de Lucas mettent en avant le besoin de prévenir le harcèlement et de prendre des mesures fortes pour le condamner. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'œuvrer sur la montée en puissance du programme pHARe, la formation de professionnels et sur la date de mise en place de la mesure d'éloignement.

Harcèlement

Lutte contre le harcèlement scolaire

9894. – 11 juillet 2023. – **Mme Justine Gruet*** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant les mesures mises en place par le Gouvernement pour lutter contre le harcèlement scolaire. À l'heure où plus d'un enfant sur dix est victime de harcèlement dans son établissement scolaire, soit entre 800 000 et 1 000 000 d'enfants, et où plus d'une vingtaine d'enfants se suicident chaque année après avoir subi ce harcèlement, les campagnes de sensibilisation ne suffisent plus. Le programme pHARe (plan de prévention du harcèlement à destination des écoles, des collèges et de tous les lycées) est une étape, mais n'est certainement pas suffisante pour éradiquer ce fléau. Le laxisme doit disparaître du système éducatif français et les sanctions doivent y retrouver leur place. Les élèves harceleurs doivent être sanctionnés et jugés à la hauteur de la gravité de leurs actes. L'augmentation de la violence chez les jeunes est sans précédent depuis quelques années. Les harceleurs doivent être exclus de leur établissement et les victimes doivent être protégées à tout prix. Ce n'est pas aux victimes de changer d'établissement, de déménager dans une autre région et de vivre dans la peur et l'angoisse permanente, alors que les harceleurs continuent leur scolarité en toute quiétude, sans qu'aucune sanction exemplaire puisse être

prononcée par la justice ou par les chefs d'établissements. Souvent démunis face à ce problème, les membres de la communauté éducative, des enseignants aux conseillers d'éducation, doivent être formés et sensibilisés au harcèlement autant que les élèves. Mme la députée appelle le Gouvernement à prendre ses responsabilités pour instaurer de toute urgence, des mesures fortes et garantir la bonne application des sanctions déjà existantes aux élèves harceleurs et à leur famille. Elle souhaite par ailleurs lui demander si de nouvelles mesures sont envisagées pour donner davantage de marge de manœuvre à la communauté éducative afin de faire respecter leur autorité dans ce domaine.

Harcèlement

Lutte contre le harcèlement scolaire

9895. – 11 juillet 2023. – **Mme Béatrice Descamps*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la recrudescence des suicides de jeunes élèves dus aux situations de harcèlement. Chanel, Lindsay, Lucas, ce n'est pas moins de 18 mineurs qui se sont donné la mort depuis le début l'année 2023. Au-delà de ces insoutenables tragédies individuelles, il y a un enjeu immense à prendre en compte. On entend souvent dire que le harcèlement scolaire a toujours existé. C'est sans doute vrai, mais il a pris depuis quelques années une mesure tout à fait inédite en raison de l'omniprésence des réseaux sociaux. Là où un épisode de harcèlement était contenu dans un moment et dans un lieu, cet épisode est désormais enregistré pour toujours sur les réseaux sociaux, partagé, échangé, visionné par des milliers de personnes. Il prend une dimension insupportable. De plus, le harcèlement ne s'arrête plus à la porte de la maison ; il entre dans la chambre, dans la famille, à travers le cyberharcèlement, il contamine les soirées, les week-ends et les vacances, jusqu'à pourrir totalement la vie des enfants. L'école de la République traverse une situation inédite qui nécessite la mise en œuvre de mesures concrètes. Les équipes pédagogiques font tout ce qu'elles peuvent mais elles manquent d'outils adaptés, de procédures claires, de recours, de solutions. Un programme national de prévention contre le harcèlement serait au regard de la situation une mesure judicieuse pour éradiquer définitivement le harcèlement des établissements scolaires. Elle désirerait savoir où en est la réflexion sur ce sujet ô combien sensible.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire la grande cause de l'année scolaire 2023-2024, ce qui se traduit par la mise en place de mesures concrètes venant compléter la politique publique de prévention déjà déployée depuis 2011, notamment au travers le plan interministériel de lutte contre le harcèlement présenté le 27 septembre 2023, dont les objectifs sont : 100 % prévention, 100 % détection, 100 % solutions. De nombreuses mesures de ce plan sont portées par le MENJ : le programme PHARe, obligatoire pour toutes les écoles élémentaires et tous les collèges publics, est étendu aux lycées à la rentrée 2023. Il repose sur la mobilisation et la formation des équipes éducatives, et vise à la constitution d'une communauté protectrice des enfants, ce qui implique la pleine association des élèves, des parents d'élèves et de tous les partenaires de l'École ; le ministère déploie en outre un effort inédit de formation de ses personnels et s'engage à ce que l'ensemble des personnels enseignants et d'encadrement soient formés sous quatre ans à compter de l'année 2023-2024 à la prévention, au repérage et la prise en charge des situations de harcèlement ; le renforcement du réseau des référents et personnes ressources dans la lutte contre le harcèlement à tous les niveaux du système éducatif : le pilotage et le suivi de la lutte contre le harcèlement sont renforcés dans les collèges par la désignation d'un coordonnateur harcèlement parmi les personnels volontaires et formés. Ce coordonnateur aura notamment pour missions d'appuyer le chef d'établissement dans le traitement et le suivi des situations et d'accompagner la mise en œuvre du plan de prévention du harcèlement à l'école ; face à une situation complexe ou d'une gravité particulière, les équipes ressources, directeurs d'école ou chefs d'établissement peuvent faire appel aux référents harcèlement de leur département ou de leur académie qui sont au nombre de 400 sur l'ensemble du territoire national. Une équipe départementale d'intervention est en outre constituée par les directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale pour intervenir au sein même des établissements sur les situations qui le nécessitent ; dans le premier degré, de nouvelles mesures réglementaires sont possibles en vertu du décret n° 2023-782 du 16 août 2023 pour écarter les écoliers auteurs de harcèlement sur décision du directeur ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale en dernier recours, à des fins de protection de la victime. Afin que chacun poursuive sa scolarité dans les meilleures conditions, chaque décision de cette nature devra être accompagnée et suivie dans la durée par l'ensemble des équipes éducatives. Dans le second degré, à compter de la rentrée 2023, il est demandé aux chefs d'établissement d'engager systématiquement une procédure disciplinaire à l'encontre d'élèves auteurs de faits de harcèlement, y compris lorsque ceux-ci sont inscrits dans un autre établissement ; 1 000 volontaires de service civique supplémentaires peuvent être recrutés dès le mois d'octobre 2023 pour venir, dans les écoles et établissements scolaires, renforcer les équipes dédiées à la prévention et à la lutte contre le harcèlement ; s'agissant du cyberharcèlement, le ministère

coordonne une mobilisation collective interministérielle et contribue activement au dialogue entre les pouvoirs publics et les plateformes. L'éducation aux médias et à l'information, à travers notamment la certification Pix et le Safer Internet Day sont autant de temps investis par les personnels enseignants pour éduquer les élèves aux bonnes pratiques numériques et les sensibiliser aux risques. Cette formation contribue au développement de l'esprit critique, à la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique. Elle comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière ; de plus, le législateur a renforcé la protection des élèves en ligne : d'une part, la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet offre aux parents la possibilité de mieux réguler l'usage que font leurs enfants sur leur outil connecté à internet ; d'autre part, la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne impose aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France de refuser l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans sauf autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale ; enfin, pour la première fois, tous les élèves du CE2 à la terminale ont été invités à remplir un questionnaire d'auto-évaluation de leur situation ; afin de mieux détecter les cas de harcèlement dans les classes et de mieux y répondre. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise l'ensemble de ses personnels et consacre des moyens très significatifs pour prévenir, repérer et résoudre le plus tôt possible les situations de harcèlement et permettre aux élèves victimes de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions. Les personnels des services sociaux et de santé du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sont mobilisés dans le traitement des situations de harcèlement dans toutes leurs dimensions (prévention, repérage, accompagnement, sanction) ; ils peuvent être amenés à recommander aux familles, dans l'intérêt des enfants, une prise en charge extérieure par des personnels de santé ou bien des associations d'aide aux victimes partenaires de l'École.

Enseignement

Pacte enseignant : le décret c'est maintenant ?

10111. – 18 juillet 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le flou qui entoure la mise en place du pacte enseignant. Alors que le dispositif doit être lancé à la rentrée, aucun texte officiel n'a encore été publié. Ainsi, chaque académie, voire chaque établissement, met en place des mesures locales sans aucune cohérence nationale. Outre le désordre et le manque de lisibilité qui en découlent, c'est l'égalité de traitement même des fonctionnaires et le respect de leur statut qui sont en jeu. Les syndicats avaient pourtant alerté en dénonçant un projet qui allait créer des tensions dans les salles des profs, provoquer de la confusion et qui ne réglerait en rien le problème d'attractivité du métier. Les professeurs ne peuvent se contenter d'un nième « travailler plus pour gagner plus ». Il est temps de reconnaître l'immensité du travail qu'ils effectuent déjà (préparation de cours, correction de copies, dialogue avec les parents d'élèves...) et qui n'est aujourd'hui pas rémunéré à sa juste valeur. Pour cela, une seule solution viable et respectueuse du corps enseignant existe : augmenter les salaires. Les primes ou les rémunérations forfaitaires, dont le pacte n'est qu'un exemple parmi d'autres, sont vécues comme des humiliations par les professeurs et ne règlent en rien la réalité du déclassement social qui touche la profession. Les témoignages de terrain se multiplient et dénoncent tous une mise en place du pacte chaotique et épuisante. Les premières victimes de cette politique insensée seront les élèves. Avec le pacte, demain, certains professeurs donneront cours à des élèves qu'ils ne connaissent pas et n'ont jamais eus, pour des remplacements de courte durée. Avec le pacte, un proviseur ou un principal pourra demander à un enseignant d'intervenir devant une classe au pied levé, sans aucune préparation. L'objectif semble donc de mettre un adulte devant chaque classe, sans réflexion sur la pertinence pédagogique de ce système. Alors même qu'on croyait avoir touché le fond avec les enseignants recrutés en une demi-heure en *job dating*, on se rend compte que ce Gouvernement est capable d'aller toujours plus loin dans l'école-garderie au détriment de l'école républicaine et de sa promesse émancipatrice. Où peut-on voir la plus-value pédagogique pour les élèves dans ce grand chambardement ? Il n'y en a aucune. Aujourd'hui, le pacte est même un instrument de chantage envers les enseignants qui portent des projets innovants dans les établissements. Alors même que des heures et des postes continuent d'être supprimés partout et entraînent la fin des heures de soutien, des options, des dédoublements, des clubs... Les directions somment les enseignants porteurs de projets de signer le pacte pour pouvoir bénéficier des heures nécessaires à la réalisation de ces projets. Mais les enseignants doivent, *via* la signature du pacte, s'engager à réaliser d'autres tâches qu'ils n'ont pas sollicitées, comme des remplacements de courtes durées, en plus de la mise en place de leurs projets. L'absence de cohérence nationale et de directives claires aggrave la situation sur le terrain. Les cas de népotismes, de conflits ouverts, de chantages, d'ordres illégaux sont légion et abiment aussi bien l'institution éducation nationale que les serviteurs de l'État épuisés et démoralisés. La mise en place rapide de

consignes claires, de préférences en prenant en compte les remontées de terrains et la souffrance des agents publics, n'est plus une option. C'est une urgence absolue. Elle lui demande quand on peut espérer la publication d'un décret encadrant strictement la mise en place du pacte enseignant.

Réponse. – Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations et des carrières ont été annoncées. Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'ensemble des professeurs bénéficient d'une revalorisation inconditionnelle de rémunération, quels que soient leur corps, leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) ou leur ancienneté. Cette revalorisation s'adresse à tous les enseignants du premier et du second degré en fonction dans des écoles et établissements scolaires publics ou privés sous contrat (professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs agrégés, professeurs de lycée professionnel...). Pour reconnaître l'importance et la charge des missions d'accompagnement et d'orientation, le montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1er degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (2nd degré) a été augmenté pour atteindre le niveau de 2 550 € bruts par an, soit une hausse moyenne de 1 300 € bruts par an pour l'ensemble des professeurs. En septembre 2023, tous les professeurs ont perçu une augmentation de 125 à 250 € nette mensuelle par rapport à septembre 2022. Entre avril 2022 et janvier 2024, les rémunérations des professeurs auront été augmentées de 11 % en moyenne ; conformément à l'engagement du Président de la République. Les professeurs documentalistes et les enseignants chargés de fonctions spécifiques ou exerçant dans des structures particulières (conseillers pédagogiques, enseignants référents à la scolarité des élèves en situation de handicap, enseignants référents pour les usages du numérique, enseignants en milieu pénitentiaire, maîtres formateurs et formateurs académiques...) bénéficient d'une revalorisation de leur régime indemnitaire du même montant. Il en est de même pour les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale. Par ailleurs, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité est étendue au bénéfice des professeurs stagiaires et revalorisée pendant les quinze premières années de carrière (jusqu'à l'échelon 7 inclus). Ainsi, comme le Président de la République s'y était engagé, tous les enseignants titulaires commencent leur carrière avec une rémunération supérieure à 2 100 € nets par mois. En complément de la revalorisation des régimes indemnitaires, des mesures de carrière offrent de meilleures perspectives d'évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l'accès aux grades supérieurs pour les deuxièmes moitiés de carrière. Grâce au relèvement progressif de son taux de promotion (21 % en 2023, 22 % en 2024 et 23 % en 2025), le passage au 2e grade (hors classe) s'effectue un an plus tôt en moyenne. En 2023, 5 000 promotions supplémentaires sont effectuées en comparaison de la situation précédente. Le relèvement du contingentement d'accès au 3e grade (classe exceptionnelle) de 10 % à 10,5 % permet d'effectuer 3 000 promotions supplémentaires en 2023 par rapport à 2022. En 2024, un taux de promus/promouvables viendra remplacer la règle du contingentement. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permettra aux professeurs de terminer leur carrière à des indices plus élevés qu'auparavant, ce qui constitue un avantage pour la liquidation de leur retraite. En outre, le ministère offre de meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours. Depuis 2022, les services réalisés dans le secteur privé sont pris en compte à hauteur de deux tiers de leur durée pour déterminer l'échelon de départ des enseignants ayant réussi le concours de 3e voie. Ces conditions de classement s'appliquent désormais aux concours externes et internes, dans le respect de certaines conditions, permettant à l'ensemble des lauréats d'entamer leur seconde carrière avec une rémunération plus attractive. Outre cette revalorisation sans condition, sur la base du volontariat et selon les besoins identifiés dans chaque école et établissement, les professeurs effectuant des missions complémentaires peuvent bénéficier de gains de rémunération supplémentaires. Les textes publiés au JORF n° 0166 du 20 juillet 2023 encadrent ce dispositif. Ils sont précisés par la note de service du 20 juillet 2023 relative à la part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels. Chaque mission complémentaire permet à un professeur d'obtenir une hausse de rémunération de 1 250 € bruts par an. Ces missions effectuées en complément du service d'enseignement sont de deux natures afin de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves selon un volume horaire annuel de 18 ou 24 heures (ex. : remplacement de courte durée, intervention des professeurs des écoles dans le cadre des sessions hebdomadaires de soutien ou d'approfondissement en classe de sixième, stages de réussite lors des vacances scolaires...). Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel porte sur l'amélioration du fonctionnement des écoles ou des établissements, sur les projets des équipes ou sur des fonctions d'accompagnement ou d'orientation. Les enseignants volontaires reçoivent une lettre de mission du chef d'établissement ou de l'Inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. Le remplacement des professeurs absents étant une priorité du Gouvernement, il a été prévu que pour la mission de remplacement de courte durée

est prioritairement accordée mais l'attribution de cette mission ne conditionne pas l'attribution d'autres missions complémentaires pour les enseignants souhaitant s'engager dans de telles missions. Enfin, à l'instar de l'ensemble des agents de la fonction publique, les enseignants bénéficient depuis le 1^{er} juillet 2023 d'une hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice conformément au décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. A compter du 1^{er} janvier 2024, ils bénéficieront également de l'attribution de 5 points d'indice majoré, soit une augmentation mensuelle brute de près de 25 €. En outre, une prime de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € bruts (fonction de la quotité de travail) sera versée avant fin 2023 à l'ensemble des agents dont la rémunération mensuelle est inférieure à 3 250 € bruts. En complément de ces mesures, le remboursement de 75 % du forfait de transport collectif des agents, contre 50 % précédemment, est effectif depuis le 1^{er} septembre 2023.

Outre-mer

Stage des professeurs en Hexagone au lieu de La Réunion

10432. – 25 juillet 2023. – M. Frédéric Maillot alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des lauréats du concours des professeurs qui doivent désormais faire leur stage en Hexagone et non à La Réunion. Alors que ces lauréats effectuaient auparavant leur stage dans leur académie d'origine, l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires en son article 3 qui est en vigueur depuis le 10 juillet 2022 bouleverse particulièrement la situation des stagiaires de La Réunion. Très concrètement, cet arrêté oblige les stagiaires à quitter leur territoire afin d'effectuer leur stage en Hexagone. Pourtant, aussi bien le coût du billet d'avion, les frais d'aménagement, les difficultés liées à l'éloignement sont autant de facteurs qui pèsent sur le budget et le moral de ces stagiaires qui à l'inverse de leurs homologues corses ne disposent pas d'un dispositif de continuité territoriale. Certains des stagiaires ont d'ores et déjà une vie de famille et doivent tout abandonner pour des stages à l'issue desquels, un an plus tard, ils peuvent être réaffectés vers une autre académie, générant ainsi de nouveaux frais d'installation. Il souhaiterait savoir si une modification de cet arrêté en faveur d'un maintien des stagiaires dans leur territoire d'origine n'est pas envisageable puisque cette disposition était fonctionnelle avant l'adoption de cet arrêté.

Réponse. – Les concours des personnels du second degré sont des concours nationaux. L'affectation des lauréats dans leur académie de stage relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale qui veille à une répartition équilibrée de la ressource sur l'ensemble du territoire national. Les lauréats des concours sont affectés selon une procédure en deux phases. La première est inter-académique, le ministère procède à la désignation des lauréats des concours dans les académies en fonction des capacités d'accueil définies. Le nombre de capacité d'accueil de chaque académie est déterminée en fonction du nombre de lauréats admis aux concours et des besoins de chaque académie par discipline. La seconde est intra-académique. Les recteurs et vice-recteurs prononcent leur affectation au sein des établissements scolaires de leur académie, afin qu'ils accomplissent leur année de stage en qualité de fonctionnaires stagiaires sur des supports spécifiques : « supports berceaux ». Les affectations au barème des lauréats stagiaires, ne constituent pas des mutations au sens des dispositions des articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du code général de la fonction publique. Néanmoins, le calcul du barème tient compte, dans toute la mesure du possible : - des demandes exprimées et des vœux formulés ; - du rang de classement de l'agent au concours ; - de la situation familiale des lauréats. S'agissant de l'affectation des lauréats dans une académie d'outre-mer, seuls certains candidats sont autorisés à exprimer un vœu pour l'une d'entre elle. En effet, pour pouvoir demander une affectation comme stagiaire dans une de ces académies, les lauréats doivent remplir deux conditions cumulatives : - y résider effectivement l'année du concours ; - avoir demandé en premier vœu cette académie et pouvoir justifier d'attaches réelles (domiciliation) ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien sur place. Les lauréats ex-contractuels possédant une ancienneté de plus de 18 mois dans la discipline du concours et les lauréats ex-titulaires sont, quant à eux, maintenus de droit dans leur académie d'exercice. À la session 2023, toutes disciplines confondues, sur 254 lauréats ayant pour académie d'origine la Réunion, 182 ont été maintenus soit 71,6 %. Le ministère travaille pour une possibilité toujours plus grande offerte aux lauréats d'exercer dans leur académie d'origine.

*Enseignement**Pour une amélioration des conditions de travail des enseignants*

10607. – 1^{er} août 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet du pacte enseignant adopté par décret le 20 juillet 2023. En avril 2023, le prédécesseur de M. le ministre annonçait l'établissement d'une revalorisation assortie d'un pacte censé permettre une rémunération attractive pour les enseignants du secteur public. M. le député déplore que la promesse énoncée par M. le Président d'une augmentation de 10 % des salaires de tous les enseignants au 1^{er} janvier 2023 se soit transformée en une hausse moyenne de 10 % des salaires les plus bas parmi les enseignants, dont l'augmentation ne dépassera pas les 5,5 %. Ce manque d'engagement du Gouvernement contribue à la perte d'attractivité de la profession d'enseignant dans le pays. De plus, face à la perte du pouvoir d'achat (- 30 % en moyenne depuis 1990), cette mesure ne compense pas la perte de salaire induite par une inflation à 6 %. Par ailleurs, ce pacte est contraire à une réelle revalorisation salariale de toute une profession essentielle. En effet, un tel pacte n'est pas sans rappeler la maxime d'un ancien Président de la République : « Travailler plus pour gagner plus ». Loin de proposer une solution à long terme dans le recrutement des enseignants et dans l'amélioration de leurs conditions de travail, ce pacte porte en son sein dégradation et surcharge de travail de toute une profession. L'entrée en vigueur de ce pacte ne permet pas d'atténuer le besoin criant d'enseignants dans les territoires actuellement sous tension. Pour rappel, 8 000 postes d'enseignants ont été supprimés depuis 2017. Face à un manque cruel d'enseignants, la rentrée dernière a été marquée par un recrutement sans précédent par « *jobs dating* d'enseignants », pour un grand nombre non qualifiés. Sans oublier que la Cour des comptes, dans son dernier rapport, appelle à un recrutement d'enseignants massif pour assurer le bon fonctionnement du système éducatif français. M. le député constate que la situation actuelle de l'enseignement public ne peut se régler par un pacte dont l'objet principal tient à promouvoir la rémunération d'heures supplémentaires non incluses dans le calcul des retraites. Il l'interroge donc sur les orientations futures du Gouvernement en matière de rémunération et de recrutement des enseignants.

Réponse. – Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées. Elles s'appliquent depuis la rentrée scolaire 2023. Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'ensemble des professeurs bénéficient d'une revalorisation inconditionnelle de rémunération, quels que soient leur corps, leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) ou leur ancienneté. Cette revalorisation s'adresse à tous les enseignants du premier et du second degrés en fonction dans des écoles et établissements scolaires publics ou privés sous contrat (professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs agrégés, professeurs de lycée professionnel...). Pour reconnaître l'importance et la charge des missions d'accompagnement et d'orientation, le montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1^{er} degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (2nd degré) a été augmenté pour atteindre le niveau de 2 550 euros bruts par an, soit une hausse moyenne de 1 300 euros bruts par an pour l'ensemble des professeurs. En septembre 2023, tous les professeurs ont perçu une augmentation de 125 à 250 € nette mensuelle par rapport à septembre 2022. Entre avril 2022 et janvier 2024, les rémunérations des professeurs auront été augmentées de 11 % en moyenne ; conformément à l'engagement du Président de la République. Les professeurs documentalistes et les enseignants chargés de fonctions spécifiques ou exerçant dans des structures particulières (conseillers pédagogiques, enseignants référents à la scolarité des élèves en situation de handicap, enseignants référents pour les usages du numérique, enseignants en milieu pénitentiaire, maîtres formateurs et formateurs académiques...) bénéficient d'une revalorisation de leur régime indemnitaire du même montant. Il en est de même pour les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale. Par ailleurs, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité est étendue au bénéfice des professeurs stagiaires et revalorisée pendant les quinze premières années de carrière (jusqu'à l'échelon 7 inclus). Ainsi, comme le Président de la République s'y était engagé, tous les professeurs titulaires commencent leur carrière avec une rémunération supérieure à 2 100 euros nets par mois. En complément de la revalorisation des régimes indemnitaires, des mesures de carrière offrent de meilleures perspectives d'évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l'accès aux grades supérieurs pour les deuxièmes moitiés de carrière. Grâce au relèvement progressif de son taux de promotion (21 % en 2023, 22 % en 2024 et 23 % en 2025), le passage au 2^e grade (hors classe) s'effectue un an plus tôt en moyenne. En 2023, 5 000 promotions supplémentaires sont effectuées en comparaison de la situation précédente. Le relèvement du contingentement d'accès au 3^e grade (classe exceptionnelle) de 10 % à 10,5 % permet d'effectuer 3 000 promotions supplémentaires en 2023 par rapport à 2022. En 2024, un taux de promus/promouvables viendra remplacer la règle du contingentement. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permettra aux professeurs de terminer leur carrière à des indices plus élevés qu'auparavant, ce qui constitue un avantage pour la liquidation de leur retraite. En outre, le ministère offre de

meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours. Depuis 2022, les services réalisés dans le secteur privé sont pris en compte à hauteur de deux tiers de leur durée pour déterminer l'échelon de départ des enseignants ayant réussi le concours de 3^e voie. Ces conditions de classement s'appliquent désormais aux concours externes et internes, dans le respect de certaines conditions, permettant à l'ensemble des lauréats d'entamer leur seconde carrière avec une rémunération plus attractive. Outre cette revalorisation sans condition, sur la base du volontariat et selon les besoins identifiés dans chaque école et établissement, les professeurs effectuant des missions complémentaires peuvent bénéficier de gains de rémunération supplémentaires. Chaque mission complémentaire permet à un professeur d'obtenir une hausse de rémunération de 1 250 euros bruts par an. Trois missions sont rémunérées 3 750 euros bruts par an. Ces missions effectuées en complément du service d'enseignement sont de deux natures afin de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves selon un volume horaire annuel de 18 ou 24 heures (ex. : remplacement de courte durée, intervention des professeurs des écoles dans le cadre des sessions hebdomadaires de soutien ou d'approfondissement en classe de sixième, stages de réussite lors des vacances scolaires...). Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel porte sur l'amélioration du fonctionnement des écoles ou des établissements, sur les projets des équipes ou sur des fonctions d'accompagnement ou d'orientation. Les enseignants volontaires reçoivent une lettre de mission du chef d'établissement ou de l'IEN de circonscription. S'agissant du lycée professionnel, la rémunération des missions complémentaires peut atteindre 7 500 euros bruts par an. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant et améliorer les conditions d'exercice. Enfin, à l'instar de l'ensemble des agents de la fonction publique, les enseignants bénéficient depuis le 1^{er} juillet 2023 d'une hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice conformément au décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. À compter du 1^{er} janvier 2024, ils bénéficieront également de l'attribution de 5 points d'indice majoré, soit une augmentation mensuelle brute de près de 25 euros. En outre, une prime de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 euros bruts (fonction de la quotité de travail) sera versée avant fin 2023 à l'ensemble des agents dont la rémunération mensuelle est inférieure à 3 250 euros bruts. En complément de ces mesures, le remboursement de 75 % du forfait de transport collectif des agents, contre 50 % précédemment, est effectif depuis le 1^{er} septembre 2023.

Enseignement

Purification de l'air en milieu scolaire

11213. – 12 septembre 2023. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'installation de purificateurs d'air dans les écoles, collèges et lycée. En effet, lors de la pandémie liée à la covid-19, le Président de la République avait indiqué que l'État viendrait financièrement en aide à toutes les collectivités territoriales (communes, départements, régions) afin de leur permettre de disposer de moyens suffisants pour installer massivement des dispositifs de purification de l'air. Des données récentes publiées par le collectif « nous aérons » montrent que depuis cette pandémie, l'Allemagne avait investi plus de 600 millions d'euros pour assurer la purification de l'air en milieu scolaire là où la France, selon les déclarations récentes du ministre de la santé, n'avait apporté que 100 millions d'euros d'aides aux collectivités locales. Il souhaite donc savoir comment la France allait faire pour rattraper ce retard d'équipement par rapport à son voisin allemand et surtout comment l'État allait davantage aider les collectivités territoriales en la matière.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très vigilant sur la question de la qualité de l'air, sujet majeur de santé publique et de santé au travail des élèves, des enseignants et de toutes les personnes qui travaillent ou fréquentent les écoles et les établissements scolaires. Il appartient aux collectivités territoriales d'assurer le contrôle de la qualité de l'air et l'équipement des établissements scolaires, au titre de leur compétence générale en la matière prévue par le code de l'éducation. La stratégie environnementale de maîtrise de la qualité de l'air dans les ERP ayant des activités d'enseignement et de formation professionnelle repose sur une aération régulière des espaces clos. Elle s'appuie sur le dispositif réglementaire de surveillance de la qualité de l'air intérieur qui a été renforcé en janvier 2023. Selon cette réglementation, le contrôle annuel du bon fonctionnement des ouvrants et des systèmes de renouvellement de l'air ainsi que l'installation de capteurs de CO₂ à lecture directe permettent d'assurer une surveillance de la qualité de l'air intérieur et de prendre les mesures appropriées en cas de dépassement des valeurs limites. Lors de la crise sanitaire, des subventions de l'État pour l'achat de capteurs CO₂ pour les écoles et établissements scolaires ont été financées sur fonds de concours piloté par Santé publique France, pour un montant total de 19 M€ (160 000 capteurs). Ces aides ont permis d'accompagner le déploiement de capteurs de CO₂ par les collectivités locales. Le programme national de restauration écologique des écoles lancé en

septembre dernier intègre pleinement la dimension de la qualité de l'air intérieur par la modernisation des installations dédiées. La rénovation des ouvrants et des installations de ventilation constitue en effet la voie pérenne pour assurer une bonne qualité d'air dans les écoles et établissements scolaires.

Enseignement maternel et primaire

La fermeture d'une classe à l'école maternelle Auriol-Joly de Wingles

11365. – 19 septembre 2023. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fermeture de la classe de l'école maternelle Auriol-Joly de Wingles. Cette fermeture est incompréhensible à double titre. D'une part, car elle se situe dans un quartier en zone d'éducation prioritaire et, d'autre part, en raison de l'important programme de construction de 639 logements à la Zac Cités des Arts se trouvant à proximité de cette école, qui est en train de voir le jour. Ces nouveaux logements entraîneront l'arrivée, dans un avenir très proche, d'enfants dans l'établissement qui se retrouvera avec des classes en sureffectif. Cette gestion passe très mal auprès des parents d'élèves et des enseignants. C'est pourquoi il lui demande s'il va revenir sur sa décision et maintenir la classe de l'école maternelle Auriol-Joly de Wingles.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Md€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue de 30 % depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale est de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continue à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il a été possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 356 000 élèves entre 2017 et 2023. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,2 à la rentrée 2017 à 21,5 à la rentrée 2023. Dans le Pas-de-Calais, en dépit d'un contexte de baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 16 583 élèves de moins dans les écoles publiques entre la rentrée 2017 et la rentrée 2023, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 20,1 à la rentrée 2023 est plus favorable que la moyenne nationale et a nettement progressé par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,6. S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département, il est passé de 5,57 à la rentrée 2017 à 6,34 à la rentrée 2023. À l'issue du Comité social d'administration départemental qui s'est tenu le 4 septembre dernier, et compte tenu des avis et des éléments d'appréciation que le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du Pas-de-Calais a rassemblé, la proposition de mesure de fermeture d'un poste maternel à l'école maternelle « Auriol Joly » de la commune de Wingles a été maintenue. En effet, avec un effectif constaté de 161 élèves avec les 2 ans pour dix classes en maternelle, soit un taux d'encadrement de 16 élèves par classe, il n'a pas été envisageable en regard des priorités éducatives départementales et de la répartition la plus équilibrée possible des moyens d'enseignement, de maintenir la dixième classe. Après fermeture, avec un taux d'encadrement d'un peu moins de 18 élèves par classe en moyenne en maternelle, les classes disposent de conditions d'enseignement très satisfaisantes, avec un maximum de 15 élèves dans les classes de grande section. S'agissant des projets d'urbanisation dans la commune de Wingles, lors de la préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2024, la répartition des moyens d'enseignement du département sera effectuée de la façon la plus équitable. Ainsi, dans ce cadre, si une évolution significative et justifiées des effectifs devait être constatée, la situation de cette école sera réexaminée avec une attention particulière pour la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement

Violences scolaires

11755. – 3 octobre 2023. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les violences scolaires. Selon l'UNESCO, « ce terme recouvre toutes les formes de violence qui s'exercent à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle de classe, autour des écoles, sur le chemin de l'école, ainsi que dans

les environnements en ligne et autres environnements numériques ». Les résultats de l'enquête Sivis 2021-2022 auprès des écoles publiques et des collèges et lycées publics et privés sous contrat, publiés en février 2023 montraient que le taux moyen d'incidents graves pour mille élèves, dans les collèges et lycées avait crû de 21 % en une seule année, entre les années 2020-2021 et 2021-2022, passant de 10,2 à 12,3. En amont, la rentrée scolaire 2020 avait été terriblement endeuillée par le décès du professeur Samuel Paty. Concernant les enseignants aussi, une enquête inquiète. Les résultats de l'enquête nationale de climat scolaire et de victimation 2022 auprès des directeurs d'école et des enseignants du premier degré, publiés en mars 2023, montrent que seuls 36 % des personnels en école élémentaire ne perçoivent pas beaucoup ou pas du tout de violence. La violence scolaire recouvre donc non seulement toutes les formes de violence, mais aussi les violences envers tous les membres de l'école : enfants, apprenants, communauté éducative. Si les violences, malgré les actions mises en œuvre par le Gouvernement, semblent toujours croître, il souhaiterait connaître les mesures supplémentaires envisagées pour infléchir la tendance haussière des violences scolaires et transformer l'école en ce qu'elle devrait déjà être : un lieu d'apprentissage sûr pour tous.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse constate effectivement depuis plusieurs années une augmentation des violences en milieu scolaire, qui appelle deux axes forts d'action : la sécurité des élèves pour créer les conditions d'apprentissages sereins, la sécurité des personnels pour leur permettre d'exercer leurs missions dans de bonnes conditions. Depuis septembre 2019, un plan de lutte contre les violences en milieu scolaire est mis en place conformément à la circulaire n° 2019-122 (publiée le 3 septembre 2019). Ce plan vise à renforcer la mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative autour de trois objectifs : la sécurisation des abords des établissements, la responsabilisation des familles et le soutien à la parentalité, et la prise en charge des élèves les plus difficiles, notamment ceux en situation de poly-exclusion. La nécessité de soutenir et d'accompagner les professeurs en cas d'agression y est réaffirmée notamment au travers de trois livrets : un guide d'accompagnement des personnels de l'éducation nationale visée par un dépôt de plainte ; un guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions pour les personnels du 1^{er} degré ; un guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions pour les personnels du 2^d degré. Depuis 2017, 5500 postes d'AED et 400 postes de CPE ont été créés pour améliorer le climat scolaire dans les établissements. Par ailleurs, les équipes mobiles de sécurité (EMS) de l'éducation nationale sont présentes dans toutes les académies pour assurer la sécurisation des écoles, des collèges et des lycées quand cela s'avère nécessaire. Ces équipes pluridisciplinaires interviennent tous les jours dans les établissements scolaires pour accompagner les gestions de crise, soutenir les victimes, protéger et sécuriser les établissements et ses abords. L'action de l'Éducation nationale s'inscrit également dans un cadre plus large de coopération avec les acteurs promoteurs de sécurité des territoires. À cet égard, elle s'investit dans les comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), lorsqu'ils existent, et entretient un dialogue nourri avec les exécutifs locaux et les forces de sécurité intérieure dans le but de contribuer à l'effort de sécurité globale. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse déploie également une politique de bien-être qui vise à améliorer le climat scolaire et la qualité de vie à l'École, et donc à prévenir les violences entre élèves ou envers les adultes. Cette politique s'incarne notamment dans toutes les mesures de prévention et de lutte contre le harcèlement, les actions éducatives et les enseignements qui visent au développement des compétences psychosociales, à la promotion de la santé, de l'égalité filles-garçons et de la lutte contre toutes les formes de discrimination. En outre, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République prévoit plusieurs mesures renforçant la protection des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions : son article 11 rappelle l'obligation pesant sur la collectivité publique, lorsqu'elle est informée de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, de prendre sans délai « les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits » ; son article 36 crée, à l'article 223-1-1 du code pénal, un nouveau délit de mise en danger de la vie d'autrui, qui pénalise la diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer elle ou ses proches à un risque immédiat d'atteinte à la personne ou aux biens ; ont également été insérés un délit d'entrave à la liberté d'enseigner (article 431-1 du code pénal) ainsi qu'un délit autonome qui incrimine le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir une exemption totale, partielle ou différenciée des règles de ce service public (article 433-3-1 du code pénal).

*Enseignement secondaire**Situations récurrentes de non-affectation d'élèves au lycée*

12003. – 10 octobre 2023. – **M. Philippe Juvin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les situations récurrentes de non-affectation d'élèves au lycée. À la mi-septembre 2023, 13 500 élèves n'étaient toujours pas affectés dans un lycée - soit 0,3 % de la population scolaire, selon des chiffres transmis par le ministère de l'éducation nationale. Ces situations, qui peuvent s'éterniser pendant plusieurs semaines, aboutissent parfois à des cas de décrochage scolaire, notamment chez les familles les plus fragiles, et portent atteinte à la fois à l'intérêt supérieur des enfants concernés ainsi qu'au droit à l'éducation et à la poursuite sereine de leur scolarité. Malgré les alertes, ce phénomène est en constante augmentation. La Défenseure des droits pointe ainsi une hausse des non-affectations de 30 % entre 2021 et 2022. Dans ce contexte, M. le député souhaite, d'une part, que soit publiée, par département et par filière, la répartition de la non-affectation d'élèves au lycée, afin de pouvoir tirer toutes les leçons du processus d'affectation. D'autre part, il lui demande si le Gouvernement va prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin aux situations récurrentes d'élèves sans affectation à la rentrée scolaire par la mise en place d'un processus d'affectation moins étalé dans le temps, de façon à donner des réponses rapides, et si des cours de rattrapage seront proposés aux élèves ayant raté des cours.

Réponse. – Le suivi des élèves en attente d'affectation est une préoccupation forte pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Chaque année, les services départementaux de l'éducation nationale procèdent à l'affectation des élèves en tenant compte de leurs demandes et des capacités d'accueil dès la fin du mois de juin et poursuivent le traitement des demandes des familles en juillet et en août. Plusieurs contraintes allongent parfois les délais d'affectation jusqu'en septembre : déménagement, arrivée d'élèves allophones, concentration des vœux des élèves sur quelques formations dans la voie professionnelle. De plus, l'attractivité nouvelle du lycée professionnel nécessite une augmentation rapide du nombre de places, ce qui mobilise des investissements importants pour les plateaux techniques de certaines formations. Le ministère est particulièrement attentif pour résoudre cette situation. Sur le court terme, les services départementaux ont procédé tout au long de l'été à des ajustements de capacités et sur le moyen terme, un travail conjoint des services déconcentrés de l'Etat est mené avec les régions pour concevoir une carte des formations professionnelles adaptée. L'alerte de la Défenseure des droits a fait l'objet d'une analyse approfondie afin d'identifier des solutions pérennes permettant de répondre aux besoins d'affectation. Des outils de pilotage ont été mis à la disposition des recteurs d'académie et de leurs conseillers techniques pour mieux réguler les procédures d'orientation et anticiper les tensions pouvant apparaître à l'affectation. Au recensement de la mi septembre 2023, parmi les dossiers de demande d'affectation, 12 867 élèves étaient en attente d'une affectation au lycée, en diminution par rapport à l'an dernier à la même période (15 504). Une réflexion importante est entamée pour un traitement plus efficace des demandes d'affectation et ainsi réaliser une rentrée 2024 avec zéro non affectés. Enfin, dès à présent, le parcours Ambition emploi est mis en œuvre depuis la rentrée scolaire 2023 en lycée professionnel afin de répondre de manière individualisée aux besoins des élèves de terminale qui n'auront ni emploi, ni solution de poursuite d'études à la rentrée.

*Sécurité des biens et des personnes**Mesures de sécurisation des établissements scolaires*

12438. – 24 octobre 2023. – **M. Paul Vannier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les mesures de sécurisation des établissements scolaires annoncées le 11 octobre 2023. M. le ministre de l'éducation nationale, trois ans après l'assassinat de Samuel Paty par un terroriste islamiste, l'effroi frappe à nouveau après la mort de Dominique Bernard, professeur de lettres modernes à Arras, tué parce que professeur. Le mercredi 11 octobre 2023, à l'occasion d'un déplacement à Sarcelles, M. le ministre annonçait au côté du ministre de l'intérieur, Gérard Darmanin, la mise en place de mesures de sécurisation autour de certains établissements scolaires. M. le ministre déclarait alors que sa priorité était « d'assurer la sécurité et la sérénité dans nos écoles ». Deux jours plus tard, Dominique Bernard était assassiné. Plusieurs personnels de cet établissement étaient blessés en tentant de protéger leurs élèves. Le terroriste, fiché pour radicalisation, avait été auditionné la veille de son attaque par les services de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). M. le ministre, malgré l'intervention rapide des services de police et de secours, l'attaque perpétrée à Arras s'est conclue par un terrible bilan. Alors que l'assaillant était connu des services de renseignements, localisé et manifestement surveillé, comment expliquer qu'il ait pu frapper le lycée Gambetta d'Arras ? M. le député souhaite ainsi savoir si ce lycée était concerné par les mesures de sécurisation de certains établissements scolaires annoncées le 11 octobre 2023.

M. le ministre peut-il lui indiquer sur quelle base la liste des établissements concernés a-t-elle été établie par ses services et ceux du ministère de l'intérieur ? Il attend des réponses à ces questions qui peuvent contribuer à tirer toutes les leçons de l'attentat d'Arras pour que pareil drame ne se reproduise jamais.

Réponse. – Le 11 octobre 2023, les ministres de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'intérieur et des outre-mer se sont rendus à l'école Ozar Hatorah de Sarcelles, qui bénéficie d'une sécurité renforcée. Les ministres ont échangé avec des parents d'élèves, des membres de l'équipe éducative et la directrice de l'école. Lors de cette visite, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a en effet insisté sur l'indispensable protection de tous les enfants et de toutes les familles par la République, qui doit assurer la sécurité des élèves et la sérénité dans les écoles. Trois mesures ont ainsi été annoncées : la présence systématique de forces de sécurité devant les établissements juifs ; la mobilisation des personnels des équipes mobiles de sécurité rattachées aux rectorats ; la saisie systématique du procureur de la république en cas d'acte antisémite vis-à-vis d'élèves. Le lycée Gambetta d'Arras, établissement public local d'enseignement, ne bénéficiait pas de mesures spécifiques liées aux évènements du Proche-Orient, mais d'une sécurisation renforcée à la suite de la surveillance accrue du futur terroriste, ancien élève du lycée, par les forces de sécurité intérieure. Cette sécurisation renforcée a été mise en œuvre 48 heures avant les évènements dramatiques du 13 octobre 2023. Ainsi, la présence active d'une patrouille de police en surveillance dynamique à proximité de l'établissement a permis une intervention très rapide des policiers lors de l'attentat. La sécurité des élèves et des personnels et la sécurisation des écoles et des établissements scolaires sont des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, en lien étroit avec le ministère de l'intérieur et des outre-mer. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse agit sur deux leviers : la mise en sûreté des écoles et des établissements en lien avec les collectivités ; la prévention et la gestion de crise. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre général du plan Vigipirate et sont déclinées de manière plus précise dans l'instruction interministérielle du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires et par la nouvelle circulaire du 8 juin 2023 relative aux plans particuliers de mise en sûreté (PPMS). Dans chaque école et établissement scolaire, le PPMS établit clairement la procédure à suivre en cas d'intrusion ou d'attentat terroriste. Les procédures retenues par le PPMS attentat-intrusion organisent la mise en sécurité des élèves et des personnels (évacuation, regroupement, confinement), et permettent d'attendre l'arrivée des secours. Pour ce qui concerne la formation, plus de 12 000 personnels des premier et second degrés (personnels de direction, CPE, inspecteurs, directeurs d'école, personnels administratifs...) ont bénéficié depuis 2017 de la formation prévention et gestion de crise de niveau 1 élaboré dans le cadre d'un partenariat avec la gendarmerie nationale. Les thématiques suivantes y sont abordées : la mise en œuvre des PPMS ; le développement du réseau institutionnel et partenarial, notamment avec l'autorité administrative et les forces de sécurité intérieure ; la méthode d'aide à la décision et l'organisation de la cellule de crise ; les techniques de base de gestion des situations conflictuelles ; le repérage des signaux faibles ; la communication de crise. Suite à l'attentat d'Arras, ces formations seront également ouvertes aux personnels des établissements scolaires. Une enquête sur les équipements de sécurité dans les écoles et établissements scolaires a également été menée. Sur cette base, une première salve de travaux d'équipement ou de remise en état a pu être initiée avant la fin de l'année.

Enseignement

Formation des enseignants à l'autodéfense

12535. – 31 octobre 2023. – M. **Christophe Bentz** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation des enseignants aux techniques d'autodéfense. Depuis une décennie, de très nombreux enseignants ont été assassinés par des terroristes islamistes en France - notamment Jonathan Sandler le 19 mars 2012 à Toulouse, Romain Dunet, Matthieu Giroud, Pierre-Yves Guyomard, David Perchirin, Estelle Rouat, Madeleine Sadin, Fabian Stech le 13 novembre 2015 à Paris, Mathias Billiez, Odile Caléo, Françoise Hattermann, Michaël Pellegrini le 14 juillet 2016 à Nice, Samuel Paty le 16 octobre 2020 à Éragny-sur-Oise et Dominique Bernard le 13 octobre 2023 à Arras. Certains d'entre eux l'ont été par arme blanche ou par arme de poing. M. le député demande donc à M. le ministre s'il prévoit de former à l'autodéfense les enseignants volontaires en institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE), voire en établissement public local d'enseignement (EPL). Il lui demande également s'il envisage dans ce but de faire appel au volontariat parmi les professeurs d'éducation physique et sportive (EPS).

Réponse. – Le Gouvernement porte évidemment une attention toute particulière à la protection des fonctionnaires, notamment des personnels enseignants et de l'ensemble de la communauté éducative, dont l'attentat d'Arras nous rappelle douloureusement l'absolue nécessité. Cette politique a déjà été renforcée à la suite de l'attentat perpétré

contre Samuel Paty, le Gouvernement ayant alors accentué ses efforts pour mieux protéger mais aussi mieux accompagner tous les membres de la communauté éducative. À cet égard, a été édictée dès le 2 novembre 2020, la circulaire interministérielle n° MEFI-D20-09086 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions, afin de mobiliser les employeurs publics en vue de garantir l'effectivité de la protection due aux agents au titre de l'article L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique. S'il n'est pas envisagé de proposer aux enseignants volontaires en INSPE des formations à l'auto-défense ni de proposer ce type de formation aux professeurs d'éducation physique et sportive, des formations à la prévention et à la gestion de crise sont mises en œuvre dans les académies et lors de stages nationaux en partenariat avec la gendarmerie nationale depuis 2013. Au 31 décembre 2022, 12 088 personnels des premiers et second degrés avaient participé à un stage prévention et gestion de crise, dont l'un des modules principaux dispense des techniques de gestion des situations conflictuelles. Le 24 juillet 2023, il a été demandé aux recteurs de renforcer le déploiement de cette formation et de l'ouvrir plus largement aux directeurs d'école. Après l'attentat d'Arras, cette formation peut également être proposée aux agents des collectivités présents dans les établissements scolaires.

Harcèlement

Mise en œuvre concrète des mesures annoncées contre le cyberharcèlement

12557. – 31 octobre 2023. – M. **Rodrigo Arenas** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les annonces qu'il a faites en présentant son plan antiharcèlement. De nombreux observateurs ainsi que des organisations syndicales des personnels enseignants et d'éducation s'interrogent sur la concrétisation de ces annonces et en particulier la mesure de bannissement des réseaux sociaux qui semble relever davantage du vœu pieux que d'une effectivité réelle. Il l'interroge sur la manière concrète dont va s'effectuer la confiscation systématique des téléphones portables et le bannissement des réseaux sociaux d'auteurs de harcèlement.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire la grande cause de l'année scolaire 2023-2024 et pilote, dans ce contexte avec la Première ministre, le plan interministériel annoncé le 27 septembre 2023. Ce plan comporte, dans son volet intitulé « 100 % solutions », plusieurs mesures qui viennent renforcer les sanctions déjà prévues à l'encontre des élèves auteurs de harcèlement. S'agissant du harcèlement en ligne, le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique porté par le Gouvernement renforce considérablement les sanctions pénales pour les personnes condamnées pour haine en ligne, cyberharcèlement ou d'autres infractions graves (pédopornographie, proxénétisme...). Le juge pourra prononcer à leur encontre une peine complémentaire de suspension ou « peine de bannissement » des réseaux sociaux pour six mois (voire un an en cas de récidive). Le réseau social qui ne bloquerait pas le compte suspendu encourra une amende de 75 000 €. Le juge pourra également prononcer une peine de suspension, dans le cadre du contrôle judiciaire d'un mineur. Ces dispositions s'appliquent à tous les délits de harcèlement et ne sont donc pas spécifiques au délit de harcèlement scolaire. Elles sont portées par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. En outre, le ministre de la justice a annoncé le 27 septembre 2023 la saisine systématique du portable, s'il a été utilisé pour le cyberharcèlement. La confiscation du téléphone relève en effet de la compétence des services du ministère de la justice.

Harcèlement

La lutte contre le harcèlement scolaire mérite un vrai budget

12878. – 14 novembre 2023. – Mme **Karine Lebon** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre du plan interministériel de lutte contre le harcèlement scolaire, présenté le mercredi 27 septembre 2023, et les moyens qui lui sont attribués. Ce jour-là, aux côtés de Mme la Première ministre, 6 ministres se sont succédés pour exposer des mesures inédites pour lutter contre ce fléau qui touche 1 enfant sur 10 dans l'Hexagone et 1 enfant sur 8 à La Réunion. Chacun a présenté les actions qui seront mises en place dans le cadre d'un plan à 3 volets : 100 % prévention, 100 % détection, 100 % solutions. Une formule *marketing*, répétée à l'envi, qui ne masque pas les carences de ce plan de lutte. En effet, aucun chiffre n'a été indiqué. Aucune précision concernant les délais, les dates de mise en application et le budget dédié n'a été apportée. Sans budget, comment rendre concret un plan de lutte ? À moyens constants, ce plan serait impossible à mettre en place. L'ensemble des acteurs de la prévention et de la prise en charge travaillent déjà avec des bouts de ficelle. La diminution chaque année du montant des subventions versées aux associations de lutte contre le harcèlement scolaire en est une preuve irréfutable. Vendredi 3 novembre 2023, lors de l'examen en séance de la mission Enseignement scolaire, pour répondre à une question sur le budget global consacré au harcèlement scolaire, M. le

ministre s'est contenté d'évoquer les 40 millions d'euros consacrés au programme pHare. Or ce dispositif, mis en place depuis 2021, ne constitue qu'une partie de la politique gouvernementale de lutte contre le harcèlement scolaire. Elle lui demande donc d'explicitier le calendrier du plan interministériel de lutte contre le harcèlement scolaire. Elle lui demande également de préciser le budget alloué à chaque ministère et d'indiquer le montant prévu pour chaque action.

Réponse. – Les mesures présentées entrent en application dès cette année scolaire. Le programme pHARE, étendu en cette rentrée 2023 aux lycées, permet de systématiser la sensibilisation des élèves et de leurs parents. Chaque établissement doit organiser au cours de l'année des temps de parole dédiés à leur attention. La mobilisation de représentants des forces de l'ordre ou de la justice tout comme celle des professionnels de santé s'inscrit dans le cadre des 10 heures d'apprentissage ou des temps forts de prévention de pHARE. La journée nationale de mobilisation contre le harcèlement, le 9 novembre 2023, a été marquée dans toutes les écoles et tous les établissements par deux heures banalisées dédiées à la prévention. Le questionnaire d'auto-évaluation a été passé par les élèves du CE2 à la terminale à cette occasion (ou au cours de la semaine suivante) pour détecter d'éventuelles situations de harcèlement et les professeurs ont animé une séance de sensibilisation. Une vidéo et un livret pédagogiques ont été mis à leur disposition à cette fin. La campagne média de sensibilisation grand public portée par le Gouvernement a été également diffusée autour de cette date. Le ministère déploie en outre un effort inédit de formation de ses personnels et s'engage à ce que l'ensemble des personnels enseignants et d'encadrement soient formés sous quatre ans à compter de l'année 2023-2024 à la prévention, au repérage et la prise en charge des situations de harcèlement. Un parcours de formation en ligne est accessible depuis le 9 novembre 2023 et sera complété dans le courant de l'année scolaire par des formations en présentiel progressivement déployées par les académies. Le pilotage et le suivi de la lutte contre le harcèlement sont d'ores et déjà renforcés dans les établissements scolaires par la désignation d'un à trois coordonnateurs harcèlement parmi les personnels volontaires et formés. Ces coordonnateurs ont notamment pour mission d'appuyer le chef d'établissement dans le traitement et le suivi des situations et d'accompagner la mise en œuvre du plan de prévention du harcèlement à l'école. Lors de l'examen du budget 2024 consacré à l'éducation nationale, les députés ont adopté un amendement soutenu par le Gouvernement prévoyant de consacrer 30 M€ à la lutte contre le harcèlement à l'école, avec la création de brigades anti-harcèlement dans chaque académie, soit 150 emplois à temps plein, et l'indemnisation des coordonnateurs harcèlement. Une fiche type de mission de service civique dédié à la lutte contre le harcèlement a été rédigée. Les recrutements sont en cours. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse met tout en œuvre de façon à rendre l'ensemble des mesures du plan interministériel effectives le plus rapidement possible et sera attentif à ce qu'une réponse rapide soit apportée à toutes les situations de harcèlement signalées dans les écoles et les établissements scolaires.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation professionnelle et apprentissage

Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

10648. – 1^{er} août 2023. – M. Hubert Brigand* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les inquiétudes exprimées par la Chambre des métiers et de l'artisanat de Côte-d'Or concernant la baisse de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage par France compétences. Cette baisse concernerait les contrats signés à partir du 1^{er} septembre 2023, généralement pour une durée de deux ans. En effet, cette décision du 17 juillet 2023 est en totale contradiction avec les objectifs fixés par le Gouvernement de former 1 000 000 d'apprentis d'ici 2027 pour remédier au manque de main-d'œuvre qualifiée dont nos entreprises souffrent cruellement. Le rôle des CMA dans la formation des jeunes en apprentissage est tout à fait prépondérant. Une baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage aura pour conséquence de mettre en péril les 137 CFA préparant aux métiers de l'artisanat. Elles ne pourront ainsi plus contribuer significativement au développement de l'apprentissage au risque que celui-ci connaisse un coup de frein brutal. En effet, les formations dans les CFA sont presque systématiquement spécialisées et pratiques. Les apprentis travaillent directement avec des matières d'œuvre coûteuses, dans des salles de cours avec des investissements dans des plateaux techniques très importants et encadrés par des formateurs qualifiés qu'il faut rémunérer à la hauteur de leurs compétences. Si les coûts contrats diminuent, cela peut rendre ces formations moins accessibles sur les territoires et engendrer la suppression potentielle de plusieurs formations. Les coûts contrats actuels pour les formations préparant aux métiers de

l'artisanat reflètent les dépenses nécessaires afin de fournir une formation de qualité. Par voie de conséquence, si les coûts contrats devaient diminuer, il pourrait y avoir une pression générale sur la qualité de la formation. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre de bien vouloir lui indiquer si elle va revenir sur la baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage. Par ailleurs, il souhaite connaître ses intentions sur la mise en place d'une réelle concertation sur le financement de l'apprentissage en France, afin de définir des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage
Avenir de l'apprentissage en France

10987. – 29 août 2023. – M. Christophe Barthès* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les inquiétudes du secteur de l'artisanat concernant l'avenir de l'apprentissage suite à la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC). En effet, le 17 juillet 2023, France compétences a entériné une baisse moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, baisse qui atteint même 10 % pour des formations essentielles comme le CAP Boulanger, ou le CAP Réparation de carrosseries. Cette décision va avoir des conséquences dramatiques et contredit l'objectif annoncé par le Gouvernement d'un million d'apprentis en 2027. L'apprentissage est au cœur de l'économie du pays. Il ne doit pas être négligé et le Gouvernement doit mettre d'importants moyens pour ne pas observer la disparition de professions essentielles. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel allait dans le bon sens, mais la décision de baisser les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage est une aberration. Il lui demande si elle compte reporter voire annuler cette baisse et si elle va ouvrir une réelle concertation sur le financement de l'apprentissage en France afin de définir des niveaux soutenables et conformes aux objectifs de l'État et des branches professionnelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

91

Formation professionnelle et apprentissage
Nouveau référentiel des coûts-contrats

12701. – 7 novembre 2023. – M. Jean-François Portarrieu* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur les conséquences du nouveau référentiel des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Alors que la baisse de l'enveloppe consacrée à ces financements connaît une réduction globale, la baisse moyenne de 5 % annoncée en septembre 2023 porte essentiellement sur des certifications niveau Bac et infra-bac, des métiers appréciés et très demandés (boulangier, pâtissier, charcutier, traiteur, esthétique etc.). Collectées par les chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) et redistribuées aux centres de formation d'apprentis (CFA) en fonction des besoins, ces dotations permettent de couvrir des frais tels que les heures des professeurs, les déplacements aux concours d'excellence mais aussi l'achat de produits de qualité pour que celles et ceux qui seront peut-être, demain, les meilleurs ouvriers de France, puissent s'exercer dans les meilleures conditions. Alors qu'en janvier 2023, l'annonce de la prolongation de l'aide unique de 6 000 euros (500 euros versés sur 12 mois), à la fin du quinquennat, confirmait pleinement l'ambition d'atteindre le cap symbolique d'un million d'apprentis par an, cette baisse des coûts-contrats inquiète les artisans-formateurs. Cette baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) s'ajoute par ailleurs à d'autres difficultés comme la hausse des prix des matières premières ou encore à l'augmentation des coûts de l'énergie. Alors qu'en 2022, le nombre de nouveaux contrats signés a dépassé les 830 000, soit une progression de 11 % sur un an, l'année 2023 devrait une nouvelle fois atteindre un chiffre record. Gage que ce type de parcours a fait ses preuves, en France, un tiers des créations de postes enregistrées sur les quatre dernières années est lié à un contrat d'apprentissage. Un véritable succès en rapport avec l'objectif d'insertion professionnelle des jeunes et une vraie solution pour répondre à la demande des métiers en tension au cœur des territoires. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les démarches de concertation sur le financement de la formation professionnelle qu'elle projette ainsi que les ajustements envisagés pour répondre à ces inquiétudes.

Formation professionnelle et apprentissage
Prise en charge des contrats d'apprentissage

13270. – 28 novembre 2023. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur l'impact du nouveau référentiel des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) font part de leur inquiétude alors que l'enveloppe consacrée à la prise en charge des contrats d'apprentissage connaîtra une baisse moyenne de 5 % d'après une annonce intervenue en septembre 2023. Sans révision de cette décision, les conséquences pourraient être lourdes pour le financement de l'apprentissage et des filières entières de formation à des métiers de l'artisanat, délivrées par les centres de formation d'apprentis (CFA), pourraient être rapidement en difficulté. Les CMA souhaitent dès lors qu'une nouvelle méthode de calcul des niveaux de prises en charge des contrats d'apprentissage puisse être négociée au plus vite, sans attendre l'issue de concertations qui doivent prochainement s'ouvrir pour l'après 2025. Compte tenu de l'enjeu prioritaire qu'est le développement de l'apprentissage en France, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître sa position sur cette demande ainsi que les adaptations possibles pour répondre à ces préoccupations.

Enseignement technique et professionnel
Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

13641. – 12 décembre 2023. – M. Hubert Brigand* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les conséquences pour le secteur de l'artisanat, et donc pour l'économie de proximité, de la baisse moyenne globale de 5 % du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. En effet, proposée par l'opérateur France compétences et confirmée par un décret ministériel, cette décision pourrait avoir pour conséquence de fragiliser fortement la formation par apprentissage, notamment dans les centres de formation des apprentis (CFA) du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), au point qu'une quinzaine des CAP (boucher, boulanger, coiffeur, mécanicien automobile...) auront rapidement à connaître une situation très dégradée. Dans ces conditions, les CFA ne pourront pas durablement former « à perte » en supportant le coût de formations déficitaires et risqueront de fermer des sections de formation. Cela signifie très concrètement qu'il y aura moins d'apprentis formés dans l'artisanat. C'est pourquoi les CMA souhaitent qu'une nouvelle méthode de calcul du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage puisse être négociée au plus vite, sans attendre l'issue de concertations qui doivent prochainement s'ouvrir pour l'après 2025. Compte tenu de l'enjeu prioritaire qu'est le développement de l'apprentissage en France, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à cette demande.

Réponse. – L'apprentissage constitue une réponse efficace et concrète aux tensions de recrutement que rencontrent de nombreuses entreprises partout sur le territoire, y compris dans le secteur de l'artisanat, historiquement porté sur cette voie d'entrée dans les métiers. Depuis 2018, le Gouvernement a considérablement favorisé son développement, en lui consacrant des moyens exceptionnels. D'abord pour les jeunes bien sûr, à travers la garantie d'une formation gratuite et de qualité, mais également pour toutes les entreprises, notamment les très petites entreprises - petites et moyennes entreprises, à travers la création d'une aide à l'embauche d'alternants, qui permet de maintenir une dynamique d'entrée en apprentissage importante dans notre pays. Conformément à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'Etat, grâce à son opérateur France compétences, est chargé d'assurer un travail de régulation des niveaux de financement de l'apprentissage, afin d'en assurer la pérennité et de garantir un usage efficient des fonds mutualisés des entreprises. Ce travail de régulation repose sur l'analyse annuelle des données de la comptabilité analytique des Centres de formation d'apprentis (CFA), qui permet de déterminer les coûts réels de formation, afin d'en adapter le niveau de financement. A ce titre, il est de la responsabilité des pouvoirs publics, et notamment de la mission de régulation de France compétences, de garantir un juste niveau de financement au regard des coûts réels constatés. La baisse des niveaux de prise en charge ne s'inscrit donc pas dans une logique stricte d'économie mais bien dans une démarche de fixation du juste prix, en responsabilité vis-à-vis de nos finances publiques. De fait, la méthode de régulation mise en place lors de cet exercice prend en compte les effets de l'inflation (de 5,2 % en 2022 selon l'Insee), puisqu'afin de fixer sa valeur maximale recommandée, France compétences a appliqué à l'ensemble des coûts moyens de formation constatés dans les CFA et par certification, une hausse de 10 %. Aucune baisse n'est intervenue en dessous de cette valeur. A cette première garantie quant à la préservation des équilibres économiques des CFA est venue s'ajouter une seconde garantie, puisqu'il a été acté que, pour les niveaux de prise en charge définis par les

branches, l'Etat n'imposerait aux branches aucune baisse au-delà de 10 % pour une formation donnée, et ce même si pour certaines formations, les écarts constatés excédaient largement ce taux. Dans le respect de ces principes, le référentiel de France compétences organise une diminution de 5% en moyenne des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage conclus à compter du 8 septembre 2023. En complément, le Gouvernement a souhaité préserver la capacité de l'appareil de formation à former des apprentis sur les métiers transverses, sur lesquels les branches professionnelles avaient été peu nombreuses à proposer des valeurs, et auxquelles étaient appliquées les valeurs de carence, dont certaines accusaient des baisses importantes. Parce que ces métiers sont essentiels au développement économique de nombreuses entreprises [dont celles de l'artisanat], le Gouvernement a réhaussé les valeurs de carence en limitant la baisse au maximum à 10 % par rapport aux valeurs de 2022. Le Gouvernement a conscience de la complexité du système de régulation actuel. C'est en ce sens que celui-ci est ouvert au dialogue avec les acteurs de l'apprentissage dont les réseaux représentants des CFA, et notamment les chambres des métiers et d'artisanat, afin d'envisager les pistes d'amélioration de ce processus. Une large consultation sera organisée en ce sens en début d'année 2024. Ainsi, le Gouvernement maintient-il son engagement majeur en faveur de l'apprentissage, tout en conduisant des mesures en faveur de la rationalisation du fonctionnement des centres de formation des apprentis qui participent à l'objectif de soutenabilité du système de financement de l'alternance, gage de sa pérennité, avec pour objectif d'atteindre un million de nouveaux apprentis par an dans notre pays d'ici la fin du quinquennat.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Animaux

Protection des animaux exotiques : publication de la liste positive

9514. – 4 juillet 2023. – **M. Jean-Philippe Tanguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application du principe de la liste positive prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Il convient de rappeler qu'une liste positive indique les espèces pouvant être commercialisées et détenues, en se fondant à la fois sur des études scientifiques attestant de leurs capacités physiologiques et biologiques à être détenues comme un animal de compagnie, mais également sur l'analyse des risques relatifs à la biodiversité. Cependant, à ce jour, aucun arrêté n'a été publié pour préciser cette liste positive, créant ainsi un vide juridique dans la réglementation en vigueur. Ces dernières années, le nombre d'animaux sauvages détenus par des particuliers en France a considérablement augmenté. Bien qu'il n'existe pas de chiffres officiels sur le marché des animaux sauvages, les organisations non gouvernementales constatent une recrudescence du trafic en France ainsi qu'à l'international. La raréfaction de certaines espèces et l'augmentation de la demande, en corrélation avec la croissance démographique, accentue cette situation. Malheureusement, le suivi des animaux sauvages en captivité reste nettement insuffisant, tout comme le contrôle à l'échelle nationale. De plus, l'organisation de bourses d'animaux exotiques en Europe facilite l'acquisition d'animaux par des professionnels comme des particuliers. Cependant, en rentrant en France, ces derniers ne se conforment pas toujours aux normes réglementaires. Ces événements se multiplient dans le pays ; à titre d'exemple, en mars 2023, trois animaux exotiques ont été sauvés lors d'une perquisition dans la Somme dans une affaire d'actes de cruauté sur plus de 400 animaux. De même, en septembre 2019, une panthère fut aperçue sur les toits de la ville d'Armentières dans le nord de la France. Le commerce international d'animaux de compagnie exotiques constitue un facteur importante et croissant de perte de biodiversité. Ainsi, il est impératif de réglementer cette branche du secteur animal afin de lutter activement contre ce trafic. Il lui demande donc si le Gouvernement va apporter des mesures concrètes afin d'appliquer efficacement cette liste positive sur le territoire samarien, ainsi que sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Afin de renforcer l'action de l'État pour le bien-être animal, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a fait de la lutte contre la maltraitance animale une priorité. Compétente sur 96 % du territoire, la gendarmerie nationale est fortement engagée dans ce combat, véritable enjeu pour notre société. La lutte contre les atteintes à l'environnement et plus particulièrement contre les trafics d'espèces protégées, relèvent pleinement des missions de police judiciaire. Le dispositif de la gendarmerie nationale en la matière s'appuie sur un maillage dense, une action des unités implantées au plus près des territoires et sur une unité de police judiciaire interministérielle à compétence nationale : l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP). Depuis le 1^{er} juillet 2023, la mobilisation et la mise en action de ce dispositif sont coordonnées par le Commandement pour l'environnement et la santé (CESAN) nouvellement créé et comptant 44 personnes. L'OCLAESP, pour sa part, compte 145 enquêteurs hautement spécialisés (gendarmes, policiers et civils), répartis

au sein d'un échelon central et de dix détachements régionaux, dont un à Valenciennes (Nord). Le dispositif se décline à l'échelon territorial par l'action de 3 600 enquêteurs environnements (2E), formés dans le cadre du plan stratégique Gend 20.24. Affectés dans chaque brigade territoriale et dans les unités de milieux (unités montagne, nautique, sécurité des mobilités...), ces 2E sont formés à la lutte contre la maltraitance animale. On trouve, par ailleurs, un réseau de 610 enquêteurs spécialisés, spécifiquement formés à la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (EAESP). Répartis dans les unités de terrain, ces enquêteurs constituent les premiers relais de l'office central, qui en assure la formation, accessible depuis 2022 à la police nationale, aux douanes et aux magistrats. Bénéficiaires d'une formation plus large et plus approfondie, ces enquêteurs spécialisés sont parfaitement en mesure de prendre en compte les affaires de maltraitance animale qui présentent des critères de complexité, de sensibilité et de gravité particuliers. Le nombre d'EAESP doit être porté à 700 en 2024. L'ensemble du dispositif s'appuie enfin sur une coopération très étroite entre le CESAN, l'OCLAESP, les services de l'État, le secteur privé et le monde associatif. S'agissant de la lutte contre les trafics d'espèces protégées, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 a effectivement instauré au sein du Code de l'environnement l'article L. 413 1 A qui dispose notamment que : « Parmi les animaux d'espèces non domestiques, seuls les animaux relevant d'espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément ». Ainsi, cette liste positive définira de manière claire et précise les espèces non domestiques dont la détention sera autorisée pour les particuliers. D'évidence, cette liste facilitera le travail de l'administration et des forces de l'ordre puisque la détention de tout animal non domestique ne figurant pas sur cette liste sera *de facto* illégale. Elle devra être mise à jour tous les trois ans une fois publiée au *Journal officiel* de la République française. L'élaboration de l'arrêté ministériel établissant cette liste, qui incombe au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, est toujours en cours.

Gendarmerie

Création d'une brigade de gendarmerie mobile à Sergines

12383. – 24 octobre 2023. – M. Julien Odoul interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la création de 238 nouvelles brigades de gendarmerie en France. En effet, le 2 octobre 2023, le Président de la République a annoncé ce qu'il avait déjà annoncé plusieurs fois : la création de 238 brigades de gendarmerie, correspondant théoriquement à 2 144 gendarmes supplémentaires. Trois communes de l'Yonne sont concernées, dont celle de Sergines dans le nord du département. Pourtant, en janvier 2018, il avait été décidé que la caserne de gendarmerie de Sergines devait fermer, et que les huit gendarmes seraient transférés vers la nouvelle caserne de Villeneuve-la-Guyard. Dans l'attente de la fermeture définitive, un maintien de l'accueil du public avait été prévu le mercredi de 8 h à 12 h, dans des locaux fortement dégradés et inopérants. Ainsi, le Président, qui se targue de renforcer les effectifs de gendarmes et de créer de nouvelles brigades, remplace *de facto*, à Sergines, une brigade fixe par une brigade de gendarmerie mobile. Pour faire face à l'explosion de l'insécurité en ruralité, une brigade de gendarmerie sédentaire qui pouvait assurer pleinement le maintien de l'ordre sur un territoire limité a donc été remplacée par une unité de gendarmerie mobile qui devra couvrir et intervenir sur un territoire beaucoup plus vaste. Ces annonces attendues sonnent dès lors comme une arnaque, à l'heure où le bilan des chiffres de l'insécurité publiés il y a quelques jours par le ministère de l'intérieur sont accablants ! Les coups et blessures volontaires ont augmenté de 15 %, les violences sexuelles de 11 %, et les vols contre des personnes de 8 %. Si le renforcement des effectifs de gendarmes est nécessaire, il est à l'évidence insuffisant. Pour mieux lutter contre l'insécurité dans les territoires ruraux, cette annonce doit d'urgence s'accompagner d'une réponse pénale ferme et dissuasive. Derrière l'effet d'annonce, il y a finalement de nombreuses interrogations. À ce titre, il souhaiterait savoir combien d'effectifs de gendarmes supplémentaires seront déployés dans l'Yonne et dans quelles communes ces nouvelles brigades mobiles vont opérer.

Réponse. – Comme l'a annoncé le Président de la République, 239 nouvelles brigades de gendarmerie vont être créées sur le territoire national, dont trois brigades mobiles dans le département de l'Yonne. Destinées à renforcer le lien de confiance de la gendarmerie avec la population et ses élus, les brigades mobiles offrent une accessibilité et une disponibilité favorisant les échanges avec les citoyens, dans une démarche de "aller vers" et de proximité. Les brigades mobiles seront constituées chacune de 6 effectifs en moyenne, soit un total de 18 gendarmes supplémentaires déployés dans le département de l'Yonne. Ces militaires auront vocation à prolonger l'action de la gendarmerie sur un territoire identifié. Ainsi, concernant la brigade mobile implantée à Sergines, celle-ci rayonnera sur le nord du département, tandis que la brigade mobile implantée à Flogny-la-Chapelle couvrira le centre de l'Yonne et enfin, la brigade mobile implantée à Bléneau renforcera les brigades territoriales du sud du département. La concentration des efforts sur un territoire déterminé et dimensionné en conséquence permettra aux brigades mobiles de renforcer la présence de la gendarmerie sur les communes qui lui sont attachées et d'agir

en complément de la ou des brigades territorialement compétentes, qui conserveront leur circonscription et leurs missions. Concernant la brigade de Sergines, celle-ci fait l'objet d'une réorganisation dans le cadre d'un projet immobilier sur la commune de Villeneuve-la-Guyard. Les effectifs actuels de la brigade territoriale de Sergines seront transférés à la brigade territoriale de Villeneuve-la-Guyard à la livraison de la nouvelle caserne sur cette commune, à l'horizon 2025. Cette opération, qui a été agréée en 2017, permettra ainsi d'accueillir le public dans de meilleures conditions et d'offrir des conditions de travail adaptées. Pour autant, les logements de la brigade territoriale de Sergines, qui restent de bonne qualité, vont permettre d'accueillir dans de bonnes conditions les six gendarmes supplémentaires et éviter ainsi la fermeture programmée de cette unité. Le maire de Sergine s'est d'ailleurs engagé à réaliser des travaux d'amélioration de la caserne. S'agissant de l'emploi de cette unité, l'objectif sera bien d'aller au contact de la population. À cette fin, un accueil pourra être assuré dans un ou des tiers-lieux pouvant héberger d'autres services publics mais également depuis un poste mobile avancé, comme par exemple un véhicule adapté, au plus près des usagers.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Augmentation du nombre de places de prison

11099. – 5 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'augmenter de manière urgente et significative le nombre de places de prison dans le pays. En 2017, le candidat Emmanuel Macron promettait de créer 15 000 places de prison, soit 7 000 places nettes en 2022 auxquelles s'ajouteraient 8 000 places nettes en 2027. Le programme « 15 000 » a donc été défini dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Mais à la fin de l'année 2022, 11 établissements avaient été livrés, regroupant 2 441 places nettes et 17 établissements étaient en travaux. Sur les 7 000 places annoncées en 2018, seules 35 % avaient effectivement été mises en service. Parmi ces places, 2 081 relevaient de programmes de construction annoncés en 2012 ou 2014. 1 127 places nettes ont par ailleurs été livrées dès l'année 2017 et ont donc été mises en service bien avant l'annonce du plan « 15 000 ». Des retards sont par ailleurs à prévoir sur la seconde tranche d'exécution du programme. Sur les 13 415 places restant à ouvrir, la majorité (7 360) sont attendues pour 2027. Tout porte donc à croire que ce délai ne sera pas tenu et qu'un reliquat significatif de places sera livré d'ici 2029 ou 2030, au mieux. La densité carcérale atteignait 140,7 % en maison d'arrêt en mars 2023, contre 118,7 % pour l'ensemble des établissements. Ce résultat s'explique en partie par l'incapacité du ministère à respecter les délais et les objectifs définis lors de la conception des différents plans de construction de places. Or la place des criminels est en détention et le caractère effectif des sanctions est un impératif si l'on veut que la République et ses règles soient respectées. Des places de prison doivent donc être construites en urgence. Actuellement, en raison du manque de places, 6 mois après une condamnation à de la prison ferme, près d'1 criminel sur 2 n'est toujours pas en prison. De plus, le programme « 15 000 » apparaît d'ores et déjà sous-dimensionné par rapport aux besoins. Les projections du ministère montrent que le nombre de détenus atteindra près de 75 000 en 2027, ce qui correspondra au nombre de places opérationnelles. L'encellulement individuel ne sera pas respecté à horizon 2027. Le rapport d'information « La planification de la construction des prisons : une inexorable procrastination » déposé en mai 2023 par la commission des finances et présenté par le député Patrick Hetzel, avance quatre recommandations principales : concevoir dès à présent une extension du plan « 15 000 » afin de mettre en service des places de prison supplémentaires à horizon 2030 ; favoriser l'adhésion des élus locaux à l'implantation d'établissements pénitentiaires sur leur territoire, notamment en modifiant les modalités de calcul de la dotation de solidarité urbaine et en comptabilisant les places de détention au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite « loi SRU » ; améliorer sérieusement le pilotage budgétaire des programmes immobiliers de l'administration pénitentiaire et présenter dans les documents budgétaires un échéancier d'ouverture des crédits actualisé en fonction de l'avancée des projets et, enfin, renforcer la formalisation des commandes passées par l'administration pénitentiaire auprès de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) en définissant des cibles claires et renforcer l'évaluation par la performance des programmes immobiliers du ministère de la justice. Alors que la confiance dans la justice atteint son niveau le plus bas en 2023, d'après une note de recherche du Cevipof sur la confiance police-population publiée le 18 avril 2023, qui indique 70 % des Français trouvent l'institution judiciaire « laxiste », il lui demande quelles suites il entend donner à ces recommandations et quelles mesures il compte prendre pour atteindre réellement d'ici à 2027 l'objectif de création de places de prison affiché et réaffirmé par l'exécutif depuis 6 ans.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de lutter contre la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions de détention. L'ambitieux programme immobilier pénitentiaire, qui vise à réduire la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt et à atteindre l'objectif de 80 % d'encellulement individuel, permettra d'améliorer la prise en charge des personnes détenues et les conditions de travail des personnels. Conjugué aux effets attendus des lois de programmation de la Justice 2018-2022, 2023-2027 et de réforme pour la Justice (LPJ), et de la libération sous contrainte de plein droit issue de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, il doit permettre, à l'issue de son achèvement, d'atteindre l'objectif de 80 % d'encellulement individuel. La typologie des établissements est diversifiée pour mieux adapter les régimes de détention au profil des personnes détenues selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion : le programme prévoit ainsi des maisons d'arrêt sécurisées et à sûreté adaptée, la création de 2 000 places au sein de structures d'accompagnement vers la sortie, accueillant des condamnés à des peines de moins de deux ans ou en fin de peine, des quartiers « modules respect » et les projets InSERRE (Innovier par des structures expérimentales de responsabilisation et de réinsertion par l'emploi), tournés vers le travail. Les établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Au 1^{er} novembre 2023, 19 établissements ont été livrés représentant 6 076 places brutes, soit 4 103 places nettes une fois prises en compte les fermetures d'établissements. Parmi les derniers établissements livrés, trois l'ont été en 2022 pour un total de 360 places, et huit l'ont été en 2023 pour un total de 1 662 places nettes. Par ailleurs, au 1^{er} novembre 2023, 10 établissements pénitentiaires sont en travaux sur les 31 opérations restant à livrer au sein du programme 15 000. Cinq établissements sont entrés en phase études de conception. Trois opérations sont en appel d'offres en vue du choix du groupement constructeur. Enfin, les études préalables se poursuivent pour 13 opérations représentant un total de 5 177 places nettes. En 2022 et 2023, la mise en œuvre du programme a dû faire face à un allongement des délais d'approvisionnement et à la pénurie touchant certains matériels et matériaux, en raison de la crise sanitaire et du contexte international. Cette pénurie s'est accompagnée d'une hausse des coûts des matériaux et une indemnisation supplémentaire des titulaires des marchés de construction au titre de l'imprévision. Également, il est souligné que régulièrement, certains élus locaux tout à la fois appellent au développement du parc pénitentiaire en même temps qu'ils refusent que ces nouveaux établissements s'installent sur leur territoire. Enfin, outre ces entraves locales persistantes et malgré une mise en œuvre du programme marquée à ses débuts par la difficulté des recherches foncières, force est de noter que les terrains nécessaires au lancement de l'ensemble des projets sont désormais identifiés, permettant aux opérations d'entrer dans leur phase active avec un rythme de livraisons qui s'accélère.

Justice

Situation du tribunal judiciaire et du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire

11419. – 19 septembre 2023. – M. Matthias Tavel rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que sa réponse du 30 avril 2023 à la question écrite qu'il lui a posée en date du 31 janvier 2023, loin d'être satisfaisante, ne correspond en aucun cas à la réalité vécue par les juridictions du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire, ni celle du conseil de prud'hommes. Le fonctionnement de ce dernier, juridiction paritaire dont on peut aisément imaginer l'importance du rôle et notamment celui de sa section industrie, sur un bassin tel que celui de Saint-Nazaire, est gravement perturbé depuis que son greffe a été supprimé en raison de la création du greffe unique de tribunaux judiciaires en 2020 et d'une diminution continue de ses effectifs depuis 4 ans. Il en est résulté que le fonctionnement du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire est devenu dépendant du nombre d'agents du greffe unique mis à sa disposition. À ce jour, la juridiction prud'homale de Saint-Nazaire dispose d'une seule greffière qui travaille à temps partiel (80 % ETP). Aujourd'hui, la juridiction n'a d'autre choix que celui de réduire son activité en renvoyant des audiences de bureau de jugement à plusieurs mois. Les justiciables, salariés et employeurs, vont donc pâtir d'un allongement du délai de règlement de leur contentieux, alors que les parties à un litige ont toujours à cœur de voir trancher leur différend dans les meilleurs délais. S'agissant du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire, les juridictions, tant civiles que pénales, ne sont tristement pas en reste. Le manque de greffiers est estimé à 25 % selon le bâtonnier de Saint-Nazaire. Au civil, les délais d'audiencement et ceux pour obtenir une décision sont anormalement rallongés en raison, là aussi, d'un manque criant de personnels. Laisant ainsi des justiciables dans le désarroi, en attente que leur soit notifiée la décision d'un juge aux affaires familiales, d'un juge des tutelles ou un jugement de divorce contentieux pour ne citer que ces exemples. Au pénal, les deux cabinets à l'instruction sont demeurés sans greffier durant trois mois. Une personne vient juste d'arriver en renfort le 11 septembre 2023, mais pour une période limitée. La nouvelle procédure d'hospitalisation sous contrainte issue de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 liée à l'isolement et à la contention dans le cadre d'une hospitalisation sous contrainte est placée sous le contrôle d'un juge des libertés et de la détention (JLD). Elle

impose le respect d'une procédure stricte et rigoureuse, notamment en matière de délais entre les actes. On connaît l'importance de ces délais qui sont contrôlés de manière stricte par la Cour de cassation (Civ. 1re, 8 juill. 2020, n° 19-18.839, *Dalloz actualité*, 4 sept. 2020, obs. C. Hélaïne ; D. 2020. 1465). Cette procédure est donc particulièrement lourde en matière de charge de travail pour les greffes. À Saint-Nazaire, elle a été suspendue depuis plus d'un an faute d'effectifs. La juridiction en est ainsi contrainte à faire le tri entre les lois qu'elle applique et celles qu'elle n'applique pas. L'État encourt donc d'être condamné pour faute lourde en cas de dommage causé par un fonctionnement défectueux de la justice. En témoigne la motion rédigée par l'Ordre des avocats du barreau de Saint-Nazaire qui dénonce que le point atteint à Saint-Nazaire est historique en cette année 2023. Ce, malgré des alertes et actions répétées des greffiers depuis des mois. C'est dire l'état du délabrement du service public de la justice dans le ressort, *a fortiori* très étendu, de cette juridiction. Loin des effets d'annonce et de communication, le rapport remis le 8 juillet 2023 par le comité chargé de la synthèse des États généraux de la justice est sans appel : 1 500 magistrats et 2 500 à 3 000 greffiers doivent être recrutés pour assurer ne serait-ce qu'un fonctionnement normal de la justice. On a appris que ces chiffres incluaient les postes déjà existants, mais vacants. Il y a quelques jours, le ministère de la justice a annoncé un plan massif de recrutements. Concernant la cour d'appel de Rennes, il a été annoncé la création de 173 postes d'ici 2027, de 58 magistrats, de 61 greffiers et de 54 attachés de justice d'ici 2025. Rien n'est précisé s'agissant des affectations dont pourraient bénéficier les juridictions de Saint-Nazaire, étant rappelé que compte tenu du temps nécessaire à la formation de ces personnels, la situation « historique » et catastrophique du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire et celle de son conseil de prud'hommes ne sont pas près d'être améliorées. Par la motion qu'il a adressé au premier président de la cour d'appel de Rennes, l'Ordre des avocats du barreau de Saint-Nazaire fait état de « dysfonctionnements liés au manque de greffiers et de magistrats » et demande au ministère de la justice « d'agir immédiatement ». En réponse, on apprend que la liste des postes proposés à la mutation des greffiers pour mars 2024 vient de paraître. Malgré une situation jugée clairement délétère pour les magistrats et greffiers de Saint-Nazaire, mais aussi pour les conseillers prud'homaux et parfaitement connue des services du ministère de la justice, aucun poste n'est proposé pour le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire. Il lui demande donc quelles sont les mesures d'urgence et actions qu'il entend prendre et mettre en œuvre, afin de répondre aux demandes de moyens humains supplémentaires complètement légitimes formées par le président du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire, les greffiers du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire et l'Ordre des avocats du barreau de Saint-Nazaire.

Réponse. – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice a bénéficié en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Cet effort se poursuivra en 2024 avec un budget qui dépassera pour la 1^{ère} fois la barre symbolique des 10 milliards d'euros, en atteignant 10,1 milliards en loi de finance. Cela représentera une hausse de près de 503 millions d'euros supplémentaires, soit près de 5,3 %. La Justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats, de 1 800 postes de greffiers et de 1 100 attachés de justice, grâce à la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice contre laquelle vous avez voté. S'agissant des effectifs de greffe du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire, dans le cadre de la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2022 et au regard de l'évaluation de la charge de travail, l'effectif des fonctionnaires est fixé à 64 agents. Au 1^{er} octobre 2023, deux postes de greffiers fonctionnels, un poste de greffier, et un poste d'adjoint administratif sont vacants. Il est à noter le surnombre d'un secrétaire administratif. Un attaché d'administration a rejoint la juridiction le 1^{er} novembre 2023 en qualité de chargé de mission du cabinet des chefs de juridiction. Dans le cadre du plan de soutien à la justice de proximité, le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire a reçu le renfort d'un contractuel de catégorie A chargé de la lutte contre les violences intra familiales, de deux contractuels de catégorie B et de deux contractuels de catégorie C. Les postes appelés à être vacants au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire seront pris en compte dans le cadre des prochaines campagnes de mobilité et de recrutement. Enfin, les chefs de cour ont la possibilité d'affecter des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important et peuvent également utiliser la dotation de crédits dédiés au recrutement de contractuels vacataires. La direction des services judiciaires continuera de veiller à la situation des effectifs du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire. S'agissant de la répartition des 61 greffiers qui viendront renforcer la cour d'appel de Rennes, celle-ci sera arrêtée sur le fondement de la proposition qui sera faite par les chefs de cour après une analyse précise des besoins locaux

*Professions judiciaires et juridiques**Préoccupations des greffiers*

12930. – 14 novembre 2023. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mouvements de grève des greffiers cet été 2023 suite à l'annonce de la nouvelle grille indiciaire. Ces acteurs clés du système judiciaire manifestent leur inquiétude quant à la reconnaissance de leurs fonctions et de leur statut au sein de l'administration publique. La publication de la nouvelle grille indiciaire prévoit une légère augmentation de rémunérations, comprises entre 4,92 euros et 92,15 euros bruts mais prévoit, par ailleurs, la perte de deux à trois échelons et une perte pouvant aller jusqu'à six années d'ancienneté. De surcroît, des engagements avaient été pris, en 2021, à Dijon, par M. le garde des sceaux, quant à la perspective d'une reclassification des greffiers en catégorie A de la fonction publique. Cette promesse avait suscité de grands espoirs, d'autant plus que des corps similaires, tels que les conseillers SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation) relevant du même ministère de la justice, ont bénéficié de telles revalorisations. La différenciation opérée entre ces corps professionnels suscite des interrogations de la part des greffiers. M. le député a également été informé du soutien officiel apporté à ce mouvement par d'autres acteurs du monde judiciaire, notamment la corporation des avocats et certains magistrats. Cette solidarité interprofessionnelle souligne l'importance de prendre en compte les préoccupations des greffiers. Face à ces éléments, M. le député demande à M. le garde des sceaux si des mesures sont envisagées pour répondre aux préoccupations des greffiers. Plus précisément, quelles actions sont prévues pour assurer une concertation avec les représentants des greffiers ? Est-il envisagé une revalorisation de leur rémunération conforme aux attentes exprimées ? Et enfin, il lui demande quelle suite est donnée à la proposition de reclassification en catégorie A et sous quel délai.

Réponse. – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions et qu'un recrutement massif au cours des cinq prochaines années est indispensable, ce que va permettre la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 adoptée définitivement par les deux assemblées à une large majorité. Au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre de ce quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître l'investissement des greffiers au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif, pour lesquels des attentes fortes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Ainsi, le garde des Sceaux a annoncé le 31 août dernier aux chefs de cour lors du discours de Colmar une première prévision de répartition des nouveaux emplois créés d'ici 2027 au sein des 36 cours d'appel. Pour la cour d'appel de Caen, ce sont au moins 30 postes supplémentaires de greffiers qui seront créés, outre les remplacements habituels des départs en retraite, soit une augmentation d'au moins 17 % en cinq ans. Par ailleurs, des mesures de revalorisation indemnitaires ont été mises en paiement en septembre et octobre 2023 par les cours d'appel portant à la fois sur l'indemnité mensuelle et le complément annuel servis aux agents, qui s'ajoutent aux revalorisations de l'année dernière. Ainsi, par exemple, un greffier a pu voir, en moyenne, sur sa feuille de paie une hausse de sa rémunération de 160 € nets par mois entre le 31 décembre 2021 et le 1^{er} octobre 2023. A cet égard, il est nécessaire de préciser, d'une part, que les greffiers affectés en juridiction bénéficient bel et bien d'une « prime modulable » dénommée complément indemnitaire annuel, fondée sur l'appréciation individuelle de leur manière de servir, et d'autre part, que les heures supplémentaires effectuées peuvent faire l'objet à leur demande d'un paiement depuis 2010, dans la limite d'un contingent mensuel de 25 heures, tel que le prévoit le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié. Toutefois, ces premières mesures, pour significatives qu'elles soient, ne sont pas encore suffisantes et c'est la raison pour laquelle le ministre de la Justice a demandé à ses services d'engager de nouvelles discussions avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des services judiciaires. À l'issue de six réunions de négociations particulièrement denses avec les 4 organisations syndicales, le garde des Sceaux a signé le 26 octobre 2023 un protocole d'accord avec trois d'entre elles : l'UNSA-SJ, la CFDT INTERCO et FO Justice. Cet accord majoritaire, représentant plus de 75 % des agents des services judiciaires, prévoit une valorisation indiciaire des métiers de greffe en trois étapes, qui s'ajoute aux mesures indemnitaires actuellement mises en paiement, et qui intervient au bénéfice de l'ensemble des greffiers. Dans un premier temps, une nouvelle grille indiciaire des greffiers a été publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 2023 (Décret n° 2023-996 du 27 octobre 2023). Représentant une enveloppe de 11,8 millions d'euros, cette revalorisation consiste en un rehaussement des indices majorés de l'ensemble des échelons de la grille indiciaire. Rétroactive au 1^{er} novembre 2023, elle sera effective sur la paie de décembre 2023. Dans un deuxième temps, une réforme de la grille statutaire des greffiers permettra début 2024 une accélération du déroulé de carrière des greffiers. Dans un troisième temps, un corps de débouché en catégorie A sera créé pour les greffiers, constitué dans un premier temps de 3200 greffiers sur trois années, soit près de 25 % du corps. Des voies transitoires d'accès sont prévues, au bénéfice notamment des actuels greffiers

fonctionnels dont le statut d'emploi à vocation à disparaître, des greffiers principaux, mais aussi des greffiers du grade de base ayant acquis une certaine expérience. Ils pourront bénéficier de la catégorie A sans changer de juridiction. Débouché naturel des greffiers qui souhaitent demeurer sur des missions juridictionnelles et qui ont démontré des qualités d'expertise procédurale, il permettra, sans scinder le corps des greffiers, de valoriser leurs missions. Par ailleurs, en cohérence avec l'objectif de valoriser les missions juridictionnelles, un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction de greffiers est prévu, au bénéfice de 700 adjoints administratifs sur une période de trois années, sans mobilité. Enfin, le ministre de la Justice n'oublie pas les attentes concernant l'équipe administrative des juridictions. Les négociations se poursuivront et sera inscrit à l'agenda social 2024, des discussions sur la filière administrative, le rôle, la valorisation et l'évolution des fonctions de directeurs des services de greffe. Avec les mesures indemnitaires ainsi rappelées, les négociations en cours s'inscrivent dans la volonté indéfectible du garde des Sceaux de reconnaître l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire et de valoriser les greffiers.

NUMÉRIQUE

Handicapés

Accessibilité des sites internet pour les personnes mal-voyantes

5107. – 31 janvier 2023. – M. Kévin Mauvieux alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le manque d'accessibilité des sites internet pour les personnes malvoyantes. Depuis 2005, l'accessibilité des sites internet, intranet et extranet des organismes publics est obligatoire en France. Cependant, alors même qu'en 2019 un décret a étendu cette obligation aux entreprises privées ayant un chiffre d'affaires de plus de 250 millions d'euros, certains sites du service public restent inadaptés. C'est notamment le cas pour le portail numérique impôts.gouv.fr, un service essentiel. Il est anormal qu'en 2023, de nombreux sites internet, notamment publics, ne soient pas accessibles aux personnes malvoyantes. Cela signifie que ces personnes sont privées de leur droit à l'information, à l'éducation, à la communication et aux services en ligne. C'est un manque de considération flagrant pour ces personnes, qui sont déjà confrontées à des défis suffisamment importants dans leur vie quotidienne. C'est encore plus inacceptable lorsque l'on sait que des lois existent pour obliger les organismes publics et certaines entreprises privées à rendre leurs sites accessibles aux personnes malvoyantes. Pourtant, il semble que ces lois ne soient pas suffisamment respectées et que les entreprises et les organismes publics ne prêtent pas suffisamment attention à l'importance de l'accessibilité pour tous. Il est temps que cela change. Les entreprises et les organismes publics doivent être tenus responsables de leur manque d'accessibilité et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour corriger cette situation. Les personnes malvoyantes ont le droit de bénéficier des mêmes opportunités et des mêmes services que les autres et il est essentiel de veiller à ce que cela soit possible. Il souhaite donc connaître l'avis et les actions qu'entend mettre en place Mme la ministre pour améliorer l'accessibilités des sites internet aux personnes malvoyantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – 1. Un engagement fort du gouvernement pour l'accessibilité numérique : Le Gouvernement a annoncé de objectifs précis pour une politique d'accessibilité numérique (i) dans le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 portant obligation aux organismes assujettis de produire et publier un schéma pluriannuel de mise en accessibilité – une amende administrative de 20 000€ par site non conforme est également prévue et (ii) lors de la Conférence nationale du Handicap du 11 février 2020 au cours de laquelle le gouvernement s'est engagé à mettre en conformité les 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés ainsi qu'au moins 80% des 250 démarches administratives en lignes les plus utilisées, et ce d'ici 2022 [1]. Afin que ces objectifs soient atteints, les ministres, secrétaires d'État et secrétaires généraux des ministères sont invités à saisir leurs directions pour mettre en œuvre les engagements du Gouvernement concernant les services numériques de leur périmètre, mobilisation incluant les opérateurs publics sous leur tutelle. En 2019, le Gouvernement avait ainsi lancé l'observatoire des démarches en ligne avec pour objectif de numériser les 250 démarches les plus utilisées par les Français. Cette promesse a été tenue avec une numérisation désormais systématique des démarches administratives, à l'exception de quelques démarches particulièrement sensibles nécessitant un niveau de sécurité renforcé encore indisponible. Par ailleurs, une circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publique et de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées du 17 septembre 2020 a confié au Service d'information du Gouvernement le suivi de la mise en conformité des 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés [le SIG a mis en place un programme "Top53" pour assurer le suivi, doté d'une enveloppe de 10M€] et à la Direction interministérielle du numérique (DINUM) celui des 250 démarches administratives les plus utilisées. Ainsi tous

les sites internet, intranet et extranet des collectivités et organismes publics créés avant le 23 septembre 2018 doivent être accessibles aux personnes handicapées et l'obligation s'étend au 23 juin 2021 aux applications mobiles, progiciels et mobiliers urbains numériques, comme les distributeurs de titres de transport. La circulaire prévoit aussi qu'aucun site de l'État nouveau ou refondu ne soit autorisé s'il n'atteint pas 75% de niveau de conformité au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). La 6^e Conférence nationale du handicap (CNH), le 26 avril 2023, sous l'autorité du Président de la République, a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer les objectifs et les obligations de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité, en associant l'État et les associations de collectivités dans une démarche au niveau local. Concernant le numérique, le Président s'est engagé à rendre 100 % des services publics numériques essentiels accessibles d'ici décembre 2025, en phase avec les exigences de la transposition dans le droit national de la directive européenne pour l'accessibilité des biens et des services. Aujourd'hui, la moitié des 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français sont accessibles. Un plan de rattrapage a été annoncé lors de la CNH pour garantir, d'ici à 3 ans, l'accessibilité des démarches et sites Internet publics et l'intégralité de ces parcours. Pour faire pleinement respecter les obligations d'accessibilité et accompagner cette transformation une enveloppe de 1,5 milliard d'euros sur 5 ans est mobilisée sur les trois versants de l'accessibilité. Sur cette base, l'État et les collectivités poursuivront leurs démarches en vue de rendre possible la mise en accessibilité de l'ensemble de leurs établissements recevant du public ainsi que de l'ensemble des démarches numériques de services publics d'ici 2027. Lors du 7^{ème} comité interministériel à la transformation publique tenu le 9 mai 2023, une nouvelle version de l'observatoire de la qualité des démarches essentielles a été validée et sera donc prochainement déployée avec : a) Une actualisation des services suivis ; b) Une possibilité pour les interlocuteurs du service public de proximité (agents France services, accompagnants sociaux, médiateurs numériques) de faire part des difficultés persistantes rencontrées lors de la réalisation de démarches en ligne ; c) Des indicateurs de qualité des démarches renforcés (note de satisfaction usagers, sécurisation de la démarche, accessibilité aux personnes en situation de handicap, « dites-le nous une fois »). Pour l'ensemble de ces actions, un accompagnement méthodologique et financier au travers du guichet dédié du Fonds de Transformation de l'Action Publique sera proposé aux ministères et aux opérateurs par la DINUM. Un guichet FTAP, ouvert en 2023, doté de 2M€ destiné aux ministères et à leurs opérateurs a été mis en place pour accélérer leur mise en accessibilité.

2. Le rôle d'expertise et de conseil de la DINUM sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité : Pour faciliter la mise en œuvre de l'accessibilité numérique, la DINUM édite depuis 2009 le RGAA, créé pour mettre en œuvre l'article 47 de la loi handicap de 2005 et son décret d'application actualisé en 2019. Il fait régulièrement l'objet de nouvelles versions et mises à jour pour s'adapter aux évolutions du Web mais aussi aux changements de normes et réglementations. La version 4 du RGAA a été arrêtée conjointement par la circulaire du 17 septembre 2019. Elle est structurée en 2 parties. La première présente les obligations à respecter : elle s'adresse aux juristes, aux référents accessibilité numérique, aux managers et à tous les professionnels du web et de l'accessibilité. La deuxième contient une liste de critères pour vérifier la conformité d'une page web : elle s'adresse aux auditeurs RGAA. Pour conserver une correspondance la plus correcte possible avec les normes européenne et internationale de référence en accessibilité numérique, une version 4.1 du RGAA a été publiée le 16 février 2021. La DINUM a par ailleurs construit un outil d'audit d'accessibilité « Ara », basé sur la dernière version du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA 4.1) et qui permet, pour les administrations volontaires de : (i) procéder à un audit rapide de leurs démarches (25 critères audités), (ii) poursuivre par un audit complémentaire (50 critères audités) ; (iii) faire un audit complet, dit de conformité (106 critères) puis de (iv) générer un rapport d'audit et une déclaration d'accessibilité.

3. Une amélioration constante de l'accessibilité numérique, boostée notamment par les financements du plan de relance : En octobre 2020, l'observatoire de la qualité des démarches en ligne montrait que seules 11% des 250 démarches en ligne les plus utilisées par les Français étaient accessibles aux publics porteurs de handicaps [i.e 11% des démarches du « TOP250 » atteignent un taux de conformité à l'accessibilité supérieur à 75%], contre 20% en octobre 2021, 37% en janvier 2022 et 43% en octobre 2022. Parmi ces démarches figurent : « gérer mon prélèvement à la source » ou encore « déclaration de loyer pour l'aide au logement ». L'accompagnement proposé par la DINUM aux ministères et opérateurs de l'État porte ses fruits : (i) le recrutement et déploiement au sein des ministères d'experts en design, développement, accessibilité et recherche utilisateur apporte des résultats concrets et (ii) la sensibilisation et les formations gratuites au design et à l'accessibilité numérique proposées aux ministères. Dans le cadre du plan France Relance, une enveloppe de 32M€ est dédiée à la dématérialisation des démarches administratives de l'État. En s'inspirant des dispositifs mis en place par le ministère de la Transformation et de la Fonction Publique (EIG et Startups d'Etat), des experts en mode commando (développeurs, designers, data-scientists, juristes, etc) sont déployés au sein des administrations porteuses des démarches de l'observatoire pour améliorer leur expérience et atteindre les objectifs fixés à 2022 [i.e la dématérialisation de toutes les démarches recensées et leur montée en qualité sur les 7 critères de l'observatoire : amélioration du design (UX), qualité de l'assistance aux utilisateurs,

vélocité et réactivité de l'application, accessibilité aux personnes en situation de handicap, accès via un terminal mobile (smartphone / tablette), raccordement FranceConnect, Dites-le-nous une fois]. Un guichet a été ouvert pour orienter les administrations vers les dispositifs les plus pertinents et leur proposer un cofinancement égal à 75% du coût du projet. Il s'effectuera soit via la mise à disposition de prestations (designers, développeurs, juristes, chercheurs usagers, rédacteurs UX, mentors en management produit), soit via la mise à disposition de ressources financières. Plus de 50 projets ont bénéficié de ce financement. Dans le cadre de sa nouvelle feuille de route, la DINUM proposera aux ministères, de manière pérenne – i.e hors plan de relance, un accompagnement par la « brigade d'intervention numérique ». Cette brigade regroupera l'ensemble des expertises de la direction (accessibilité, cloud, UX, devops, écoconception etc.) et permettra de projeter, sur des durées courtes, des experts dans les ministères demandeurs pour les accompagner dans leur transformation. [1] conformité à hauteur de 75% du RGAA.

Crimes, délits et contraventions

Difficultés rencontrées par les victimes de vol de téléphone mobiles

6069. – 7 mars 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les difficultés rencontrées par les victimes de vol de téléphone mobiles. Chaque année, ce sont près de 700 000 vols de téléphones portables qui sont recensés sur le territoire national. Or pour qu'un appareil soit définitivement bloqué grâce au numéro International Mobile Equipment Identity (IMEI), une plainte doit être déposée par le propriétaire de l'appareil subtilisé. En effet, l'opérateur se contente pour sa part de bloquer uniquement la carte SIM pour éviter une utilisation frauduleuse de l'abonnement téléphonique, mais refuse de bloquer le mobile. Il n'en demeure pas moins que le téléphone dérobé peut être recelé et utilisé. C'est la raison pour laquelle il lui paraît nécessaire d'apporter des ajustements à cette procédure. En conséquence, elle lui demande s'il entend mettre en place une procédure dérogatoire visant à simplifier le processus de blocage du mobile par la création et la délivrance d'un code confidentiel, unique, personnel et obligatoire, fournit aux utilisateurs lors de l'acquisition d'un téléphone mobile, ou lors de l'acquisition d'un pack téléphone/abonnement auprès d'un opérateur, code permettant au propriétaire de verrouiller définitivement à distance son appareil en cas de vol.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à lutter contre toutes formes d'infractions, au nombre desquelles figure le vol des téléphones mobiles et leur recel. Il existe d'ores et déjà plusieurs dispositifs permettant de faire obstruction au recel. Le premier est avant tout le respect des règles d'hygiène sécuritaire. Constitue ainsi par exemple un bon obstacle au recel le verrouillage des téléphones par code d'accès personnalisé. Le deuxième dispositif consiste quant à lui en le blocage à distance de la carte SIM à la suite de la déclaration de la victime à son opérateur. Une telle action permet de prévenir toute utilisation frauduleuse de l'abonnement téléphonique. Enfin, il existe également le dispositif du verrouillage (ou *simlockage*) du terminal mobile (ou IMEI), lequel permet aux opérateurs d'empêcher que ces appareils puissent être utilisés sur le réseau d'un autre opérateur téléphonique (avec la carte SIM d'un autre opérateur), sans déverrouillage préalable du seul abonné. Il s'agit notamment d'un procédé utilisé par les opérateurs pour lutter contre certains cas de vols ou de fraudes. S'agissant plus spécifiquement de la proposition consistant en la création d'un code unique qui permettrait au propriétaire du téléphone de le verrouiller définitivement à distance en cas de vol, il semble difficile de pouvoir lui donner suite. En effet, il est techniquement impossible de verrouiller à distance, par activation d'un tel code, un téléphone éteint ou non connecté au réseau.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

Modalités d'exercice des infirmiers en santé au travail de la fonction publique

7811. – 9 mai 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la charge de travail des services de médecine préventive de la fonction publique territoriale. Actuellement, seuls les médecins du travail sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions des agents. Toutefois, face à la pénurie grandissante de médecins du travail, les infirmiers des services de médecine préventive seraient amenés à formuler des conseils infirmiers, en dehors du cadre légal, faute de possibilités d'avoir un avis médical dans un délai adapté. C'est la raison pour laquelle il lui

demande quelles sont les perspectives d'évolution envisagées par le Gouvernement pour reconnaître et développer les compétences de discernement des infirmiers en santé au travail afin d'améliorer l'accompagnement des agents et des employeurs en fonction publique territoriale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En vertu de l'article L. 812-4 du code général de la fonction publique, le service de médecine préventive, dont les modalités d'organisation et les missions sont fixées par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, l'état de santé des agents et les risques de contagions. Afin d'améliorer la couverture médicale des agents territoriaux dans un contexte caractérisé par des difficultés de recrutement des médecins du travail, l'article 20 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié permet notamment de recourir aux infirmiers afin de réaliser les visites d'information et de prévention, dans le respect d'un protocole formalisé par le médecin du travail. Cette visite a pour seul objet d'informer l'agent des risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail et de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre. Si le décret du 10 juin 1985 modifié organise une pluridisciplinarité, il n'en préserve pas moins les compétences du médecin du travail : ses articles 21 et 21-1 disposent en effet, outre la surveillance médicale exercée exclusivement par celui-ci à l'égard de certains agents (femmes enceintes et allaitantes, personnes en situation de handicap, agents réintégrés après un congé de longue maladie, agents de services comportant des risques spéciaux et agents souffrant de pathologies particulières), que tout agent peut bénéficier, à sa demande, d'une visite avec le médecin du travail sans que l'administration ait à en connaître le motif. Enfin, le médecin du travail anime et coordonne le service de médecine préventive : dans ce cadre, il anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire du service de médecine préventive et fixe les orientations de ce service. Sur le fondement des dispositions de l'article 13 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'arrêté du 26 juin 2023 relatif à la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine préventive dans la fonction publique territoriale précise les blocs de compétences de la formation de l'infirmier en santé au travail, dont l'annexe les classe en trois domaines d'activité : le fonctionnement et la gestion du service de santé, les visites et activités en milieu de travail et la gestion des imprévus ou des situations à risque. Au plan médical, il ressort de l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2023 précité que les compétences de l'infirmier en santé au travail consistent notamment à détecter les situations individuelles et collectives à risque nécessitant un traitement et une réponse adaptée, ainsi qu'à participer à la mise en œuvre de la pluridisciplinarité et à la construction d'un projet de prévention mobilisant différents acteurs dont le médecin du travail. Ces dispositions sont de nature à adapter les compétences des infirmiers en santé au travail affectés dans un service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale au développement d'équipes pluridisciplinaires animées et coordonnées par le médecin du travail dans un contexte global de pénurie des médecins, tout en préservant les compétences de ces derniers.

Administration

Usage immodéré des cabinets de conseils par le Gouvernement

10031. – 18 juillet 2023. – M. Rodrigo Arenas alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le caractère abusif des pratiques gouvernementales en matière de recours à des consultants extérieurs pour assurer des missions stratégiques. La Cour des comptes, dans son rapport « Le recours par l'État aux prestations intellectuelles de cabinets de conseil », pointe un certain nombre de « lacunes » graves. C'est le cas par exemple de l'appel fait à BCG - Boston Consulting Group pour constituer un « *design system* ». La mission principale de ce prestataire était de remplir un dossier de financement auprès du fonds pour la transformation de l'action publique, outil budgétaire pourtant créé par le Gouvernement. Pour cette simple mise en relation de deux administrations, ce groupe privé a obtenu la coquette somme de 70 380 euros. Au niveau global, les prestations informatiques ont vu leur montant tripler entre 2017 et 2021 pour atteindre près de 650 millions d'euros (constituant les trois quarts des prestations). Bien que ces dépenses ne constituent que 0,25 % des dépenses de fonctionnement de l'État, le fait que celles-ci aient triplé devrait alerter. À titre de comparaison, la DITP (direction interministérielle de la transformation publique), censée être le service de l'État à même de réaliser cette mission, ne disposait pour l'exercice 2022 que de 110 ETP, soit 9,2 millions d'euros de dépenses de personnels. Cette direction n'a quant à elle bénéficié d'une augmentation de ses dépenses de personnels que de 39 % de 2018 à 2022. Depuis le vote de la LOLF (loi organique sur les lois de finances) en 2001, un gestionnaire peut utiliser des crédits d'investissement pour une dépense d'intervention ou de fonctionnement, mais ne peut pas inventer des dépenses de personnels alors même qu'il existe des besoins. On doit interroger cette logique qui pousse les administrations à externaliser un certain nombre de services, parfois stratégiques. On devrait bien plutôt

réinternaliser l'ensemble des missions stratégiques pour éviter la situation de « dépendance » de « perte de maîtrise » de l'État vis-à-vis des cabinets de conseil que la Cour des comptes pointe dans son rapport. Face à cette situation, il lui demande quand il va décider qu'à budget donné, le recrutement d'agents publics soit rendu possible et décidé au niveau opérationnel, pour éviter un usage immodéré des cabinets de conseil dans les missions relevant de l'État et de son administration.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la réinternalisation des missions confiées à des cabinets de conseil privés l'une de ses priorités. Ce mouvement, accentué grâce à la circulaire du Premier ministre du 19 janvier 2022, fait l'objet de réflexions initiées dès 2015 par la direction des achats de l'État (DAE). En janvier 2020, la DAE a proposé lors de la conférence des achats de l'État de recourir plus souvent aux compétences internes en alternative au recours à des prestataires extérieurs. En avril 2021, dans le cadre du plan achats de l'État, il a été proposé la création d'un pôle interministériel d'achat de prestations intellectuelles à la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et de renforcer le recours aux compétences internes de l'État, notamment en créant des emplois de consultants internes en contrepartie d'une baisse des dépenses de conseil. Le jaune budgétaire 2024 « Recours au conseil extérieur » fait état de la baisse du recours au conseil extérieur. La circulaire du Premier ministre du 19 janvier 2022 sur l'encadrement du recours par les administrations et les établissements publics aux prestations intellectuelles pose le principe d'un recours au conseil externe en dernier ressort, après avoir vérifié que des compétences internes ne pouvaient pas répondre aux besoins d'accompagnement exprimés par les administrations. Plusieurs mesures ont été prises pour permettre d'internaliser un nombre croissant de missions : Les dispositifs de contrôle interne ont été accentués dans les ministères pour permettre de vérifier que le besoin donnant lieu à un projet d'achat de prestation intellectuelle ne peut être satisfait par des ressources internes ; Les moyens de conseil interne sont en forte croissance : Les inspections et conseils généraux ont été invités à développer leur offre de conseil. Ainsi, l'IGF a vu ses effectifs augmentés de 12 ETP en 2021 et 2022 ; Les effectifs de conseil interne de la DITP ont été accrus de 25 ETP en LFI 2022 et 2023, et de 20 ETP en 2024, pour disposer d'une équipe étoffée mobilisable par l'ensemble des ministères ; Les ministères ont dégagé des ressources pour internaliser des projets et développer des équipes de conseil avec des expertises sectorielles fortes ; Une meilleure utilisation des ressources de la recherche publique est également en cours de conception. Le mouvement d'internalisation des missions de conseil externalisées s'accompagne par ailleurs de mesures pour développer les compétences des agents publics : Les formations initiales et continues de l'INSP sont profondément revues pour mieux équiper les cadres de l'État avec les compétences nécessaires à la conduite de l'action publique ; Un processus de modification des référentiels de compétences avec les délégués à l'encadrement supérieur des ministères et la DITP est en cours ; La DITP développe, au sein du campus de la transformation publique, des formations permettant aux administrations d'acquérir des compétences nouvelles : école de conseil interne, direction de projets, excellence opérationnelle, participation citoyenne, *design*, facilitation, *coaching*, co-développement, etc. Le transfert de compétence est plus systématiquement organisé. Par exemple, la DITP accompagne actuellement le ministère de l'éducation nationale dans l'internalisation des compétences en excellence opérationnelle dans le cadre d'une mission dans les services RH des rectorats. Enfin pour chacune des compétences recherchées dans les prestations intellectuelles, pour mobiliser les agents dotés des compétences ou qui y ont été formés, des communautés interministérielles sont en cours de structuration.

103

Administration

Code des relations entre le public et l'administration

10507. – 1^{er} août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'absence de dispositions par le caractère opposable des informations publiques au titre II du code des relations entre le public et l'administration. En effet, il paraît surprenant de faire la liste des obligations de l'administration sur l'accès aux documents administratifs si les citoyens ne peuvent se prévaloir à l'encontre de l'administration de l'information qu'ils contiennent. D'autant plus que depuis l'abrogation de l'article 1^{er} du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers par l'article 20 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, les citoyens français sont beaucoup moins protégés. Effectivement, cet article, aujourd'hui abrogé, offrait des garanties importantes aux citoyens puisqu'il disposait que « tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions, directives et circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi susvisée du 17 juillet 1978, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements ». Or non seulement le code des relations entre le public et l'administration ne reprend pas cette rédaction protectrice, mais encore, même si l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales prévoit l'opposabilité des instructions ou circulaires administratives publiées, celui-ci limite cette opposabilité aux seules instructions et circulaires portant sur l'assiette de l'impôt et non sur la

procédure d'imposition ou de recouvrement. Ainsi, la situation actuelle constitue une régression des droits des citoyens français au regard des anciennes dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983. Aussi, elle lui demande s'il serait possible d'introduire dans le code des relations entre le public et l'administration un article selon lequel « tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des documents administratifs, notamment des instructions, directives et circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article L. 311-4 du présent code » ou bien comment le Gouvernement entend rétablir cette garantie essentielle pour les justiciables.

Réponse. – L'article 1^{er} du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers subordonnait l'opposabilité de la doctrine administrative à sa conformité à la loi et aux règlements. De ce fait, son intérêt pour les usagers était très limité puisqu'en cas de contentieux, les tribunaux ne pouvaient que faire prévaloir la règle légale. C'est la raison pour laquelle cette disposition a été abrogée. L'article 20 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi « ESSOC », a créé l'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Cette disposition institue au profit de l'usager une garantie plus importante que celle du décret du 28 novembre 1983. Car outre le fait que toute personne peut se prévaloir des instructions, des circulaires ainsi que des notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives émanant des administrations centrales et déconcentrées de l'État et publiés sur les sites internet prévus à cet effet, toute personne peut se prévaloir de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par ces documents pour son application à une situation qui n'affecte pas des tiers, tant que cette interprétation n'a pas été modifiée et à la condition que l'application d'une telle interprétation de la règle n'affecte pas la situation de tiers, ni ne fasse obstacle à la mise en œuvre des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement. Ce principe d'opposabilité à l'administration de sa propre doctrine est inscrit dans le domaine fiscal, à l'article L. 80 A du Livre des procédures fiscales (LPF). Il permet au contribuable d'opposer à l'administration l'interprétation formelle qu'elle a retenue des textes fiscaux, même lorsque cette interprétation ajoute à la loi ou la contredit. Ce mécanisme de garantie a, depuis lors, été transposé à la matière douanière – article 345 *bis* du code des douanes. Il a également été étendu à la matière sociale, l'article L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale garantissant le cotisant ayant appliqué la législation relative aux cotisations et contributions sociales selon l'interprétation admise par une circulaire ou une instruction du ministre chargé de la sécurité sociale régulièrement publiée contre toute demande de rectification ou tout redressement d'un organisme de sécurité sociale qui serait fondé sur une interprétation différente. En matière fiscale, ce principe a été enrichi de nombreux dispositifs de rescrit, codifiés aux articles L. 64 B, L. 80 B et L. 80 C du LPF. De plus, la loi ESSOC, a promu une relation de confiance entre le citoyen ou l'entreprise et l'administration. Cette relation de confiance se matérialise notamment par la consécration légale du « droit à l'erreur », qui permet au contribuable de bonne foi de régulariser ses erreurs déclaratives sans subir une sanction et, au surplus, de bénéficier d'une réduction des intérêts de retard de 50 % si la régularisation intervient spontanément hors contrôle ou de 30 % s'il régularise sa situation dans le cadre d'un contrôle. La loi ESSOC a également créé une nouvelle garantie fiscale, codifiée au deuxième alinéa de l'article L. 80 A du LPF, qui permet au contribuable de bonne foi de se prévaloir des positions prises par l'administration sur les points examinés au cours d'un contrôle fiscal externe, y compris ceux n'ayant pas donné lieu à rectification. Le Gouvernement met ainsi en œuvre une politique plus protectrice du citoyen dans ses rapports avec l'administration que ne le faisait le décret de 1983. En matière fiscale cette politique est équilibrée : résolument ferme vis-à-vis des fraudeurs et bienveillante avec les contribuables de bonne foi.

Administration

Simplification administrative

10509. – 1^{er} août 2023. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la simplification administrative et de l'amélioration des relations entre l'administration et les citoyens. Plusieurs initiatives ont été entreprises depuis 2017 afin de simplifier les procédures administratives et réduire les contraintes bureaucratiques. Ces initiatives visent à garantir l'efficacité et l'accessibilité des services publics. Mme la députée souhaiterait connaître les avancées concrètes réalisées jusqu'à présent dans le domaine de la simplification administrative depuis 2017. Quelles sont les principales mesures mises en place par le Gouvernement pour faciliter les démarches administratives et améliorer les relations entre l'administration et les citoyens ? De plus, elle aimerait comprendre la stratégie globale du Gouvernement en matière de simplification administrative. Comment le Gouvernement prévoit-il de poursuivre ses efforts dans ce domaine et quelles sont les actions prioritaires envisagées à court et moyen terme ? Elle souhaite avoir des précisions sur ces sujets.

Réponse. – La simplification administrative et l'amélioration des relations entre l'administration et les citoyens est au cœur des objectifs assignés à la transformation publique par le Gouvernement depuis 2017. Le comité interministériel de la transformation publique (CITP) présidé par la première ministre le 9 mai 2023 a été l'occasion de faire le bilan des actions entreprises et de mobiliser le Gouvernement et les administrations sur un plan d'action partagé. Depuis sa création en 2017, le CITP a permis d'acter la mise en œuvre de grands projets de simplification et d'amélioration des relations entre administration et usagers avec une ligne directrice claire : une action publique plus proche, plus simple et plus efficace. A cet égard : La loi ESSOC de 2018 qui a instauré le droit à l'erreur et engagé une transformation profonde de la posture de l'administration, qui fait confiance a priori et promeut la bienveillance. Ils se retrouvent dans une charte d'engagement commune déployée dans l'ensemble des administrations; La transparence sur les résultats des services publics, un engagement du Président de la République, avec la plateforme « Services Publics + », accessible en ligne, et qui permet de consulter les résultats des services publics à la maille de chaque point de contact avec le public. La création de France services, permettant à chaque citoyen, quel que soit l'endroit où il vit, d'accéder aux services publics et d'être accueillis dans un lieu unique pour effectuer ses démarches administratives. Aujourd'hui, 2 601 antennes France services sont ouvertes. L'objectif fixé en CITP est d'atteindre 2 750 lieux d'accueil sur le territoire fin 2023 afin que 95% des français disposent d'un point à moins de 20 minutes de chez eux. France connect qui constitue la solution de l'État pour faciliter la connexion aux sites des services et aux démarches en ligne. En effet, sur plus de 1 400 sites, au lieu de créer un compte et avoir un mot de passe supplémentaire, il est possible de se connecter de façon sécurisée via un compte préexistant (via les identifiants impots.gouv.fr, ameli.fr, l'identité numérique La Poste, msa.fr et Yris). Le travail de simplification du langage des formulaires administratifs et du langage utilisé dans les services publics. L'objectif fixé par le Premier ministre, lors du CITP de février 2021, était de rendre plus lisibles 100 formulaires. Entre 2019 et 2023, 112 travaux de simplification de l'information et du langage administratif (courriers, sites, parcours en ligne, ...) ont été accompagnés par la direction interministérielle de la transformation publique. Les 250 démarches essentielles en ligne feront l'objet d'un suivi renforcé pour garantir leur qualité et leur accessibilité avec un taux de satisfaction supérieur à 8 sur 10 avant l'été 2024 (engagement n°5 du 7ème CITP). L'administration proactive, afin d'aller au-devant des démarches des citoyens en les informant de manière proactive, voire en leur attribuant automatiquement des droits. Le principe « dites-le nous une fois » est également un des moyens pour les administrations d'améliorer l'expérience des usagers, en ne demandant plus les pièces justificatives alors que celles-ci pourraient être transmises directement par d'autres administrations. Le CITP, qui s'est tenu le 9 mai 2023, a défini des priorités pour aller plus loin : Le Gouvernement renforce sa gouvernance collective des services publics avec un tableau de bord de suivi de la qualité du service rendu à nos concitoyens par les administrations. Le programme « Services Publics + » devient un véritable programme d'amélioration continue au niveau de chaque point de contact avec le public : les agents, les usagers et les élus locaux sont appelés à conduire un diagnostic de la qualité de service et à sélectionner les priorités d'action pour améliorer le service rendu. Enfin, le 31 août 2023, un arrêté crée le label SP+, qui permet aux services publics volontaires d'attester de la qualité du service rendu et de la mise en application des engagements du programme SP+, par un organisme certifiant. L'affirmation d'une stratégie duale d'accès aux services publics : Pour tous les Français, améliorer les services numériques et la qualité du support téléphonique. A cet égard, la définition d'un plan « téléphone » a été lancé dans l'ensemble des réseaux de services publics pour améliorer le taux d'appel décroché et la satisfaction des usagers. Pour ceux qui en ont le plus besoin, continuer à développer un accueil physique de proximité, humain et polyvalent. Dans chaque département, un sous-préfet référent a été désigné et est chargé de la qualité et de l'accès aux services publics (engagement n°8 du 7ème CITP). En octobre dernier, un séminaire a rassemblé l'ensemble de ces sous-préfets en présence du ministre de la fonction et de la transformation publiques afin de définir leur feuille de route, actuellement en cours de finalisation. La méthode des 10 moments de vie afin de simplifier les démarches administratives de 10 moments de vie identifiés comme des étapes clés dans la vie des Français (*je deviens étudiant ; j'établis mon identité ou celle de mes proches ; je pars, je vis, je reviens de l'étranger ; je rénove mon logement ; je perds un proche ; je deviens parent ; je vote ; je m'engage dans la vie associative ; je déménage ; je prépare ma retraite*). Les démarches de ces 10 moments de vies seront simplifiées, en partant des difficultés rencontrées par les usagers des services publics afin d'y apporter des solutions en considérant les parcours dans leur ensemble (engagement n°9 du 7ème CITP). Ainsi, plusieurs actions ont déjà abouti telles que l'amélioration des délais de mise à disposition d'un titre d'identité en mairie (moins 34 jours pour la CNI depuis janvier 2023) ; concernant la perte d'un proche la généralisation d'un guide des démarches est en cours ou encore, concernant la résidence à l'étranger : une expérimentation est en cours avec la direction interministérielle du numérique afin de dématérialiser le renouvellement des titres d'identité des expatriés. Par ailleurs, le Gouvernement travaille à la refondation des services publics dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la justice et de la sécurité, à travers la démarche du conseil national de la refondation (CNR). Lancé par le Président

de la République le 8 septembre 2022, le CNR vise à mettre en œuvre une nouvelle méthode pour construire, au plus près des Français, des solutions concrètes sur les grandes transformations à venir. Cette méthode a notamment été déployée dans deux des secteurs susmentionnés : Le CNR en santé a été lancé en octobre 2022 en réunissant l'ensemble des parties prenantes de la santé – citoyens, professionnels de santé, agences régionales de santé, élus, etc. – pour se concerter et, autour d'un diagnostic partagé des besoins du territoire, répondre au mieux à ces derniers par des solutions concrètes et innovantes. Une première phase de concertation et de dialogue a donné lieu à l'organisation de 250 réunions sur tout le territoire, réunissant élus, citoyens, usagers, professionnels hospitaliers et libéraux, associations, etc. Sur la base de ce premier dialogue engagé, la démarche du CNR Santé s'ancre et se poursuit depuis dans chaque territoire pour constituer le socle territorial de la politique de santé, dans une dynamique de concertation et d'accélération de solutions concrètes sur le terrain. Le CNR éducation a permis de déployer des concertations locales dans les écoles, collèges et lycées volontaires, avec pour perspectives la liberté d'innovation des équipes, et qui rassemblent les personnels, les familles, les élèves, les élus locaux les représentants d'associations, etc. Dans chaque académie, sous le pilotage du directeur d'école, du principal ou du proviseur, chaque communauté éducative peut choisir de s'inscrire dans la démarche en bénéficiant d'un accompagnement dédié et personnalisé par une équipe d'appui locale.

Logement : aides et prêts

Aide au logement pour les alternants dans la fonction publique

11253. – 12 septembre 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'aide au logement mise pour les jeunes en alternance. Actuellement, les jeunes en alternance dans le secteur privé et agricole peuvent bénéficier d'une aide financière pour se loger. Cette aide est nécessaire car bien souvent ces jeunes doivent déménager de leur ville natale pour effectuer leur contrat. Toutefois, elle n'est pas versée à un jeune qui conclut un contrat dans la fonction publique. Ainsi, cet alternant qui contractualise dans la fonction publique n'a pas les mêmes droits qu'un alternant qui obtiendrait une alternance dans le privé ou dans le secteur agricole. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend corriger cette inégalité et aligner cette aide financière au logement allouée aux alternants du privé et du secteur agricole aux alternants dans la fonction publique.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation des jeunes en alternance dans le secteur public qui n'auraient pas accès aux mêmes aides que celles versées aux jeunes en alternance dans le secteur privé et agricole. Les jeunes suivant une formation en alternance en contrat d'apprentissage dans la fonction publique peuvent bénéficier de DossierFacile.fr dont l'un des objectifs est d'aider les locataires à compléter leur dossier avec les justificatifs autorisés par la loi. Ils peuvent également, sous réserve de remplir certaines conditions, avoir recours à la garantie Visale (visa pour le logement et l'emploi) qui est une caution locative accordée par le groupe Action Logement qui garantit le paiement du loyer et des charges locatives en cas de défaillance de paiement. Les jeunes apprentis dans la fonction publique peuvent bénéficier de cette garantie gratuite s'ils sont âgés de 18 à 30 ans, éligibles au bail mobilité ou logés par un organisme d'intermédiation locative. Par ailleurs, les jeunes en alternance travaillant dans la fonction publique et dont le contrat d'apprentissage a une durée supérieure ou égale à un an peuvent prétendre au bénéfice de l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP). L'AIP permet de prendre en charge une partie des frais d'installation des agents de l'État affectés pour la première fois dans la fonction publique de l'État ou affectés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. C'est une aide financière pour le paiement du premier mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement. Les montants maximaux de l'aide accordée varient en fonction de la situation du demandeur : 1 500 € pour les agents résidant dans une commune relevant d'une « zone d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) » ou pour les agents exerçant une partie de leurs fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville et 700 € dans tous les autres cas. Le renforcement de l'attractivité de la fonction publique est un véritable enjeu pour attirer et fidéliser les jeunes talents dans les administrations. La Première ministre a ainsi confié en novembre dernier une mission au député David AMIEL visant à proposer des pistes pour rénover la politique d'action sociale en matière de logement. Ses conclusions sont attendues en février 2024.

Administration

Recours excessifs aux cabinets de conseil - Rapport de la Cour des comptes

11307. – 19 septembre 2023. – M. Franck Allisio interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le

recours aux cabinets de conseils par le Gouvernement. En effet, le 10 juillet 2023, la Cour des comptes a appelé l'État, dans un rapport, à clarifier les règles encadrant le recours aux sociétés de conseils, dont les prestations auraient coûté près de 890 millions d'euros en 2021. Il est à noter que ces estimations s'approchent de celles établies par le Sénat en mars 2022. En outre, la Cour des comptes souligne également la propension de l'État à laisser certains prestataires privés remplir des missions relevant « du cœur de métier de l'administration ». Ainsi, alors que l'État connaît une situation financière catastrophique, un déficit public abyssal et une dette historiquement haute, il souhaite savoir si le Gouvernement entend limiter au strict minimum le recours à des cabinets de conseil et entend ainsi s'appuyer sur les très grandes compétences de la fonction publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a pris des mesures fortes pour encadrer davantage le recours aux prestations intellectuelles et a fait de la réinternalisation des missions confiées à des cabinets de conseil privés l'une de ses priorités. La circulaire du Premier ministre n° 6329/SG du 19 janvier 2022 a posé des principes clairs en matière d'encadrement du recours aux prestations intellectuelles par l'État, issus de réflexions initiées dès 2015 par la direction des achats de l'État (DAE) et poursuivies notamment dans le cadre du plan achats de l'État en 2021. Le Gouvernement a pris des mesures pour encadrer davantage le recours aux prestations intellectuelles : La circulaire de janvier 2022 a redéfini les principes de contrôle interne applicables aux prestations intellectuelles. Le Gouvernement y fixe un objectif de réduction de 15 % des dépenses de conseil en stratégie et organisation pour 2022 par rapport au montant engagé en 2021. Cet objectif a été accru pour l'année 2023. Le jaune budgétaire 2024 « recours au conseil extérieur » fait état d'une baisse importante du recours au conseil extérieur. La circulaire rappelle d'abord les conditions dans lesquelles les administrations peuvent avoir utilement recours aux prestations intellectuelles (apport de compétences et d'expertise dont l'administration ne dispose pas à un instant donné ; renfort pour faire face à un besoin ponctuel en compétences dans des délais contraints ; éclairage extérieur pour les décideurs publics) et quelles sont les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans leur utilisation. Elle clarifie ensuite le système de contrôle interne sur les prestations intellectuelles reposant sur trois niveaux d'intervention : 1) Chaque administration ayant recours à des prestations intellectuelles veille à leur conformité avec la circulaire du 19 janvier 2022 ; 2) Les secrétaires généraux des ministères sont responsables du système de contrôle interne dans chaque ministère (justification du recours à un prestataire, qualité de la transcription des besoins dans le bon de commande, adéquation du prix à la prestation, respect des règles des marchés publics) ; 3) La direction du budget et la direction des achats de l'État assurent le suivi des dépenses. Par délégation de la DAE, un pôle interministériel d'achat (PIA) a été créé au sein de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) pour les prestations intellectuelles^[1] afin notamment de concevoir, négocier et passer les accords cadre interministériels ou encore d'apporter un conseil aux acheteurs. Par ailleurs, les commandes supérieures à 500 000 euros relevant du périmètre décrit ci-dessus sont approuvées par un comité d'engagement présidé par le secrétaire général et associant la DITP et les inspections ou conseils généraux compétents. Il en va de même pour les bons de commandes contribuant à la satisfaction d'un même besoin et qui en cumulé entraînent un dépassement du seuil de 500 000 euros. Le Gouvernement réarme l'État pour renforcer les compétences internes en matière de conseil : 1) Les moyens de conseil interne sont en forte croissance : a) Les inspections et conseils généraux ont été invités à développer leur offre de conseil. Ainsi, l'inspection générale des finances (IGF) a vu ses effectifs augmentés de 12 ETP en 2021 et 2022 ; b) Les effectifs de conseil interne de la DITP ont été accrus de 25 ETP en LFI 2022 et 2023, et de 20 ETP en 2024, pour disposer d'une équipe étoffée mobilisable par l'ensemble des ministères ; c) Les ministères ont dégagé des ressources pour internaliser des projets et développer des équipes de conseil avec des expertises sectorielles fortes ; d) Une meilleure utilisation des ressources de la recherche publique est également en cours de conception ; 2) Des mesures fortes pour développer les compétences des agents publics ont été prises : a) Les formations initiales et continues de l'INSP sont profondément revues pour mieux équiper les cadres de l'État avec les compétences nécessaires à la conduite de l'action publique ; b) Un processus de modification des référentiels de compétences avec les délégués à l'encadrement supérieur des ministères et la DITP est en cours. ; c) La DITP développe, au sein du campus de la transformation publique, des formations permettant aux administrations d'acquérir des compétences nouvelles : école de conseil interne, direction de projets, excellence opérationnelle, participation citoyenne, design, facilitation, coaching, co-développement, etc ; d) Le transfert de compétence est plus systématiquement organisé. Par exemple, la DITP accompagne actuellement le ministère de l'éducation nationale dans l'internalisation des compétences en excellence opérationnelle dans le cadre d'une mission dans les services RH des rectorats ; 3) Enfin pour chacune des compétences recherchées dans les prestations intellectuelles, pour mobiliser les agents dotés des compétences ou qui y ont été formés, des communautés interministérielles sont en cours de structuration. [1] Stratégie et évaluation des politiques publiques, organisation, transformation, efficacité opérationnelle ; design de service ; sciences comportementales ;

facilitation, codéveloppement, accompagnement managérial des transformations ; innovation et expérimentation ; participation et consultation citoyennes ; cartographie, amélioration et simplification des parcours usagers, écoute usagers, panels d'usagers.

Élus

Croissance des menaces à l'encontre des élus locaux

11348. – 19 septembre 2023. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les menaces croissantes auxquelles font face les élus locaux et notamment les maires. Ce sont 1 769 maires et 5 159 élus qui se sont enregistrés, depuis la mi-mai 2023, dans le fichier permettant l'intervention rapide de la police en cas d'alerte. En 2022, on recensait une augmentation, par rapport à l'année passée, de 32 % des plaintes et signalements pour violence verbale ou physique envers des élus - soit 2 265 plaintes et signalements. Dans 87 % des cas, ces atteintes concernent des élus du conseil municipal. Alors que le Gouvernement a prévu un plan visant à accompagner ces élus face à de tels phénomènes, ce dont Mme la députée se réjouit, elle souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur les origines de tels phénomènes. En Vaucluse, un maire de la 4^e circonscription indique ainsi à juste titre que le manque d'interlocuteurs humains dans les services publics comme privés sont à l'origine de l'exaspération d'une population qui, *de facto*, se tourne vers le maire lorsqu'il est question de dysfonctionnements d'ordre matériel (problèmes de voiries, télécommunications...). Elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour retisser des liens entre les populations locales et ses services publics, de manière à prévenir des atteintes (insultes, menaces, violences verbales ou physiques) à l'encontre des élus locaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès et la qualité des services publics sont au cœur des priorités gouvernementales depuis 2017. La refondation des services publics tient une place importante dans la feuille de route du Gouvernement et les actions menées en matière de transformation publique ont pour objectif d'améliorer la manière dont les services publics sont rendus. Le comité interministériel de la transformation publique (CITP) présidé par la Première ministre le 9 mai 2023 a été l'occasion de formaliser de nouveaux engagements afin de renforcer la proximité entre les Français et les services publics. Les orientations prises visent à assurer l'équilibre des efforts entre la poursuite du développement de services numériques de qualité pour répondre aux attentes d'une majorité d'usagers (80 % des démarches réalisées de façon dématérialisée) et la garantie d'un accueil humain selon des modalités adaptées : il a été décidé d'intensifier la numérisation des démarches avec des exigences fortes en termes de qualité et d'accessibilité des téléservices ; un plan pour l'amélioration de l'accueil téléphonique, canal largement plébiscité par les Français, est engagé afin de garantir une réponse de qualité aux usagers : le taux de décroché devra être supérieur à 85 % en ne tenant compte que des appels pris en charge par un agent, suivi de la satisfaction, modalités de rappel téléphonique et offre de rendez-vous pour limiter le temps d'attente ; le recours à un guichet physique reste essentiel, en particulier pour les publics en situation de fragilité, pour lesquels il est nécessaire de garantir un accueil physique de proximité qui soit humanisé et polyvalent. Pour cela, un renforcement du réseau France services est engagé, avec l'objectif de 2 750 points de contact début 2024, le doublement du temps de formation des agents, l'élargissement du bouquet de services, la désignation d'une centaine d'animateurs départementaux pour assurer la qualité de l'accueil et l'articulation avec les réseaux partenaires et le développement d'une stratégie d'« aller vers » (ex. bus France services, France services multisites, facteurs guichetiers) ; les services publics mettent également en œuvre une démarche proactive à plusieurs niveaux (conseil à l'utilisateur en amont d'une démarche, orientation vers d'autres acteurs en fonction de sa situation personnelle et de ses droits, délivrance automatique lorsque cela est réalisable). Le Gouvernement s'est également doté d'outils pour répondre aux enjeux de qualité de service public : mise en place d'un tableau de bord des services publics, qui permet de rendre compte de la qualité du service rendu aux usagers ; extension du programme « Services Publics + » qui constitue une démarche d'amélioration continue au niveau de chaque point de contact avec le public ; nomination de sous-préfets aux services publics, pour organiser le suivi et l'amélioration de l'accès aux services publics sur le territoire, animer la dynamique d'amélioration continue des services publics en veillant au bon déploiement du programme *Services Publics+* et de France services sur le terrain. Le Gouvernement travaille également à la refondation des services publics essentiels, notamment à travers la démarche du conseil national de la refondation (CNR), lancée par le Président de la République le 8 septembre 2022, dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la justice et de la sécurité. Le CNR vise à mettre en œuvre une nouvelle méthode pour construire, au plus près des Français, des solutions concrètes sur les grandes transformations à venir.

*Fonction publique territoriale**Application du dispositif de retraite progressive dans la fonction publique*

12373. – 24 octobre 2023. – M. **Christophe Plassard** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les modalités d'application du décret n° 2023-753 du 10 août 2023 mettant en place le dispositif de la retraite progressive dans la fonction publique à compter du 1^{er} septembre 2023. En effet, des remontées de terrain font état de difficultés, tant par les employeurs que par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), pour appliquer en pratique ce dispositif, que ce soit en matière d'information des fonctionnaires quant à ce nouveau droit, sur le montant de la compensation financière comme de la future pension, que sur sa mise en œuvre concrète comme le moyen de la demande à formuler (courrier de demande, bureau destinataire...). Sachant que ni la CNRACL ni l'employeur n'ont d'éléments à ce jour et que le délai pour l'option est contraint, il lui demande ainsi si une circulaire précisant les modalités pratiques d'application du décret n° 2023-753 du 10 août 2023 sera prochainement publiée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Introduite par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, la retraite progressive des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique permet d'adapter la fin de sa carrière afin de faciliter la transition vers la retraite. La retraite progressive est ouverte à partir de l'âge légal de départ à la retraite des fonctionnaires de catégorie sédentaire, minoré de deux ans. Elle requiert une durée d'assurances de 150 trimestres et une autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel. Ce nouveau dispositif induit des procédures nouvelles pour les trois catégories d'acteurs concernés que sont les fonctionnaires, les employeurs ainsi que les organismes gestionnaires des régimes de retraite. Afin d'accompagner ces différents acteurs dans la mise en place de ce nouveau dispositif, le ministère de la transformation et de la fonction publiques a d'ores et déjà publié, le 6 septembre dernier, une circulaire relative à la retraite progressive pour la fonction publique de l'État, s'adressant tant aux fonctionnaires, aux employeurs qu'au service des retraites de l'État. Cette circulaire est consultable sur le site [Legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr). Une circulaire sera très prochainement publiée pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant du régime de la CNRACL et une instruction en la matière fera de même pour les ouvriers des établissements industriels de l'État. Ces documents permettront de parfaire l'information mise à disposition des employeurs par les caisses de retraite.

109

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Personnes handicapées**Accompagnement humain des apprentis en situation de handicap*

9696. – 4 juillet 2023. – M. **Bastien Marchive** alerte M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des apprentis en situation de handicap. Depuis 2017, le Gouvernement déploie une politique de soutien massif à l'emploi des jeunes. En 2023, 837 000 contrats d'apprentissage ont ainsi été signés dont 10 000 apprentis en situation de handicap. Ces chiffres évoluent positivement et il faut le souligner. Mais, alors que permettre à chacun d'accéder à l'emploi est un des premiers objectifs, le nombre d'élèves apprentis en situation de handicap pourrait encore être plus conséquent si ces derniers pouvaient être accompagnés par l'équivalent des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), piliers de l'école inclusive. Si l'apprenti souffrant de handicap est, en effet, considéré comme un jeune travailleur et bénéficie, à ce titre, des dispositifs liés à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), force est de constater qu'il n'est pas suffisamment accompagné pendant les heures de sa formation théorique réalisée au centre de formation dans lequel il est inscrit. En effet, une fois la porte du lycée professionnel ou du centre de formation d'apprentis (CFA) franchie, le financement des postes d'aide humaine est uniquement à la charge de ces structures dont les budgets contraints empêchent souvent des financements à la hauteur des besoins évalués. Une majoration adaptée aux besoins et à la sécurisation du parcours de l'apprenti handicapé peut être envisagée, mais elle est toutefois limitée à 4 000 euros par an, ce qui ne permet pas la prise en charge d'un poste d'aide humaine sur le temps annuel de la formation. Aussi, dans le cas où un apprenti, reconnu handicapé, doit pouvoir bénéficier d'une telle aide, il lui demande s'il est envisagé de pouvoir augmenter le seuil de la majoration de 4 000 euros précité afin qu'il soit davantage adapté aux besoins de compensation du handicap lorsque l'aide humaine apparaît comme la seule solution idoine, ou si un autre dispositif de dotation de la part des ministères de tutelle (travail, agriculture, solidarité et autonomie...)

est envisagé afin de venir abonder le financement du poste de l'aide humaine, comparable à l'aide apporté par l'AESH à l'élève avant qu'il ne quitte le milieu scolaire, lors de la dispense des cours théoriques dans les établissements de formation. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé depuis plusieurs années à développer les entrées en apprentissage des personnes en situation de handicap, tout en sécurisant les parcours pour éviter les ruptures. L'apprentissage constitue plus que jamais une voie de formation à privilégier qui permet de favoriser l'accès à l'emploi en faisant effet levier sur le niveau de formation initiale mais qui peut être mobilisée également dans le cadre d'une reconversion professionnelle rendue nécessaire suite à un handicap qui survient ou qui s'aggrave, puisque l'entrée est déplafonnée en âge. Les apprentis handicapés peuvent bénéficier d'un allongement du temps de formation jusqu'à 1 an supplémentaire. Plusieurs mesures gouvernementales ont été mises en place pour dynamiser l'accès à l'apprentissage dans les CFA de droit commun qui doivent être accessibles, quelque soit la nature du handicap. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, a notamment imposé aux Centres de formation d'apprentis (CFA) de droit commun de désigner un référent handicap. Le référent handicap est l'interlocuteur privilégié des apprentis en situation de handicap qui rencontrent des difficultés de formation, d'insertion professionnelle, de transport et de vie au quotidien. Il apporte aux apprentis concernés des réponses personnalisées et adaptées à leurs besoins et à leur situation. Il coordonne également les acteurs de l'accompagnement de l'apprenti dans son parcours de formation et d'accès à l'emploi. Les équipes éducatives et pédagogiques peuvent également proposer les premières réponses aux difficultés repérées de l'apprenti et l'accompagner vers le référent handicap du CFA. Le référent handicap peut favoriser la mise en place des aménagements nécessaires pour sécuriser les parcours de formation et répondre aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap. Pour financer ces aménagements de tout type, le CFA peut demander la majoration du niveau de prise en charge à l'Opérateur de compétences (OPCO) de l'employeur dans la limite d'un montant de 4 000 € par année de contrat. Les compensations peuvent être diverses et complémentaires : équipements techniques, heures de soutien personnalisées, interprétariat, adaptation des supports pédagogiques. Elles sont octroyées sur la base d'une évaluation préalable et objectivée des besoins de l'apprenti. Cette évaluation par le référent handicap peut faire l'objet d'un complément, au cours de la première évaluation pour les situations complexes ou en cours d'année en cas de survenance de difficultés. S'agissant des situations de handicap invisibles, le CFA peut s'appuyer sur l'expertise des professionnels des CFA spécialisés (CFAS) présents dans certaines régions, pour accompagner le parcours d'apprentissage en CFA de droit commun. Cet appui peut parfois aller jusqu'à un portage du contrat par le CFAS. Si la mobilisation des compensations nécessite des moyens dont le coût est supérieur à 4 000 € pour l'année, le CFA peut faire appel à l'Association pour la gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) lorsque l'apprenti est embauché par un employeur privé ou le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) lorsque l'apprenti est embauché par un employeur public. Ces aides de compensation du handicap viennent en complément du droit commun et peuvent consister, pour l'AGEFIPH, au financement des adaptations des supports de formation et d'examens, à la sensibilisation du collectif de formation, à un preneur de notes, à des temps d'appui aux devoirs, ou à une prestation d'appui spécifique (PAS), telle qu'une intervention d'un acteur spécialisé sur le champ du handicap visuel, auditif, moteur, mental ou psychique. Pour le FIPHFP, le CFA peut demander un surcoût des aménagements nécessaires au CFA, des aides pédagogiques visant à soutenir l'apprenti via une aide humaine, dans son parcours au CFA, ou une prestation d'appui spécifique (PAS). Ces aménagements et aides financières spécifiques sont conditionnés à l'obtention de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou une équivalence pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans. Depuis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, pour les mineurs âgés d'au moins seize ans et jusqu'à 18 ans, les titres suivants valent RQTH : notification de la prestation de compensation du handicap, notification de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, projet personnalisé de scolarisation. Cette politique menée par le Gouvernement en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap et plus spécifiquement en matière d'apprentissage porte ses fruits. Entre 2021 et 2022 le taux de chômage des personnes en situation de handicap est passé de 15% à 12%, le taux de chômage tout public ayant baissé d'un point sur la même période, passant de 8% à un peu plus de 7%. le taux n'est plus 2 fois supérieur comme il l'a été pendant tant d'années. Entre 2019 et 2022, le nombre d'apprentis en situation de handicap a augmenté de 122% en passant de 4 476 apprentis à 11 659. Le gouvernement poursuit son engagement en faveur de l'emploi et de la formation des personnes handicapées et c'est bien le sens des 17 mesures emploi qui ont été annoncées à l'occasion de la Conférence Nationale du Handicap d'avril 2023 intégrées dans le projet de loi pour le plein emploi dont les conclusions de la Commission Mixte Paritaire ont été adoptées le 14 novembre. Plusieurs mesures auront un impact sur l'apprentissage : Le législateur a décidé d'élargir le périmètre du public dispensé de dossier de demande de RQTH aux jeunes de 15 ans à 20 ans afin qu'ils puissent bénéficier

des droits et dispositifs emploi ouverts grâce à la RQTH sans délai. Cette disposition vise notamment les jeunes apprentis qui n'ont parfois pas fait leur dossier de demande et doivent donc attendre l'instruction avant de prétendre aux aménagements qui pourraient sécuriser leur parcours. Par ailleurs l'Agefiph et le Fiphfp doivent développer une plateforme de prêt de matériel dans chaque région mobilisables notamment pour répondre aux besoins des apprentis qui rentrent en CFA ; La loi crée également un sac à dos numérique des aménagements dans lequel la personne en situation de handicap pourra retrouver les aménagements de toute nature dont aide humaine dont elle a bénéficié depuis le début de sa scolarité. Enfin le développement des plateforme départementales emploi accompagné qui permettent un accompagnement spécifique en proximité et sans date de fin pour des personnes en situation de handicap invisible (troubles psychiques, autistiques, mentaux, cognitifs) est confirmé avec l'ambition d'atteindre près de 30 000 personnes accompagnées d'ici 2027 ; cette forme d'accompagnement peut être mobilisé dans le cadre d'un parcours en apprentissage avec un expert de ces troubles à disposition de l'apprenti, de l'employeur ou du CFA ;